RÈGLEMENT DE ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE PLESSISVILLE

2016

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 595-16 RELATIF AU ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire remplacer son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT les dispositions de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a suivi toutes les procédures de la loi;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation a été tenue le 30 novembre 2016 à 19h00 où les personnes désirant se faire entendre ont pu s'exprimer;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé par Mme Claire T. Vigneault à l'assemblée du conseil tenue le 05 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPPOSITION DE M. Jeannot Bergeron et résolu à l'unanimité, que le conseil adopte le règlement suivant portant le numéro 595-16 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de la Paroisse de Plessisville » remplaçant le règlement numéro 364-90 intitulé « Règlement de zonage » de la municipalité de la Paroisse de Plessisville et ses modifications.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 13

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 13
1.1.1 Titre du règlement 13
1.1.2 But 13
1.1.3 Territoire assujetti 13
1.1.4 Personne touchée 13
1.1.5 Constructions, terrains et travaux affectés 13
1.1.6 Abrogation 13
1.1.7 Dimensions et mesures 13
1.1.8 Domaine d'application 14
1.1.9 Plan de zonage 14
1.1.10 Grilles des spécifications par zone 14
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 15
1.2.1 Interprétation du texte 15
1.2.2 Tableau, plan, graphique, symbole, annexe, grille des usages et normes 15
1.2.3 Interprétation en cas de contradiction 15
1.2.4 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique 15
1.2.5 Terminologie 15

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 54

2.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 54
2.2 POUVOIRS 56
2.3 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET/OU OCCUPANT 57

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE 58

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 58
3.2 IDENTIFICATION DES ZONES 58
3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE 59
3.4 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 60
3.4.1 Dispositions générales 60
3.4.2 Les éléments de la grille 60
3.4.2.1 Affectation principale 60
3.4.2.2 Numéro de zone 60
3.4.2.3 Usage autorisé 60
3.4.2.4 Normes relatives à l'implantation du bâtiment principal 60
3.4.2.5 Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux 60
3.4.2.6 Structure du bâtiment 60
3.4.2.7 Normes relatives à l'implantation du bâtiment accessoire 60
3.4.2.8 Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments accessoires 61
3.4.2.9 Normes relatives aux équipements accessoires 61
3.4.2.10 Normes d'aménagement extérieur 61
3.4.2.11 Normes à caractère environnemental 61
3.4.2.12 Normes applicables en zone agricole 61
3.4.2.13 Raccordement aux services 61
3.4.2.14 Règlements particuliers 62
3.4.2.15 Dispositions spéciales et notes 62
3.4.2.16 Autres usages autorisés dans la zone 62

CHAPITRE 4 NOMENCLATURE DES USAGES 63

4.1 GÉNÉRALITÉS 63
4.2 LE GROUPE « HABITATION (H) » 64
4.2.1 Habitation unifamiliale (H-1) 64
4.2.2 Habitation jumelée (H-2) 64
4.2.3 Habitation en rangée (contiguë) (H-3) 64

4.2.4 Habitation bifamiliale et trifamiliale (H-4) 64
4.2.5 Habitation multifamiliale (H-5) 64
4.2.6 Habitation collective (H-6) 65
4.2.7 Habitation maison mobile (H-7) 65
4.2.8 Mini-maison (H-8) 65
4.3 LE GROUPE « COMMERCE (C) » 66
4.3.1 Commerce de détail et de service de voisinage (C-1) 66
4.3.1.1 Usage permis 66
4.3.2 Commerce de détail et service léger (C-2) 68
4.3.2.1 Usages permis 69
4.3.3 Commerce de détail et service lourd (C-3) 70
4.3.3.1 Usage permis 71
4.3.4 Service pétrolier (C-4) 74
4.3.4.1 Usages permis 74
4.3.5 Commerce mixte (C-5) 74
4.3.5.1 Usages permis 74
4.4 LE GROUPE « INDUSTRIE (I) » 74
4.4.1 Industrie légère (I-1) 75
4.4.1.1 Usage permis 75
4.4.2 Industrie extractive (I-2) 77
4.4.2.1 Usage permis 78
4.4.3 Industrie lourde (I-3) 79
4.4.3.1 Usage permis 79
4.5 LE GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) » 82
4.5.1 Parc et récréation extensive (P-1) 82
4.5.1.1 Usage permis 82
4.5.2 Institutionnelle et administrative (P-2) 83
4.5.2.1 Usage permis 83
4.5.3 Service public (P-3) 84
4.5.3.1 Usage permis 84
4.6 LE GROUPE « AGRICOLE (A) » 85
4.6.1 Agricole (A) 85

CHAPITRE 5 BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES 86

5.1 BÂTIMENT PRINCIPAL 86
5.1.1 Usage principal 86
5.1.2 Niveau de terrain par rapport à la rue 87
5.1.3 Superficie, largeur minimale et hauteur des bâtiments principaux 88
5.1.4 Dispositions spécifiques concernant la construction d'un bâtiment jumelé 88
5.2 BÂTIMENT TEMPORAIRE 89
5.3 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE 90
5.3.1 Usage résidentiel 90
5.3.2 Usage commercial, industriel et public 94
5.3.3 Usage agricole et extraction 95
5.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT 95
5.4.1 Matériaux de revêtement extérieur de la façade 95
5.4.2 Matériaux de revêtement extérieur prohibés 97
5.4.2.1 Bâtiments agricoles 98
5.4.3 Matériaux de recouvrement de toiture 98
5.4.4 Qualité, harmonisation et entretien d'un matériau de revêtement extérieur 98
5.4.5 Forme de bâtiment prohibée 99
5.4.6 Bâtiment en forme de dôme ou d'arche *(Quonset)* 99
5.4.7 Conteneur maritime 99
5.4.8 Utilisation de véhicules à titre de bâtiment accessoire 99
5.4.9 Éclairage 99
5.4.10 Dispositions applicables à la démolition d'un bâtiment 99
5.4.11 Déplacement d'un bâtiment 100

5.4.12 Fondations non utilisées 100
5.4.13 Construction inoccupée ou inachevée 100

CHAPITRE 6 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 101

6.1 PISCINE ET SPA 101
6.1.2 Généralités 101
6.1.3 Nombre 101
6.1.4 Localisation et implantation 101
6.1.5 Enceintes 102
6.1.6 Dispositif de sécurité 102
6.1.7 Exceptions 102
6.1.8 Appareils 103
6.1.9 Échelle 103
6.1.10 Pourtour de piscine (deck) 103
6.1.11 Promenade autour de la piscine 103
6.1.12 Glissoire et tremplin 104
6.1.13 État de fonctionnement 104
6.2 APPAREIL DE CLIMATISATION THERMOPOMPE 105
6.2.1 Usage résidentiel 105
6.2.2 Usages commercial et industriel 105
6.3 BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ 106
6.4 RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE 107
6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION 108
6.5.1 Zones interdites 108
6.5.2 Homologation 108
6.5.3 Certificat d'autorisation 108
6.5.4 Conditions d'installation 108
6.5.5 Combustible 109
6.5.6 Règlement 304 concernant le Service de sécurité incendie régional de L'Érable (SSIRÉ 110
6.6 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE 111
6.6.1 Terrain résidentiel, commercial ou industriel 111
6.6.2 Terrain vacant 111

CHAPITRE 7 CONSTRUCTIONS DANS LES COURS 112

7.1 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES COURS 112
7.2 MUR EN PORTE-À-FAUX 113
7.3 PERRON, BALCON, GALERIE, PATIO, TERRASSE, TAMBOUR, PORCHE, AVANT-TOIT, GALERIE, PORTIQUE ET MARQUISE 114
7.4 PERRON, BALCON, GALERIE ET ESCALIER EXTÉRIEUR D'UNE HABITATION JUMELÉE OU CONTIGUË 114
7.5 ESCALIER EXTÉRIEUR 115
7.5.1 Exception 115

CHAPITRE 8 MARGES DE RECUL 116

8.1 MARGES 116
8.1.1 Marges de recul avant minimales 116
8.1.2 Marges latérales minimales applicables aux types de résidences 116
8.1.3 Marge arrière pour les résidences 116
8.2 SENTIER PIÉTONNIER 116
8.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ 117
8.4 TERRAIN VACANT OÙ L'UN OU LES DEUX BÂTIMENTS ADJACENTS EMPIÈTENT SUR LA MARGE AVANT 118
8.4.1 Terrain vacant situé entre deux terrains construits où les bâtiments empiètent sur la marge avant 118
8.4.2 Cas où un seul bâtiment principal empiète dans la marge avant minimale prescrite 118

8.4.3 Marge de recul maximale 119
8.5 CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE DE TOUTE ROUTE OU RUE PUBLIQUE 120
8.6 ROUTES NATIONALES ET RÉGIONALES 121
8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MARGES DE RECUL AVANT POUR DES TERRAINS SITUÉS EN BORDURE DU LAC KELLY 122
8.8 MARGE DE RECUL AVANT POUR LES STATIONS-SERVICES ET POMPES 123

CHAPITRE 9 STATIONNEMENT 124

9.1 ESPACE DE STATIONNEMENT 124
9.2 MODE DE CALCUL 124
9.3 VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE 124
9.4 EMPLACEMENT 124
9.4.1 Occupation permanente d'un véhicule motorisé, une remorque, ou un bateau remisé 125
9.5 STATIONNEMENT DE VÉHICULES DÉSAFFECTÉS ET/OU NON EN ÉTAT DE MARCHE ET/OU NON IMMATRICULÉS 125
9.6 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS 125
9.7 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION 126
9.8 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT 127
9.9 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE COMMERCIAL 128
9.9.2 Nombre de cases de stationnement requis 128
9.9.3 Nombre de cases de stationnement requis pour un agrandissement commercial 128
9.10 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR UN USAGE INDUSTRIEL 129
9.10.1 Nombre de cases de stationnement pour un agrandissement industriel 129
9.11 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE COMMUNAUTAIRE 129

CHAPITRE 10 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE 130

10.1 GÉNÉRALITÉS 130
10.2 GROUPE D'USAGE « HABITATION (H) » 130
10.3 GROUPE D'USAGE AGRICOLE ET FORESTIER 131
10.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACCÈS À LA ROUTE 116 131

CHAPITRE 11 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN 132

11.1 GÉNÉRALITÉS 132
11.1.1 Espace vert 132
11.1.2 Espace laissé libre 132
11.1.3 Délai 132
11.1.4 Entretien d'un terrain 132
11.1.5 Égouttement des eaux de surface 133
11.1.6 Dispositions relatives à l'utilisation de l'emprise municipale 133
11.1.7 Dispositions relatives au remblai et déblai 134
11.1.7.1 Dispositions spécifiques relatives au remblai 134
11.2 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR 135
11.2.1 Zone résidentielle 135
11.2.2 Plantation d'arbres 135
11.2.2.1 Plantation d'arbres ~~en zone résidentielle~~ sur les propriétés à usage résidentiel 135
11.2.2.2 Protection d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire 136
11.2.2.3 Coupe d'arbres dans une zone à urbaniser 136
11.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE 136
11.3.1 Dispositions générales 137
11.3.2 Matériaux autorisés pour une clôture et un mur 137
11.3.3 Matériaux prohibés 137
11.3.3.1 Zones résidentielles 138
11.3.4 Matériaux interdit dans la cour avant dont l'affectation principale est « Habitation (H) » 138
11.3.5 Clôture à neige 138

11.3.6 Hauteur d'une clôture et d'un mur dans les zones résidentielles 138
11.3.6.1 Exception pour l'entrée du Domaine Somerset 139
11.3.7 Distance entre une clôture, un mur, une haie et toute emprise de voie publique 139
11.3.8 Distance d'une borne-fontaine 139
11.3.9 Clôture 139
11.3.10 Mur de soutènement 139
11.3.11 Dispositions spécifiques dans les zones commerciales 139
11.3.12 Dispositions spécifiques dans les zones industrielles 140
11.3.13 Dispositions spécifiques dans les zones et espaces communautaires 141
11.3.14 Dispositions spécifiques dans les zones agricoles et forestières 141
11.4 ZONE TAMPON 142
11.4.1 Zone tampon applicable dans la zone industrielle I2 et dans la zone commerciale C5 142
11.4.2 Aménagement de la zone tampon 142
11.4.3 Autres aménagements 143

CHAPITRE 12 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 144

12.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE 144
12.2 TYPES D'ENTREPOSAGE 144
12.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT ENTREPOSAGE 146
12.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS USAGES 147
12.4.1 Entreposage de pneus et de batteries 147
12.4.2 Commerce pétrolier incluant un garage de réparation automobile 147
12.4.3 Zones commerciales 147
12.4.4 Zones communautaires 148
12.4.5 Zones industrielles 148
12.5 ÉTALAGE EXTÉRIEUR 148

CHAPITRE 13 USAGES ADDITIONNELS 149

13.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LES ZONES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE 149
13.1.1 Dispositions applicables aux usages additionnels aux habitations (H) 149
13.1.1.2 Usage additionnel pour un usage H-1, H-2, H-3 150
13.1.1.3 Exigences applicables à un usage additionnel à l'habitation 151
13.1.2 Dispositions spécifiques pour un usage additionnel au groupe d'usage « Commerce (C) » 152
13.1.2.1 Usages additionnels autorisés 153
13.1.2.2 Usage spécifiquement exclu 153
13.1.2.3 Superficie occupée par un usage additionnel 153
13.1.2.4 Terrasses commerciales 153
13.1.2.5 Usages et bâtiments temporaires permis dans les zones dont les usages du groupe d'usages « Commerce (C) » sont autorisés. 154
13.1.2.6 Usages additionnels aux commerces pétroliers 155
13.1.3 Dispositions spécifiques dans les zones dont les usages du groupe « Industrie (I) » sont autorisés 157
13.1.4 Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Communautaire (P) » 158
13.1.4.1 Usages additionnels autorisés 158
13.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES SITUÉES DANS LA ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE ... 159
13.2.1 Dispositions applicables aux usages additionnels aux « Habitations (H) » 159
13.2.1.1 Autorisation 159
13.2.1.2 Logement intergénérationnelle 159
13.2.1.3 Usages additionnels autorisés 160
13.2.1.4 Exigences applicables à un usage additionnel 161
13.2.2 Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Commerce (C) » 162
13.2.3 Dispositions spécifiques dans les zones dont les usages du groupe « Industrie (I) » 162
13.2.4 Dispositions applicables à une entreprise « Atelier rural » additionnel à une résidence 162
13.2.5 Dispositions spécifiques aux usages additionnels au groupe d'usages « Agricole (A) » 163
13.2.6 Usages commerciaux additionnels à une entreprise agricole 163
13.2.7 Usages industriels additionnels à une entreprise agricole 164
13.3 USAGES ADDITIONNELS AUX COMMERCES PÉTROLIERS 165

13.3.1 Usages additionnels autorisés 165
13.3.2 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours 166
13.3.3 Interface avec un usage du groupe « Habitation (H) » 166
13.3.4 Drapeaux 166
13.3.5 Étalage 167
13.3.6 Occupation des espaces libres 167
13.3.7 Abandon 167
13.3.8 Machines distributrices 167
13.3.9 Installation extérieure de distributeurs de gaz naturel ou propane 167
13.3.10 Allée d'attente pour lave-auto 168

CHAPITRE 14 AFFICHAGE 169

14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 169
14.2 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION 169
14.3 MESSAGE ET REPRÉSENTATION GRAPHIQUE 169
14.4 AFFICHAGE AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION 170
14.4.1 Affichage autorisé sans certificat d'autorisation et non soumis aux règles d'implantation générale 170
14.5 RÈGLES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION 172
14.5.1 Nombre 172
14.5.2 Localisation 172
14.5.3 Localisation prohibée 172
14.5.4 Implantation 172
14.5.5 Hauteur 172
14.5.6 Superficie maximale d'une enseigne 173
14.5.6.1 Calcul de la superficie d'affichage d'une structure (poteau) supportant plusieurs enseignes 173
14.5.7 Mode de fixation 174
14.5.8 Mode d'affichage prohibé 174
14.5.9 Éclairage 175
14.5.10 Affichage lors de la cession d'un usage 175
14.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER 176
14.6.1 Localisation et implantation 176
14.6.2 Préséance 176
14.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES 177
14.7.1 Localisation et implantation 177
14.8 ENSEIGNE D'OPINION 178
14.8.1 Définition 178
14.8.2 Dispositions générales 178

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR CERTAINS USAGES C 179

15.1 ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS 179
15.2 STATION DE POMPAGE ET STATION DE CONTRÔLE D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES 179
15.3 ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE 179
15.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT, D'UN SITE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES MUNICIPALES ET DES ANCIENS DÉPOTOIRS 180
15.4.1 Dérogations aux dispositions du tableau pour des fins résidentielles 180
15.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES 181
15.5.1. Terminologie (spécifique aux éoliennes) 181
15.5.2 Zones d'interdiction 183
15.5.3 Distances séparatrices à respecter pour l'implantation d'un bâtiment par rapport à une éolienne existante 184
15.5.4 Dispositions applicables aux érablières 184
15.5.4.1 Érablière en production 184
15.5.4.2 Érablière n'étant pas en production 185

15.5.4.3 Mesures de mitigation 185
15.5.5 Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes 185
15.5.6 Dispositions relatives à la construction 186
15.5.7 Dispositions relatives aux infrastructures complémentaires des éoliennes 187
15.5.7.1 Chemins 187
15.5.8 Infrastructure de transport de l'électricité produite par une éolienne 188
15.5.9 Poste de raccordement, de transformation et sous-station 189
15.5.9.1 Aménagement 190
15.5.9.2 Contrôle et orientation des flux lumineux 190
15.5.9.3 Quantité de lumière émise 190
15.5.9.4 Lumière à la source 190
15.5.9.5 Lumière au sol 190
15.5.9.6 Couleur de la lumière émise 190
15.5.9.7 Période d'éclairage 190
15.5.9.8 Éclairage à l'intérieur d'un bâtiment lié à la sous-station, au poste de raccordement ou 190
15.5.9.9 Réflexion de la lumière solaire 190
15.5.9.10 Enseigne 190
15.5.9.11 Exceptions, exemptions 190
15.5.10 Bâtiment représentatif, centre d'interprétation, bâtiment d'accueil 190
15.5.10.1 Contrôle et orientation des flux lumineux 190
15.5.10.2 Quantité de lumière émise 190
15.5.10.3 Lumière à la source 190
15.5.10.4 Lumière au sol 190
15.5.10.5 Couleur de la lumière émise 190
15.5.10.6 Période de l'éclairage 190
15.5.10.7 Éclairage à l'intérieur d'un bâtiment représentatif, d'un centre d'interprétation ou d'un bâtiment d'accueil dédié à un parc éolien ou à l'énergie éolienne 190
15.5.10.8 Réflexion de la lumière solaire 190
15.5.10.9 Enseigne 190
15.5.10.10 Exceptions, exemptions 191
l'éclairage des éoliennes et des tours de télécommunication pour des fins de navigation. ..... **Erreur ! Signet non défini.**
15.5.11 Dispositions applicables durant la phase d'opérations 191
15.5.12 Dispositions applicables au démantèlement 191
15.5.13 Dispositions applicables aux éoliennes domestiques 193
15.6 BELVÉDÈRE 194

CHAPITRE 16 GARDE D'ANIMAUX 195

16.1 ANIMAUX DE COMPAGNIE 195
16.1.1 Nombre et zones 195
16.2 GARDE D'ANIMAUX DE FERME 196
16.2.1 Garde d'animaux de ferme excluant les chevaux dans les zones Îlots déstructurés (ID) et certaines zones résidentielles (R) 196
16.2.2 Garde de chevaux dans les zones Îlots déstructurés (ID) et certaines zones résidentielles (R) 196
16.2.3 Garde d'animaux de ferme dans la Zone agricole désignée par une personne qui n'est pas un producteur agricole enregistré 197
16.3 CHENIL 198

CHAPITRE 17 GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE 200

17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 200
17.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS 200
17.3 CADRE D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES 201
17.3.1 Usage agricole 201
17.3.2 Usage non agricole 201
17.3.2.1 Nouvel usage 201
17.3.2.2 Usage existant 201

17.4 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE 202
17.4.1 Cas particuliers et exceptions 202
17.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX STRUCTURES D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME 203
17.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE 203
17.7 DISPOSTIONS SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 204
17.8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ET AUTRES MATIÈRES FERTILISANTES 204
17.8.1 Engrais de ferme 204
17.8.2 Autres matières fertilisantes 205
17.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 206
17.10 DISPOSITONS RELATIVES AUX MARGES DE RECUL POUR TOUT NOUVEAU BÂTIMENT AGRICOLE 206
17.10.1 Marge de recul avant d'un chemin public 206
17.10.2 Marge latérale 206
17.10.3 Marge arrière 206
17.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIES BRISE-ODEURS 207
17.11.1 Nouvelle exploitation agricole en milieu à découvert 207
17.11.2 Nouvelle exploitation agricole en milieu boisé 207
17.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS 207
17.12.1 Dispositions particulières aux ajustements visant l'augmentation des unités animales des unités d'élevage porcines sans droits d'accroissement 207
17.12.2 Conditions d'application 208
17.12.3 Dispositions relatives aux projets porcins dans des secteurs écologiques sensibles 209
17.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS APPLICABLES POUR TOUT ÉLÉVAGE PORCIN CONTRAINT PAR UNE DISTANCE SÉPARATRICE 209
17.14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA 209
17.14.1 Dispositions relatives au volet 1 de la décision 373898 de la CPTAQ 209
17.14.2 Dispositions relatives au volet 2 de la décision 373898 de la CPTAQ 209
17.14.3 Autres dispositions relatives à la décision 373898 de la CPTAQ 211

CHAPITRE 18 RIVES ET LITTORAUX 213

18.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LITTORAL 213
18.2 LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX PLANS D'EAU ET À LEUR RIVE 213
18.3 ÉTENDUE DE LA RIVE 214
18.4 APPLICATION 214
18.4.1 Obligation d'un permis ou certificat 214
18.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE 214
18.5.1 Dispositions particulières applicables à la rive en milieu agricole 217
18.5.2 Corridors de protection des rivières Noire et Bourbon 219
18.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL 219
18.7 DÉPLACEMENT ET PROFILAGE D'UN COURS D'EAU 220

CHAPITRE 19 ZONES INONDABLES 221

19.1 CARTOGRAPHIE 221
19.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES 221
19.2.1 Autorisation préalable des interventions 221
19.2.2 Exceptions 221
19.3 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS) 221
19.4 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS) 224
19.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMMUNISATION DES OUVRAGES 224

19.5.1 Mesures d'immunisation supplémentaires 225
19.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉLIMITATION DES COTES D'ÉLÉVATION 20 ET 100 ANS 225
19.7 DÉROGATION DANS LA ZONE INONDABLE 226
19.7.1 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la zone inondable de grand courant 226
19.7.2 Dépôt de la demande 227
19.7.3 Critères d'analyse d'une demande de dérogation 227
19.7.4 Documents requis pour une demande de dérogation 228
19.7.5 Procédure relative à une demande de dérogation 229

CHAPITRE 20 CONTRAINTES ANTHROPIQUES 230

20.1 TERRAINS CONTAMINÉS 230
20.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX 230
20.2.1 Dispositions applicables aux nouveaux lieux 230
20.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS 230
20.4 DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE D'EXTRACTION (SABLIÈRE OU CARRIÈRE) 231
20.4.1 Agrandissement ou nouveau site d'extraction 231
20.4.2 Protection de la nappe phréatique 232
20.4.3 Dispositions spécifiques relatives à une nouvelle gravière, sablière ou carrière à être située à moins de 300 mètres d'un chemin public 232
20.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CIMETIÈRES DE CARCASSES AUTOMOBILES ET COUR À REBUTS 232
20.5.1 Interdiction 232
20.5.2 Dispositions concernant les cours à rebuts automobiles et/ou à ferraille existantes 233
20.6 DÉPOTOIR ET LIEU D'ENFOUISSEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES 234
20.7 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR ET DE 235
LA POLLUTION LUMINEUSE DANS TOUTE NOUVELLE ZONE INDUSTRIELLE 235
20.8 DISPOSITONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ EN BORDURE DES ROUTES 116, 165 ET 265 236
20.8.1 Terrain vacant entre deux terrains déjà construits situé en bordure d'une route identifié au précédent 237
20.9 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AUTOUR DU POSTE DE TRANSFORMATION DE PLESSISVILLE 237

CHAPITRE 21 DROITS ACQUIS 238

21.1 PORTÉE DES DROITS ACQUIS 238
21.2 CATÉGORIES DES DROITS ACQUIS 238
21.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN USAGE DÉROGATOIRE 238
21.3.1 Continuité d'un usage dérogatoire 238
21.3.2 Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire 238
21.3.3 Retour à un usage dérogatoire 239
21.3.4 Réparation d'une construction dérogatoire 239
21.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 240
21.4.1 Agrandissement ou modification d'une construction dérogatoire 240
21.4.2 Remplacement 240
21.4.3 Déplacement 241
21.4.4 Bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur 241
21.4.4.1 Exceptions 241
21.4.4.2 Démolition 242
21.5 ABROGER R.623-19 242
21.5.1 *Abroger R.623-19* 242
242
21.5.2 *Abroger R.623-19* 242
242
21.5.3 *Abroger R.623-19* 242

21.5.4 *Abroger R.623-19* 242
21.6 *ABROGER R.623-19* 242
242
21.6.1 *Abroger R.623-19* 242
21.6.2 *Abroger R.623-19* 242
21.7 DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 242
21.7.1 DROITS RÉELS RECONNUS PAR LA CPTAQ 242
21.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE ET/OULUNE STRUCTURE D'ENTREPOSAGE DÉROGATOIRE 243
21.8.1 Reconstruction d'un bâtiment agricole d'élevage et/ou une structure d'entreposage dérogatoire 243
21.8.1.1 Diminution de la dérogation 243
21.8.1.2 Période de reconstruction 243
21.8.2 Modifications du périmètre d'urbanisation 243
21.8.2.1 Zones industrielles ou commerciales 244
21.8.3 Bâtiments agricoles non utilisés à l'entrée en vigueur du présent règlement 244
21.8.4 Reconstruction d'un bâtiment non agricole dérogatoire 244
21.9 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE EN ZONE AGRICOLE 244

CHAPITRE 22 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS 246

22.1 INFRACTION 246

CHAPITRE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR 247

ANNEXE 1 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS
ANNEXE 2 PLAN DE ZONAGE
ANNEXE 3 CARTES DES ZONES INONDABLES REMPLACÉE PAR 009-24
ANNEXE 4 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES
ANNEXE 5 AMÉNAGEMENT D'UNE HAIE BRISE-ODEUR
ANNEXE 6 NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT SELON L'USAGE
ANNEXE 7 SCHÉMA DES LIGNES DE LOTS
ANNEXE 8 SCHÉMA DES COURS
ANNEXE 9 CARTE ARTICLE 59

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement portant le numéro 595-16 est intitulé Règlement de zonage de la Paroisse de Plessisville.

1.1.2 But

Le règlement a pour but de promouvoir le bien commun et, plus particulièrement, le bien-être et la sécurité des personnes et des immeubles en fixant des normes et des règles applicables à l'utilisation d'un immeuble et à l'édification ou la modification de toute construction, de manière à en assurer les qualités essentielles ou souhaitables.

1.1.3 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de la Paroisse de Plessisville.

1.1.4 Personne touchée

Ce règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

1.1.5 Constructions, terrains et travaux affectés

L'occupation de tout terrain ou de toute construction, de même que la construction ou la modification de tout bâtiment doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

1.1.6 Abrogation

Le règlement numéro 364-90 intitulé « Règlement de zonage » de la municipalité de la Paroisse de Plessisville et ses modifications est abrogé, à toutes fins que de droit.

1.1.7 Dimensions et mesures

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique). À titre indicatif, le tableau de la page suivante présente des mesures équivalentes au système anglais :

Dimensions et mesures		
1 acre	43 560 pieds carrés	0.405 hectare
1 are	100 mètres carrés	0.02471 acre
1 hectare	10 000 mètres carrés	2.47105 acres
1 kilomètre	1 000 mètres	0.621371 mille
1 kilomètre carré	100 hectares	0.3861 mille carré
1 mètre	3.28084 pieds	39.3701 pouces
1 mille	5 280 pieds	1.60934 kilomètre
1 mille carré	640 acres	2.58999 kilomètres carrés
1 pied	12 pouces	0.30480 mètre
1 pied carré		0.0929 mètre carré

1.1.8 Domaine d'application

À moins d'une disposition contraire prévue dans ce règlement, toute utilisation d'un immeuble ou toute édification ou modification d'une construction, doit être faite conformément aux dispositions de ce règlement.

1.1.9 Plan de zonage

Le plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement et se trouve à l'annexe 2.

1.1.10 Grilles des spécifications par zone

Les grilles des spécifications par zone fait partie intégrante du présent règlement et se trouve à l'annexe 1.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation du texte

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phrase et le sens indiquent clairement qu'il ne puisse logiquement en être autrement;
- Avec l'emploi du verbe « devoir », l'obligation est absolue, le verbe « pouvoir » conserve un sens facultatif;
- Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique de droit public ou privé.

1.2.2 Tableau, plan, graphique, symbole, annexe, grille des usages et normes

À moins d'une disposition contraire prévue à ce règlement, font partie intégrante de ce règlement un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe, la grille des spécifications par zone ainsi que toute autre forme d'expression qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.3 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, lorsqu'il y a de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut. Lorsqu'il y a contradiction entre les données d'un tableau et celles d'un graphique, les données du tableau prévalent et lorsqu'il y a de contradiction entre la grille des spécifications par zones et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.2.4 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions de ce règlement ou de ce règlement et d'un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.5 Terminologie R.613-18

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens qui lui est communément attribué.

Abattage d'arbre : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri d'auto : Construction accessoire reliée à un bâtiment principal ou un garage détaché, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte du sol à la toiture, destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles. R.676-23

Abri d'auto saisonnier : Voir Abri d'hiver.

Abri à bateaux : Structure permanente ou amovible, de bois ou de métal, construite exclusivement sur pieux ou pilotis et possédant un toit. L'abri peut être muni d'un treuil servant à hisser le bateau pour le protéger des vagues et des intempéries.

Abri-jardin : Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, possédant un toit, dont les côtés sont ouverts ou fermés de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure; les gazébos, gloriettes, pavillon-jardin et abri « outdooring » sont réputés appartenir à cette catégorie.

Abri d'hiver : Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour abriter un véhicule de promenade durant l'hiver.

Abri saisonnier : Voir Abri d'hiver.

Abri sommaire : Bâtiment situé en milieu forestier sur une propriété de 10 hectare et plus, d'une superficie maximale au sol de 20 mètres carrés qui n'est pas alimenté en eau par une tuyauterie sous pression, qui n'est pas branché à un courant électrique permanent, qui ne repose pas sur une dalle de béton coulé, qui ne dispose pas d'une cave ou d'un sous-sol, qui ne comporte aucune division intérieure (aucune cloison), qui n'est pas implanté à moins de 100 mètres d'un chemin public, qui ne mesure pas plus de 6 mètres de hauteur (mesuré à partir du niveau moyen du sol) ainsi que n'offrant, en complément au bâtiment, qu'une toilette sèche. Il ne peut y avoir qu'un seul abri sommaire par lot. La présente définition inclut les camps de chasse, pêche, bucherons.

Accès au terrain : Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. En présence d'un trottoir ou d'une bordure, l'emplacement de l'accès au terrain est généralement démarqué par un bateau de porte. Lorsque la

portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

Accessoire de piscine : Tout équipement, construction, système et accessoire destinés à assurer le bon fonctionnement de la piscine, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Accès public : Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou le domaine public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, aménagée de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins nautiques, récréatives ou de détente.

Activité agricole : La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Affichage : Action d'installer ou de maintenir en place une enseigne ou un panneau-réclame.

Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie ou le volume d'une construction ou d'un ouvrage, d'augmenter la superficie d'un lot ou d'un terrain ou d'augmenter la superficie occupée par un usage.

Agriculture : L'agriculture au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

Agrotourisme : Activité ou usage complémentaire à l'agriculture qui met en relation l'agriculture avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et ses produits dérivés à travers l'accueil, l'information ainsi que la communication des savoirs et du savoir-faire que leur réserve leurs hôtes. L'agrotourisme est complémentaire à l'usage agricole principal et se doit d'être centré sur les producteurs, les productions agricoles et le milieu agricole, le volet touristique étant accessoire.

Parmi les activités et usages retenus, on note de façon non limitative certaines activités de restauration (cabane à sucre, repas champêtre à la ferme ou table campagnarde à la ferme), celles d'hébergement (gîte à la ferme), celles culturelles (fête champêtre agricole, économusée agricole, centre d'interprétation agricole), l'autocueillette, les kiosques de vente, les visites à la ferme, les relais du terroir (route des saveurs, des fromages), autres.

Aire bâtissable : Dans le cas d'un usage résidentiel, superficie de terrain occupée par l'implantation au sol de la résidence, l'entrée charretière, et, s'il y a lieu, l'emplacement du champ d'épuration et, dans le cas d'usage commercial, industriel ou institutionnel, superficie de terrain occupée par le bâtiment principal, l'entrée charretière, le stationnement et l'aire de chargement et de déchargement et l'aire d'entreposage.

Aire d'alimentation extérieure : Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire résiduelle : Surface de terrain restante d'un lot après y avoir soustraite l'aire bâtissable.

Année : Période égale à 12 mois, considérée dans sa durée totale. L'année débute le 1er janvier.

Aire de chargement : Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des et de déchargement véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Aire d'une enseigne : Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants. Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0.75 mètre. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins de calcul. Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

Aire libre : Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

Aire privée : Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

Aire de stationnement : Espace comprenant les places de stationnement et les allées de circulation.

Alignement (de construction) : Ligne parallèle à la ligne d'emprise de rue, établie à partir de la marge avant prescrite, et en arrière de laquelle ligne, la façade avant de la fondation d'un bâtiment doit être édifiée.

Allée d'accès : Allée carrossable aménagée entre un accès au terrain et un espace de stationnement hors rue afin de permettre l'accès d'un véhicule à l'espace de stationnement hors rue.

Allée de circulation : Allée aménagée à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue afin de permettre à un véhicule de circuler à l'intérieur de l'espace de stationnement et d'accéder à une case de stationnement. Ainsi, l'expression « allée de circulation » désigne à la fois une allée bordée de cases de stationnement et une allée permettant de circuler d'une rangée de cases à une autre.

À palier : Type de résidence où les pièces d'un même étage ne sont pas situées à un même niveau de plancher.

Appareil de mécanique : Tout appareil de climatisation, de ventilation ou de mécanique du bâtiment, alimenté par une source d'énergie.

Arbre : Grand végétal ligneux possédant une hauteur minimale de 0.15 mètre et qui est associé uniquement aux essences suivantes :

- Essences résineuses : Épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, pin blanc, pin rouge, pin gris, pin sylvestre, pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est, mélèze laricin, mélèze (autres).

- Essences feuillues : Bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune, caryer cordiforme, caryer ovale, cerisier tardif, chêne bicolore, chêne blanc, chêne à gros fruits, chêne rouge, érable argenté, érable noir, érable rouge, érable à sucre, frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, noyer cendré, noyer noir, orme d'Amérique, orme liège, orme rouge, ostryer de Virginie, peuplier baumier, peuplier deltoïde, peuplier faux-

tremble, peuplier à grandes dents, peuplier (autres), tilleul d'Amérique.

Artère : Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité et de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entres elles.

Atelier artisanal : Les ateliers artisanaux sont considérés comme étant des usages complémentaires soit par rapport à un usage agricole ou soit par rapport à un usage résidentiel ayant pour but la concrétisation d'une activité de fabrication artisanale dont la vente au détail n'est pas l'activité principale. De façon non limitative, voici des usages pouvant être considéré comme atelier artisanal : R.613-18

- les menuiseries ;
- les ébénisteries ;
- les petits ateliers de soudure ou d'usinage ;
- les ateliers de réparation de machinerie agricole ;
- les ateliers de couture ;
- les ateliers de métiers d'art ;
- les ateliers de fer forgé;
- les ateliers de transformation d'aliments du terroir.

Les usages reliés à l'automobile (réparation, débosselage, peinture, recyclage, etc.) ne sont pas considérés comme étant des ateliers artisanaux.

Autorité compétente : Tout fonctionnaire municipal nommé pour appliquer ce règlement.

Autorité compétente en sécurité incendie : Désigne le directeur du Service de sécurité incendie régional de la MRC de L'Érable ou son représentant.

Auvent : Petit toit installé en saillie sur un bâtiment, au-dessus d'une ouverture, et destiné à protéger contre les intempéries ou le soleil.

Balcon : Plate-forme ouverte, couverte ou non, placée en saillie sur un mur à l'extérieur d'un bâtiment, non reliée au sol par un escalier ou une rampe, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps.

Bande riveraine : Voir Rive.

Bateau de porte : Dépression aménagée sur la longueur d'un trottoir en face d'une cour, pour donner accès aux voitures, et dont les extrémités se relèvent comme celles d'un bateau.

Bâtiment : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et/ou des choses.

Bâtiment accessoire : Bâtiment construit sur le même lot ou terrain qu'un bâtiment principal et où s'exerce exclusivement un ou des usages secondaires ou accessoires au bâtiment principal et par le propriétaire de ce dernier bâtiment.

Un bâtiment accessoire ne doit pas être attenant ou incorporé à un bâtiment principal, auquel cas il devient partie intégrante de ce bâtiment principal.

N'est pas considéré comme bâtiment accessoire, un bâtiment utilisé de façon continue ou sporadique et ayant la même vocation que le bâtiment principal. À titre d'exemple, il est interdit d'installer, de modifier ou de construire un bâtiment qui servirait de chalet sur le même lot ou terrain que la résidence principale.

Dans le cas d'usage commercial ou industriel, n'est pas considéré comme bâtiment accessoire, un nouveau bâtiment ou une modification d'un bâtiment dont l'usage commercial ou industriel à y être effectué est différent, tant par la nature des produits ou services vendus que par la nature des biens produits (industriel), de l'usage actuel.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les nouveaux bâtiments agricoles ayant des vocations différentes ou des élevages qui sont assimilés à la production agricole et font partie d'une même entreprise agricole.

Bâtiments accessoires à un usage résidentiel : Sont considérés comme accessoires à un bâtiment résidentiel, un garage d'auto détaché, une remise, un abri-jardin, une gloriette, une pergola, abri pour « outdooring » *;* est également considéré comme bâtiment accessoire un abri à l'intérieur duquel est installé un spa.

Bâtiment agricole : Tout bâtiment servant à des fins agricoles. La où les résidences de l'agriculteur ne sont pas considérées à titre de bâtiments agricoles.

Bâtiment attenant : Bâtiment attaché au bâtiment principal par un mur ou une partie de mur.

Bâtiment contigu : Ensemble composé d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens.

Bâtiment dérogatoire : Bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement dont l'implantation ou la construction n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

Bâtiment isolé : Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment**.**

Bâtiment jumelé : Voir Jumelé.

Bâtiment principal : Bâtiment où s'exerce un ou des usages principaux autorisés par le règlement de zonage ou bénéficiant de droits acquis. Toutefois, il est reconnu que dans le cas d'une entreprise agricole, le ou les bâtiments servant à des fins agricoles sont considérés comme usage principal et la ou les résidences du producteur agricole sont également considérées à titre d'usage principal.

Bâtiment temporaire : Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Belvédère : Construction établie en un lieu élevé et d'où la vue porte au loin.

Borne-fontaine : Prise d'eau disposée sur un réseau souterrain d'eau sous pression permettant d'alimenter entre autres, les véhicules du service de sécurité incendie. Ces réseaux sont dédiés à la lutte contre l'incendie, à l'alimentation en eau potable ou l'industrie (eau brute).

Cabane à sucre : Bâtiment agricole servant à la production des produits de l'érable. La superficie utilitaire (aire de repos) ne doit pas excéder 45 % de la superficie totale.

Cabane à sucre commerciale : Cabane à sucre dont l'exploitant est détenteur d'un permis valide en vertu de la *Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments* et dont l'activité principale est soit la restauration ou soit la vente au détail. Est également assimilable à une cabane à sucre commerciale une cabane à sucre dont l'exploitant est détenteur d'un permis valide en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques*. Les cabanes à sucre commerciales opèrent non seulement durant la période des sucres mais également en dehors de ladite période.

Cabanon : Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Le cabanon est considéré comme bâtiment accessoire.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Café-terrasse : Bâtiment annexe, ou un aménagement en plein air relié à un établissement commercial assimilé au groupe C-1, g).

Camion-restaurant : Véhicule autopropulsé destiné exclusivement à la cuisine. Une remorque ne peut être jumelée à un camion-restaurant. R.010-25

Camping : Établissement reconnu, pourvue d'approvisionnement d'eau potable et d'installations septiques conformes qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire.

Carcasse d'auto : Véhicule hors d'état de rouler ou non conforme aux normes de sécurité routière.

Carrière : Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux.

Case de stationnement : Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées et voies d'accès du stationnement.

Cave : Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée dont moins de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou en-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située en-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final. Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Centre de

conditionnement : Activité liée à l'entreposage ou au conditionnement de produits agroalimentaires.

Chalet : Bâtiment résidentiel saisonnier (pouvant être une maison mobile) servant à des fins récréatives ou de villégiature, principalement durant la saison estivale. Au sens du présent règlement, un chalet est assimilé à une résidence unifamiliale isolée. R.613-18

Changement d'usage : Constitue un changement d'usage :

- Le fait de remplacer, en tout ou en partie, l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de ceux-ci par un autre usage, même si cet usage est compris dans la même classe d'usages ou le même groupe d'usages;
- Le fait de débuter l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci qui étaient jusque-là vacants;
- Le fait de cesser l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci;
- Le fait d'ériger une construction ou un ouvrage dont la présence a pour effet de vouer à l'exercice d'une activité ou d'un usage, une partie de terrain jusque-là vacante ou consacrée à une autre activité ou à un autre usage.

Chaussée : Surface portante d'une route utilisée pour la circulation des véhicules.

Chemin public : Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports.

Chenil : Établissement pour fins d'élevage, de dressage, de pension et de reproduction de chiens. Sont considérés comme chenil, tous les établissements comportant 3 chiens adultes et plus. Un lieu utilisé pour la pension de chiens adjacent à un bâtiment de médecine vétérinaire n'est pas considéré comme un chenil dans le présent règlement.

Chien : Le mot chien est interprété au sens général et comprend tous les chiens mâles ou femelles.

Chien adulte : Chien ayant un âge de 8 mois et plus.

Cimetière

d'automobiles : Voir Cour à rebuts automobiles.

Clôture à neige : Clôture formée de baguettes de bois non plané, ou d'un matériau de résistance similaire, rattachées par des fils métalliques ou des fils de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique, installée pour une période de temps limitée, afin d'enclore un espace ou de former une barrière contre le vent et le déplacement ou l'accumulation de neige.

Club échangiste : Un club échangiste (également désigné comme « club libertin », « boîte de nuit échangiste » ou « sauna libertin »), est un lieu de rencontre privé destiné à la sexualité de groupe entre partenaires majeurs et consentants. Intégrant le plus souvent les pratiques sexuelles issues de l'échangisme, les clients ont pour principal but de partager des plaisirs de courte durée, tout en sortant de leurs habitudes et en évitant ainsi des relations suivies ou indiscrètes. Quelques clients fréquentent également ces endroits pour s'y amuser dans une « ambiance décontractée » sans pour autant aller jusqu'à rechercher des rapports sexuels.

Comité consultatif d'urbanisme : Le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de la Paroisse de Plessisville est créé par règlement de la municipalité pour analyser et faire des recommandations sur toute question concernant la réglementation d'urbanisme et/ou tout autre dossier d'urbanisme.

Commerce agricole : Commerce de biens et services reliés à l'agriculture, telle la vente de produits associés à l'agriculture (semences, engrais, etc.) et la vente et la réparation de machinerie agricole.

Commerce de détail : Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

Commerce de gros : Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve et vend des marchandises à des entreprises.

Commerce de produits agricoles : Étal ou kiosque d'au plus 40 mètres carrés où sont exposés pour la vente des denrées produites par le producteur agricole. L'étal ou le kiosque doit se situer sur la propriété du producteur agricole où sont cultivés les produits ainsi offerts.

Commerce de services : Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin personnel et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

Conseil municipal : Le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Plessisville.

Construction : Bâtiment, ouvrage ou autre assemblage ordonné de matériaux ou d'objets posés ou reliés au sol, quelle que soit leur nature. Le terme « construction » comprend tout ouvrage ou travaux modifiant l'état existant ou naturel d'un terrain.

Construction accessoire (complémentaire) : Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage accessoire à ce dernier.

Construction temporaire : Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.

Construction hors toit : Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, rattachée, ou abritant un élément rattaché, au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à bâtiment, un abri de puits ou de mécanique d'ascenseur, un abri d'escalier, un puits de ventilation ou de lumière, un équipement de communication.

Conteneur : Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique destinée à faciliter le transport et la manutention des marchandises.

Contigu : Voir Habitations en rangée.

Corridor riverain : Bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres, sur une profondeur de 300 mètres dans le cas d'un lac et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau.

Cour : Espace, généralement à ciel ouvert, délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et une ligne de terrain ou totalement entouré par les murs extérieurs d'un bâtiment. Voir l'annexe 8.

Cour arrière : La cour arrière est délimitée par la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain. Voir l'annexe 8.

Cour avant : La cour avant est délimitée par la ligne avant du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur avant du bâtiment principal

et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain. Voir l'annexe 8.

Cour à rebuts automobiles ou de ferraille : Site extérieur où l'on entrepose des véhicules et/ou des machineries non en état de marche et/ou des parties de véhicules ou machineries, de la ferraille, des électroménagers et des matières semblables pour les revendre en entier ou en pièces détachées; est considéré comme cours à rebuts automobiles, la présence sur un terrain de 2 véhicules ou plus, non en état de marche et/ou non immatriculé et/ou ayant une immatriculation périmée.

Cour intérieure : Cour délimitée sur tous les côtés par les murs d'un bâtiment, auquel il est possible d'accéder à partir du bâtiment ou par un passage extérieur qui traverse le bâtiment et relie cet espace à une cour ou à une voie de circulation.

Cour latérale : La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement rectiligne du mur arrière jusqu'à la ligne latérale de terrain et le prolongement rectiligne du mur avant du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale de terrain. Voir l'annexe 8.

Cours d'eau : Un cours d'eau est une dépression linéaire tantôt rectiligne, tantôt sinueuse, tantôt créée ou modifiée par une intervention humaine, tantôt naturelle, dans laquelle il coule de l'eau en son talweg.

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau dans lequel il ne s'écoule pas de l'eau en toute saison ou à tout moment, qui présente un lit asséché partiellement ou totalement en période d'étiage ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit régulier : Cours d'eau qui s'écoule en toute saison et à tout moment, de sa source jusqu'à son confluent ou son exutoire, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau naturel : Cours d'eau qui n'a jamais été créé ou modifié par une intervention humaine.

Déblai : Un ouvrage permanent en enlevant la terre ou dépôts meubles ou la terre ou les dépôts meubles enlevés par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus;

- Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Demi-étage : Voir Étage à niveaux décalés.

Densité brute : Nombre de logements par hectare, en incluant les espaces prévus pour la voirie, les parcs et autres.

Densité nette : Nombre de logements par hectare en se basant seulement sur la superficie minimale d'un terrain pour l'implantation d'une habitation.

Densité d'occupation du sol : Nombre de bâtiments ou de logements autorisés par unité de surface.

Dépanneur : Établissement de petite surface où l'on vend des aliments et une gamme restreinte d'articles de consommation courante, dont les heures et les jours d'ouverture s'étendent au-delà des heures et jours habituels des établissements commerciaux.

Dépendance : Bâtiment ou construction accessoire à l'usage principal du lot.

Dérogatoire : Tout lot, usage, bâtiment, construction ou autre ouvrage non conforme aux dispositions du présent règlement et existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Distance séparatrice (zone agricole désignée) : Norme d'éloignement minimal à respecter entre certaines catégories d'usages destinées à assurer l'harmonisation des usages agricoles et non agricoles.

Dépôt de matériaux secs : Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus de construction, de réparation ou de démolition broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

Dépôt de neiges usées : Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

Duplex : Voir Habitation bifamiliale.

Écran tampon : Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers ou physique tels talus, mur coupe-sons, qui forme un écran visuel et sonore. R.613-18

Égout sanitaire : Égout recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements sous son autorité, notamment le règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts.

Emplacement : Lot bâtissable qui peut être composé d'un ou de plusieurs lots distincts.

Emprise : Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation, une infrastructure de transport ou une infrastructure d'un service public. Pour l'établissement de la largeur d'une emprise de rue, celle-ci doit inclure les fossés et les trottoirs, s'il y a lieu.

Enseigne : Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

- Est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile;
- Est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble;
- Est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne d'identification : Enseigne indiquant le nom, l'adresse, l'occupation, les diplômes, la nature et/ou la raison sociale d'un établissement, d'un service ou de la personne qui réside sur le terrain.

Enseigne directionnelle : Enseigne indiquant la direction pour se rendre à une destination spécifique.

Enseigne lumineuse : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

Enseigne mobile : Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.

Enseigne pivotante : Enseigne munie d'un mécanisme permettant un mouvement quelconque.

Enseigne temporaire : Enseigne utilisée pour une durée limitée.

Entrée charretière : Allée permettant l'accès d'un terrain à la voie de circulation.

Entrée principale : Façade du bâtiment opposée à la cour arrière et où est apposé le numéro civique.

Entreposage extérieur : Dépôt, accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises, d'objets, de machinerie, de véhicules ou de toute autre chose pouvant faire l'objet d'un entreposage extérieur, posés ou rangés temporairement sur un terrain.

Entrepôt : Bâtiment servant d'abri ou de dépôt d'objets, de marchandises, de matériaux quels qu'ils soient.

Règlement - 011-26

Éolienne domestique : Équipement accessoire de production d'énergie éolienne de petite puissance d'une hauteur de moins de 40 mètres, visant à répondre aux besoins énergétiques du site où il est implanté.

Épandage : Opération qui consiste à apporter au sol ou à une culture des matières fertilisantes.

Équipement d'utilité publique : Réseau de voirie, de distribution d'électricité, de gaz, de téléphone, de télécommunication, d'aqueduc ou d'égout incluant un bâtiment ou une construction nécessaire pour assurer le fonctionnement du réseau.

Érablière: Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1:20 000. Dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

Érablière entaillée : Peuplement forestier dans lequel il y a une récolte d'eau d'érable par un procédé donné.

Érotique : Qualificatif de tout comportement ou de tout objet dont une des caractéristiques dominantes est l'exploitation ou l'utilisation des choses sexuelles.

Escalier de sauvetage : Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur : Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment.

Escalier intérieur : Un escalier situé à l'intérieur du corps principal du bâtiment.

Espace de stationnement hors-rue : Espace aménagé à l'extérieur de l'emprise d'une rue, destiné au stationnement de véhicules automobiles et comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation donnant accès aux cases ou aux rangées de cases.

Établissement : Entreprise agricole, commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou publique dont les activités ont lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Établissement à caractère érotique : Un établissement à caractère érotique est, de manière indicative, mais non limitative :

1) Un établissement dans lequel, comme activité principale ou subsidiaire, sont donnés des spectacles à caractère érotique;
2) Un établissement où l'on présente des danseurs ou danseuses nu(e)s;
3) Un cinéma ou autre établissement ayant comme activité principale ou subsidiaire la projection de films à caractère érotique avec sexualité explicite ou à caractère pornographique;
4) Un club échangiste ou autre établissement où est pratiqué l'échangisme;
5) Tout autre établissement dans lequel est exploitée de façon principale ou subsidiaire, directement ou indirectement, la sexualité explicite, la nudité ou la pornographie.

Règlement - 011-26

Étage : Partie d'un bâtiment autre que la cave et le grenier, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé

immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus.

Un sous-sol dont la hauteur, mesurée entre le niveau moyen du sol extérieur et le plafond fini, excède un virgule deux mètre (1,2 m) est considéré comme un (1) étage.

Étage à niveaux décalés : Est considéré comme demi-étage, une partie d'un bâtiment qui est située entre 1 mètre et 1.65 mètre plus haut que le niveau du plancher. Lorsque la différence d'élévation entre les deux sections de plancher est supérieure à 1.65 mètre, chaque niveau de plancher est considéré comme un étage.

Étalage extérieur : Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente.

Évènement spécial : Activité de type rassemblement populaire, exposition itinérante, foire commerciale, cirque, manège et carnaval. Les festivals et les spectacles en plein air sont également associés au type rassemblement populaire.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action.

Façade : Côté extérieur et exposé à la vue de tout mur d'un bâtiment.

Façade principale d'un bâtiment : Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou privée et comportant l'entrée principale de l'immeuble.

Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45 degrés par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

Fonctionnaire désigné : Officier municipal en charge de l'application des règlements d'urbanisme.

Fondation : Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction.

Tout ajout de fondation rattachée à un bâtiment est considéré comme un agrandissement du bâtiment et fait partie intégrante dudit bâtiment, quel que soit l'usage à être fait à l'intérieur et/ou sur la nouvelle fondation.

Les pieux et autres semblables servant à soutenir un perron, une galerie, un patio, une terrasse ou toute construction non fermée, ne constituent pas un agrandissement du bâtiment.

Fossé : Un fossé est un canal d'écoulement généralement rectiligne, traversant deux lots du cadastre originaire ou moins, aménagé par l'homme, dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares, qui sert : soit à irriguer, drainer ou égoutter les terres, terrains ou infrastructures qu'il dessert, soit à l'approvisionnement en eau pour certaines activités ou usages.

Fossé de centre : Fossé aménagé afin d'égoutter un seul lot ou une seule terre, en son centre, ou séparant deux lots qui appartiennent au même propriétaire.

Fossé de drainage : Au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, fossé n'existant qu'en raison d'une intervention humaine, qui n'est utilisé qu'à des fins de drainage et d'irrigation, dont la superficie du bassin versant est de moins de 100 hectares.

Fossé de ligne : Fossé mitoyen qui sert également à égoutter deux terres contiguës.

Fossé de voie publique ou privée : Fossé servant à drainer ou égoutter les eaux du chemin, de la rue, de la route, de l'autoroute, de la voie ferrée, de la piste cyclable ou de toute autre voie de circulation publique ou privée qu'il dessert, ainsi que la plupart du temps le lot situé sur son côté opposé.

Fossé mitoyen : Fossé aménagé pour clore son terrain au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*.

Fossé verbalisé considéré comme cours d'eau : Entité hydrographique qui répond à la définition de fossé du présent règlement mais qui est régi par un acte d'accord, un procès-verbal ou un règlement ratifié avant le 1er janvier 2006 conformément aux anciennes dispositions du *Code municipal* ou de la *Loi sur les cités et villes*, et dans lequel acte d'accord, procès-verbal ou règlement, on homologue ladite entité hydrographique comme étant un cours d'eau.

Front, frontage : Partie du lot contiguë à la ligne de rue.

Gabion : Cage métallique fabriquée de matériaux résistants à la corrosion et destinée à être remplie de matériaux naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau.

Galerie : Balcon relié au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

Garage privé : Un bâtiment attaché ou détaché du bâtiment principal servant à remiser les véhicules moteurs et tous équipements destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

Lorsque le garage est attenant au bâtiment principal, il est considéré comme faisant partie de celui-ci.

Garage commercial : Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie pour ouvrage.

Garderie : Une garderie, un centre de la petite enfance, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial, au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)* ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)* ou de la *Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)*.

Gestion liquide : Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage. Il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide : Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière, il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gîte à la ferme : Hébergement en chambres dans une résidence privée appartenant à l'exploitant agricole qui y réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Gîte touristique : Une résidence privée et ses bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que le propriétaire ou l'occupant exploite comme établissement d'hébergement offrant en

location au plus 5 chambres dont le prix de location peut comprendre le petit déjeuner servi sur place. Le gîte touristique se distingue du gîte à la ferme par le fait qu'il n'est pas lié à une exploitation agricole dont les revenus sont prédominants.

Gravière : Voir Sablière.

Habitation : Bâtiment principal ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages, comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale et trifamiliale : Bâtiment principal isolé comprenant 2 ou 3 logements en location, superposés ou non, ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

Habitation en rangée : Habitation unifamiliale dont au moins un mur latéral est commun en tout ou en partie à une autre habitation unifamiliale pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit de trois unités et plus; chaque habitation est située sur un lot distinct.

Habitation jumelée : Voir Jumelé.

Habitation modulaire : Voir Maison modulaire.

Habitation multifamiliale : Bâtiment principal comprenant 4 logements ou plus en location, construit sur une fondation commune ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant un seul logement.

Habitation collective : L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile. L'habitation collective qui offre des logements en location se distingue d'un centre d'accueil ou d'une maison de retraite par le fait que le locataire est lié par un bail soumis aux dispositions du *Code civil (L.Q., 1991, c. 64)* et de la *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., c. R-8.1), et plus particulièrement l'article 2 du *Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur*

les mentions de l'avis au nouveau locataire (R.R.Q., c. R-8.1, r.1.02).

Haie : Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur les mites de la propriété, taillée ou non, mais suffisamment serrée et compacte pour former un écran et/ou barrière à la circulation (ne pouvant être traversée).

Une plantation linéaire d'arbres ou d'arbustes qui ne répond à la présente définition n'est pas considérée comme une haie.

Règlement - 011-26

Hauteur d'un bâtiment (en mètre) : Distance verticale, mesurée perpendiculairement entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion d'un clocher, d'un campanile, d'une cheminée, d'une antenne et d'une construction hors-toit, pris à partir de la façade principale.

Hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie : Distance mesurée entre le niveau fini du sol, à la verticale de la clôture, du muret ou de la haie, et la partie la plus élevée de la clôture, du muret ou de la haie. Lorsqu'une hauteur maximale est fixée, elle s'applique en tout point de la clôture, du muret ou de la haie.

Hauteur d'une enseigne : Distance mesurée entre le niveau moyen naturel du sol, à la verticale de l'enseigne, et le point le plus élevé de l'enseigne, y compris son support.

Îlot : Un terrain ou un ensemble de terrains, borné sur chaque côté par une rue publique.

Îlot déstructuré : Espace localisé dans la zone agricole désignée généralement de faible superficie, partiellement ou entièrement construit et utilisé à d'autres fins qu'agricole principalement par des résidences.

Immeuble : Un fonds de terre ainsi qu'une construction ou un ouvrage à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage n'est pas meuble au sens du *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).*

Immeuble protégé : Les immeubles suivants sont considérés comme immeubles protégés :

1. Le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique ou qui n'est pas lié à une exploitation agricole;

2. Un site patrimonial protégé identifié au présent règlement;

3. Un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier dont l'emprise est d'une largeur inférieure à 10 mètres. Ne sont pas considérés comme des immeubles protégés les sentiers récréatifs de quad, de motoneige, pédestres, équestres, de ski nordique (ski de fond) et de chiens attelés ainsi que les pistes cyclables, y compris le Parc linéaire des Bois-Francs;

4. Une plage publique ou une marina;

5. Le bâtiment ainsi que l'espace clôturé adjacent au bâtiment servant de cour d'école d'un établissement d'enseignement ou le terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

6. Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

7. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

8. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

9. Un temple religieux reconnu;

10. Un cimetière reconnu lorsqu'il n'y a pas de temple religieux adjacent;

11. Un théâtre d'été;

12. Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristique*s, à l'exception d'un gîte touristique ou d'une résidence de tourisme;

13. Un établissement de restauration de 15 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Un centre dédié à l'énergie renouvelable ou à l'énergie éolienne n'est pas considéré comme immeuble protégé. Il constitue plutôt une infrastructure complémentaire à une éolienne (ou à un parc éolien).

Indice DRASTIC : Indice déterminant la vulnérabilité des eaux souterraines.

Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industrie : Établissement dont l'activité a pour but principal l'extraction, la manutention, l'entreposage ou la première transformation de matières première ; la transformation ou le conditionnement de produits agricoles ou de produits des pêcheries; la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication de produits finis ou semi-finis; le traitement, la manutention ou la transformation de sous-produits des activités industrielles ou des activités humaines y compris le compostage des déchets ou des matière organiques.

Industrie artisanale : Une entreprise où une personne fait un travail manuel à son propre compte et pouvant être aidée par sa famille ou des apprentis.

Infrastructure récréative de type linéaire : Une piste ou un sentier destiné à la pratique d'activités non motorisées de détente, de récréation ou de loisirs tels une piste cyclable, un sentier de randonnée équestre, un sentier de randonnée pédestre, un sentier d'hébertisme, une piste de ski de randonnée.

Infrastructure d'utilité publique : Toute infrastructure publique, parapublique et ses accessoires voués, soit :

1. À la communication;
2. À l'assainissement des eaux;
3. À l'alimentation en eau;
4. À la distribution de l'énergie;
5. À la sécurité publique;
6. Ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

Inspecteur en bâtiment : Voir Fonctionnaire désigné.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique : Une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'une habitation, soit les eaux du cabinet d'aisance, de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et de tout appareil ou installation. Désigne aussi une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'un bâtiment non résidentiel dans la mesure où les eaux usées générées sont de même nature que les eaux usées d'une habitation.

Isolé : Voir Bâtiment isolé.

Jumelé : Se dit d'un bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Lac : Nappe d'eau douce à l'intérieur des terres.

Largeur de bâtiment : Distance entre les murs latéraux du bâtiment principal, mesurée au niveau de la façade principale.

Dans le cas d'une maison mobile ou modulaire, la largeur est assimilée à la moindre des distances entre deux murs extérieurs.

Largeur d'un lot ou d'un terrain : Distance entre les lignes latérales du lot ou du terrain, mesurée le long de la ligne avant.

Largeur d'une rue : La largeur de l'emprise ou la distance entre les lignes de la propriété de chaque côté d'une rue.

Lave-auto : Espace commercial aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage manuel, semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

Ligne : Ligne de terrain ou de rue.

Ligne arrière : Ligne séparant 2 terrains adossés. Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière est celle située à l'arrière d'un bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade du bâtiment. Voir l'annexe 7.

Ligne arrière sur rue : Ligne arrière qui coïncide avec une ligne de rue.

Ligne avant : Ligne de terrain qui correspond avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal; dans un lot d'angle, la ligne avant correspond à la façade du bâtiment. Voir l'annexe 7.

Ligne de lot : Voir Ligne de terrain.

Ligne d'emprise de rue : Ligne délimitant une superficie destinée à l'implantation d'une rue.

Lignes de terrain : Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal. Voir l'annexe 7.

Ligne de rue : Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise d'une rue.

Ligne latérale : Ligne de terrain qui a un point d'intersection avec la ligne avant. Voir l'annexe 7.

Ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) : La ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) délimite et sépare le littoral de la rive pour les lacs et cours d'eau de la MRC de L'Érable. Elle se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais, marécages et autres milieux humides ouverts sur les plans d'eau. À défaut de pouvoir déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à l'aide des plantes, celle-ci peut être assimilée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne naturelle des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, ladite ligne correspond plutôt à la limite du haut de l'ouvrage.

Lit d'écoulement ou lit : Surface occupée par l'écoulement des eaux de ruissellement, incluant le thalweg, le lit mineur et le lit majeur.

Lit mineur : Lit du cours d'eau en écoulement normal.

Lit majeur : Lit qu'occupe le cours d'eau lors de crues, incluant les zones inondées.

Lit d'étiage : Partie du cours d'eau occupé lors des étiages.

Littoral : Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Lit d'un cours d'eau : Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

Littoral : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement (unité de) : Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que pour y manger et y dormir.

Logement intergénérationnel: Logement supplémentaire à un bâtiment principal destiné à être occupé par une personne ayant, ou ayant eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Lot : Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou au *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64).

Maison d'habitation : Une maison servant à l'habitat d'un ménage ou plus, dans le cas d'une maison intergénérationnelle et située dans la zone agricole désignée et à laquelle s'appliquent les distances séparatrices.

Pour les fins de l'application d'un calcul de distance séparatrice, une maison d'habitation est une résidence ou un chalet habitable à l'année d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison de chambres : Résidence comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. La maison de chambres peut également comprendre un logement occupé par la ou les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Maison mobile : Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, conçue pour être habitée à longueur d'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non; munie des installations nécessaires pour la relier aux services publics et pouvant être installée sur des roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations.

Maison modulaire : Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, conçue pour être habitée à longueur d'année; transportable vers sa destination finale en un ou plusieurs modules sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non; munie des installations nécessaires pour la relier aux services publics et à être installée sur des fondations, dalle de béton ou sur pieux lorsqu'autorisés. Est assimilée à une maison mobile, une maison modulaire dont la largeur d'un mur est moins de 7.3 mètres.

Marge : Distance minimale à respecter entre un bâtiment et les lignes de lot.

Marge de recul : Distance minimale à respecter entre une construction et les lignes avant, arrière et latérales d'un terrain.

Marge de recul arrière : Distance minimale à respecter entre toute partie saillante de la façade arrière de la fondation d'un bâtiment principal et la ligne arrière du lot.

Marge de recul avant : Distance minimale à respecter entre toute partie saillante de la façade avant de la fondation d'un bâtiment principal et la ligne avant du lot.

Marge de recul latérale : Distance minimale à respecter entre toute partie saillante d'une façade latérale d'un bâtiment principal et la ligne latérale du lot.

Marge latérale sur rue : Distance minimale prescrite entre une ligne latérale sur rue et le bâtiment principal.

Marina : Infrastructure publique ou privée possédant un ou des quais, offrant des services d'accostage et d'amarrage et pouvant

offrir des services de carburant aux embarcations et de restauration pour les plaisanciers.

Meublé rudimentaire : Infrastructure rudimentaire offertes pour des fins touristiques en milieu naturel qui offrent de l'hébergement dans des camps, carrés de tente ou des wigwans.

Mise en culture du sol : Toute activité visant l'abattage d'arbres et d'autres travaux pour y établir une culture agricole.

Milieu humide : Expression qui couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ils constituent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les sols minéraux ou organiques retrouvés dans les milieux humides sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.

Mini-maison : Habitation comportant un seul étage et un seul logement pouvant reposer sur une fondation de type sous-sol habitable, vide sanitaire, muret ou pieux. Les mezzanines sont autorisées et ne doivent pas occuper plus de 50 % de l'aire au sol de l'habitation. Ce type d'habitation présente une aire au sol plus restreinte qu'une habitation unifamiliale isolée. R.613-18

MRC : Municipalité régionale de comté de L'Érable.

Motel : Établissement d'hébergement comprenant des locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage.

Municipalité : Municipalité de la Paroisse de Plessisville.

Mur : Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant d'un plancher ou d'un toit.

Mur arrière : Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne arrière de terrain et dont le tracé peut être brisé.

Mur avant : Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant de terrain et dont le tracé peut être brisé.

Mur de soutènement : Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

Muret : Petit mur fait de briques, de pierres, de bois ou de maçonnerie faisant office de clôture.

Mur latéral : Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain et dont le tracé peut être brisé.

Mur mitoyen : Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux.

Mixte (usage) : Terrain ou bâtiment où s'exerce ou plusieurs usages; dans une zone mixte, l'usage principal est celui qui occupe la superficie du bâtiment la plus importante.

Nacelle : Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

Nouvelle exploitation agricole : Toute nouvelle installation d'élevage ou toute nouvelle unité d'élevage localisée à plus de 150 mètres d'une exploitation agricole existante.

Opération cadastrale : Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un remplacement cadastral fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (chapitre C-1) ou de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

Panneau-réclame : Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé ou offert à un autre endroit que celui où il est placé.

Parc : Toute étendue de terrain aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et utilisée seulement pour la promenade, le repos et le jeu; est également associé, les espaces naturels identifiés à titre de Parc régional.

Parc de maisons mobile : Terrain comportant des lots à bail, à loyer ou acquis, spécifiquement destiné à l'installation de maison mobiles pour de longues durées.

Passage piétonnier : Passage réservé aux piétons et le cas échéant aux cyclistes sur une voie de circulation ou entre des terrains privés.

Patio : Terrasse à ciel ouvert construit sur une structure ou reposant directement sur le sol et généralement attenant au bâtiment.

Périmètre d'urbanisation : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par cette modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

Le périmètre d'urbanisation est délimité sur le plan de zonage (annexe 2) qui fait partie intégrante du règlement de zonage.

Pergola : Structure ouverte comportant un toit ajouré formé de poutres horizontales soutenues par des colonnes.

Perron : Ensemble d'un seul tenant composé d'un escalier se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec le bâtiment.

Pièce habitable : Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes du présent règlement.

Piscine résidentielle : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 0.60 mètre ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors-terre : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Pièce habitable : Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au présent règlement.

Plan d'eau : Tous les cours d'eau, tous les lacs, et tous les étangs du territoire de la MRC de L'Érable, qu'ils soient naturels ou artificiels, et qui possèdent une connectivité hydraulique avec un affluent ou un confluent.

Plan de zonage : Plan qui fait partie intégrante du présent règlement et qui divise le territoire en zone.

Poste d'essence : Établissement commercial, ou partie d'un établissement commercial, où l'on vend de l'essence ou d'autres formes de carburant, n'offrant aucun service d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles, mais pouvant offrir divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

Pré-enseigne : Enseigne annonçant une publicité, un produit ou une entreprise commerciale située sur un terrain autre que celui où l'entreprise ou le produit concerné est localisé.

Producteur agricole : Un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., c. P-28).

Profondeur de terrain : Distance moyenne entre la ligne arrière de terrain et la ligne avant, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

Rebuts automobiles : Parties de véhicules automobiles usagés et tout véhicule automobile usagé, non-immatriculé ou ayant une immatriculation périmée et/ou qui n'est pas en état de marche.

Règlement d'urbanisme : Un règlement municipal suivant adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* : R.613-18

- Règlement de zonage (art. 113 et ss.);
- Règlement de lotissement (art. 115 et ss.);
- Règlement de construction (art. 118 et ss.);
- Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) (art. 145.9 et ss.);
- Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (art. 145.1 et ss.);
- Règlement sur les dérogations mineures (art. 145.1 et ss.);
- Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction (art.116);
- Règlement sur les usages conditionnels (art.145.31 et ss.);

- Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (art.145.36 et ss.);
- Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (art.145.21 et ss.);
- Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments (art. 145.41 et ss.).

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des dépôts meubles pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les dépôts meubles résultant de cette action.

Remisage : Dépôt ou stationnement temporaire, à l'intérieur ou à l'extérieur, d'équipement, d'une machinerie, d'un véhicule ou de matériel utilisé par le personnel d'un établissement dans le cadre des activités courantes de cet établissement, qui n'entre pas dans un processus de fabrication et qui n'est pas destiné à être vendu.

Sans restreindre la portée du premier paragraphe, le stationnement extérieur d'un véhicule utilisé par un établissement dans le cadre de ses activités, tel un véhicule de livraison utilisé par un commerce ou une entreprise de transport ou une flotte de véhicules de location rattachée à un commerce de location de véhicules, constitue du remisage;

Tout dépôt d'équipement, de machinerie ou de matériel qui ne répond pas à la présente définition est assimilé à de l'entreposage.

Remise : Petite construction extérieure ayant particulièrement un toit en appentis. Abri, local sans aménagement spécial où l'on entrepose des objets; la remise est considérée comme bâtiment accessoire.

Rénovation : Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction tels la réfection du toit, changement des ouvertures, changement d'armoires, finition du sous-sol et autres semblables à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien, nécessaires au maintien d'un bâtiment.

Résidence communautaire : Résidence abritant un groupe maximal de 9 personnes non apparentées, excluant le personnel, et ayant entre autres comme caractéristiques, les services d'entretien et les repas servis dans une cuisine collective.

Résidence de tourisme : Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine pour une période de moins de 30 jours.

Résidence pour personnes âgées ou en perte d'autonomie : Immeuble d'habitation collective ayant au moins une chambre en location et au plus 9 chambres, où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées ou en perte d'autonomie et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux (L. R. Q. c. S-4.2)* et d'un immeuble ou d'un centre local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette Loi.

Résidence secondaire : Habitation occupée de façon saisonnière et qui ne constitue pas le domicile principal de celui qui y réside. Aux fins du présents règlement, la résidence secondaire est assimilée une résidence.

Restaurant : Établissement commercial spécialement aménagé pour que des personnes puissent y trouver à manger et à boire, contre paiement, mais non à se loger.

Roulotte : Véhicule utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitable;

Roulotte d'utilité ou de chantier : Véhicule immatriculé monté ou non sur roues, conçu et utilisé, bureau, atelier ou logement saisonnier ou à court terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé ou tiré par un tel véhicule.

Rue : Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles.

Rue collectrice : Rue publique par laquelle doivent généralement transiter les véhicules qui désirent accéder à une rue artérielle ou à une autre rue collectrice lorsqu'ils proviennent d'une rue locale.

Rue locale : Rue publique ou privée dont la principale fonction est de donner accès aux terrains qui la bordent.

Rue privée : Voie de circulation de propriété privée.

Rue publique : Rue appartenant à la municipalité et déclarée ouverte comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministre des Transports du Québec.

Sablière : Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, tels du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.

Saillie : Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général du mur. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, une corniche, un avant-toit, un balcon, un portique, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, un escalier extérieur, une galerie, une véranda, une baie vitrée, constituent des saillies.

Serre privée : Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinés à la vente.

Service de garde en milieu familial : Un service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2).

Service de sécurité incendie : Service de sécurité incendie régional de la MRC de L'Érable.

Servitude : Restriction au droit de propriété immobilière pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

Solarium : Pièce isolée ou non, entièrement vitrée, reposant sur une fondation, attachée au bâtiment principal et pouvant être utilisé toute l'année.

Règlement - 011-26

Sous-sol : Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final, sans toutefois que la partie émergente n'excède un virgule deux mètre (1,2 m).

Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Spa : Vaste baignoire d'hydromassage, ou bassin extérieur en matériau de synthèse, équipée d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression.

Stationnement : Espace affecté au stationnement d'un ou plusieurs véhicules à moteur y compris les allées et voies d'accès à celui-ci.

Station-service : Établissement commercial offrant des services d'entretien et de réparation de véhicules de promenade, tels que le gonflage et le remplacement des pneus, la vidange d'huile, le graissage, la mise au point, l'installation et le remplacement de pièces, le lavage, comprenant en plus un poste d'essence et offrant divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

Structure d'entreposage : Ouvrage de stockage des déjections animales.

Substance minérale de surface : La tourbe; le sable incluant le sable de silice; le gravier; le calcaire; la calcite; la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierres concassées, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.

Superficie d'un bâtiment : Superficie de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les saillies, à l'exception des saillies ouvertes.

Superficie résiduelle : Superficie du lot excluant les superficies occupées par le bâtiment principal, les bâtiments et usages accessoires et l'aire de stationnement.

Superficie totale de plancher : Superficie totale des planchers du rez-de-chaussée et de ou des étages d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

R.613-18

Table campagnarde : Établissement où l'on sert des repas qui ne sont pas composés majoritairement de produits de la propriété ou des fermes environnantes.

Table champêtre : Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

Talus : Surface du sol affectée par une rupture de pente et où on observe à sa base, la plupart du temps, un cours d'eau, un lac, un étang ou un milieu humide. Le talus a plus de 0.60 mètre de hauteur mesurée verticalement depuis son point de rupture jusqu'à sa base. R.613-18

Terrain : Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots.

Un ou plusieurs lots ou parties de lots appartenant au même propriétaire servant ou pouvant servir à un seul usage principal, sauf dans le cas d'une entreprise agricole où l'exploitation agricole incluant les bâtiments constitue un usage principal et la ou les résidences de l'exploitant constituent également des usages principaux.

Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre, fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, partie résiduelle d'un fonds de terre une fois distraits les fonds de terres décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou un ensemble de ces situations formant un tout, appartenant à un propriétaire.

Terrain de camping : Voir Camping.

Terrasse commerciale : Plate-forme ou espace de terrain extérieur en complément d'un restaurant, bar, lieu d'hébergement et autres établissements et où sont disposés des tables et des chaises à l'usage des clients ; est assimilé au café-terrasse.

Toit plat : Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

Terrain de jeux : Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport.

Triangle de visibilité : Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de deux rues et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 7.5 mètres. La ligne reliant ces deux points de projection constitue la base du triangle.

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'évaluation : Voir Unité foncière.

Unité foncière : Propriété formée d'un lot, d'une partie d'un lot ou encore, un ensemble de lots ou de parties de lots contigus.

Usage : Fins pour lesquelles un lot, un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

Usage additionnel : Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Dans le cas d'usage résidentiel, n'est pas considéré comme usage accessoire un usage ayant la même vocation que l'usage principal (à titre d'exemple, un logement dans un sous-sol d'une résidence n'est pas un usage accessoire à cette dernière).

Dans le cas d'usage commercial ou industriel, n'est pas considéré comme usage accessoire un usage différent de l'usage principal tant par la nature des produits ou services offerts (vendus) que par la nature des biens produits (industriel).

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux différents usages agricoles qui sont assimilés à la production agricole et font partie d'une même entreprise agricole.

Usage dérogatoire : Tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

Usage principal : Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

Usage temporaire : Usage autorisé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.

Véranda : Une galerie ou un balcon ouvert(e), couvert(e), vitré(e), sans fondation et posé(e) en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé(e) comme pièce habitable.

Verrière : Voir Solarium. R.613-18

Vide sanitaire : Espace compris entre le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol et dont la hauteur libre est inférieure à 1.2 mètre.

Voie de circulation : Espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons, incluant les ouvrages connexes, tels un accotement, une berme, un fossé de drainage de l'infrastructure, mais excluant un fossé d'évacuation des eaux de drainage de l'infrastructure.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'expression « Voie de circulation » désigne notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.

Zonage : Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

Zone : Toute partie du territoire délimitée par ce règlement où les usages et les bâtiments sont règlementés.

Zone agricole désignée : Zone agricole établie par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* en vertu des décrets du 9 novembre 1978 et du 13 juin 1980 et par la suite du Décret 773-88 entré en vigueur le 2 juillet 1988 ainsi qu'en vertu des décisions de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec relatives aux inclusions et aux exclusions de la zone agricole en vigueur et subséquentes à l'entrée en vigueur du Décret numéro 773-88 et ce, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-14.1). R.613-18

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, (récurrence 20 ans) qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans et moins.

Zone inondable : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au règlement de zonage de la municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles fait référence le règlement de zonage de la municipalité.

Zone tampon : Voir Écran tampon.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

R.613-18

L'inspecteur en bâtiment est le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

Le Conseil peut nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité du fonctionnaire désigné.

En cas d'impossibilité de l'inspecteur en bâtiment d'exercer sa fonction, le directeur général peut procéder à l'application du présent règlement.

2.2 POUVOIRS

Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, il peut :

a) Pénétrer, visiter et examiner entre 07h00 et 19h00, tout immeuble pour constater si ce règlement est respecté ; en cas de situation d'urgence ou pour l'application de dispositions particulières du présent règlement telle l'éclairage extérieur, peut pénétrer, visiter et examiner tout immeuble en tout temps.

b) Émettre les permis et les certificats prévus au présent règlement;

c) Il peut ordonner des essais sur les matériaux, l'outillage, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations; au surplus il ordonne la présentation, aux frais du propriétaire, d'une démonstration ou preuve suffisante, si cela s'impose, visant à déterminer si les matériaux, l'outillage, les dispositifs, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations sont conformes aux prescriptions du présent règlement;

d) Lorsqu'un bâtiment, une construction, une excavation présente un danger parce qu'il est découvert ou sans surveillance ou encore lorsqu'il y a risque d'incendie ou d'accident parce qu'il est en ruine, délabré, mal construit, abandonné ou autrement et qu'un avis de remédier à la situation dûment signifiée n'a pas été respecté, le fonctionnaire désigné peut, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, prendre tout moyen provisoire nécessaire pour assurer la protection du public en attendant l'ordonnance qu'un juge de la Cour supérieure soit émise;

e) Lorsqu'un défaut surgissant dans un bâtiment ou sur un terrain cause ou pourrait causer une blessure ou une perte de vie, exiger du propriétaire du bâtiment ou du terrain qu'il soumette un rapport indiquant :

- Son nom et son adresse;
- L'adresse ou l'emplacement du bâtiment ou du terrain où a surgi le défaut;
- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur, la nature du défaut, la liste des mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation et leur délai d'exécution;

f) Obliger tout propriétaire ou occupant à clôturer un terrain vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public, et fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue publique ou partie de rue publique.

2.3 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET/OU OCCUPANT

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit :

a) Permettre au fonctionnaire désigné d'avoir accès au bâtiment ou au terrain en vue de s'assurer de l'application et de l'exécution du présent règlement;

b) S'assurer que les plans et devis pour lesquels le permis a été délivré sont conservés sur le chantier pour permettre à tout fonctionnaire désigné de les consulter durant les heures de travail et que le permis de construction ou une copie certifiée conforme y soit mis en évidence durant toute la durée des travaux;

c) Avant d'entreprendre les travaux visés par un permis de construction, transmettre par écrit au fonctionnaire désigné, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée des travaux;

d) Donner au fonctionnaire désigné tout autre avis exigé par le présent règlement;

e) Lorsque le fonctionnaire désigné l'exige, découvrir et remettre en place, aux frais du propriétaire tout ouvrage qui a été couvert contrairement à l'ordre du fonctionnaire désigné;

f) Durant l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain et en tout temps par la suite, s'assurer de l'absence de tout danger résultant de l'inachèvement des travaux ou de toute autre circonstance;

g) Fournir au fonctionnaire désigné les certificats établissant la conformité des plans, devis et travaux au présent règlement ainsi que les permis et certificats délivrés en vertu de celui-ci.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage ci-après désigné « plan de zonage ».

Ce plan de zonage est joint à ce règlement comme annexe 2 pour en faire partie intégrante conformément à l'article 1.1.9 de ce règlement.

3.2 IDENTIFICATION DES ZONES R.613-18

Chacune des zones montrées au plan de zonage et à la Grille des spécifications par zone est identifiée à ce plan par une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone pour fins de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

Zones	**Lettres d'appellation**
Résidentielle	R
Îlot déstructuré	ID
Résidentielle de réserve	RR
Villégiature	V
Commerciale	C
Industrielle	I
Communautaire/institutionnelle	P
Agricole	A
Agricole à vocation industrielle	AI
Agricole à vocation commerciale	AC
Forestière	F
Parc régional	PR
Récréoforestière	RF
Récréative	REC

Chacune des zones est en outre désignée par une série de chiffres suivant la lettre d'appellation. Ce chiffre identifie spécifiquement la zone et constitue un ordre numérique.

3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide en principe avec une des lignes suivantes :

a) L'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;

b) L'axe de l'emprise d'un service public;

c) L'axe de l'emprise d'une voie ferrée;

d) L'axe d'un cours d'eau;

e) Une ligne de lot, de terre, de terrain et leur prolongement;

f) Une limite municipale.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir soit de la ligne d'une voie de circulation, soit de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée, soit l'axe d'une voie ferrée, soit de la rive d'un cours d'eau. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et des normes.

3.4 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

3.4.1 Dispositions générales

En plus de toute autre disposition de ce règlement applicable à chacune des zones concernées, les dispositions contenues à la Grille des spécifications jointe à ce règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante conformément à l'article 1.1.10 de ce règlement.

3.4.2 Les éléments de la grille R.613-18

La Grille des spécifications contient les éléments suivants :

3.4.2.1 Affectation principale

Identifie la zone, au moyen d'une ou des lettre(s) majuscule(s).

3.4.2.2 Numéro de zone

Identifie un numéro de zone pour chaque zone, qui est représentée au moyen d'une série de chiffres pour la zone concernée.

3.4.2.3 Usage autorisé

Comporte une section « usages autorisés » à l'égard de la zone et indique les usages qui y sont autorisés et qui sont définis par une classe d'usage identifié au chapitre 4 de ce règlement sous réserve des usages spécifiquement exclus ou permis.

3.4.2.4 Normes relatives à l'implantation du bâtiment principal R.613-18

Indique les marges applicables à un bâtiment principal selon la zone.

3.4.2.5 Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux R.613-18

Indique si une norme relative à la superficie, la largeur et la hauteur du bâtiment principal s'applique à la zone.

3.4.2.6 Structure du bâtiment

Indique si le bâtiment est isolé, jumelé ou contigu.

3.4.2.7 Normes relatives à l'implantation du bâtiment accessoire

Indique les marges applicables à un bâtiment accessoire et les normes d'implantation selon la zone.

3.4.2.8 Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments accessoires R.613-18

Indique si une norme relative à la superficie, la hauteur et le nombre de bâtiment accessoire s'applique à la zone.

3.4.2.9 Normes relatives aux équipements accessoires R.613-18

Comporte les marges applicables pour les piscines résidentielles et indique par un point si les systèmes extérieurs de chauffage à combustion sont autorisés dans la zone.

3.4.2.10 Normes d'aménagement extérieur R.613-18

Indique par un point si une zone tampon est applicable dans la zone.

Indique les normes d'entreposage extérieure et plus précisément :

- Le type d'entreposage extérieur spécifié par une ou des lettre(s) (A, B et C);
- L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé dans la zone;
- Se référer à l'article 12.2 pour connaître les spécifications de chaque type d'entreposage.

Indique par un point si l'étalage extérieur de marchandise est autorisé dans la zone.

3.4.2.11 Normes à caractère environnemental R.613-18

Indique par un point si des normes s'appliquent dans la zone concernant la protection des rives et du littoral, une zone inondable et des contraintes anthropiques.

Indique également si la zone comporte un milieu humide selon la carte établie par Canards Illimités Canada.

3.4.2.12 Normes applicables en zone agricole R.613-18

Indique par un point si des normes s'appliquent dans la zone concernant la gestion des odeurs par des distances séparatrices applicables.

Indique les marges applicables pour les bâtiments agricoles et les bâtiments agricoles servant spécifiquement pour un élevage.

3.4.2.13 Raccordement aux services R.613-18

Indique par un point si le raccordement à un ou des services est obligatoire dans la zone.

3.4.2.14 Règlements particuliers R.613-18

Indique par un point si un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) et si des usages conditionnels s'appliquent dans la zone.

3.4.2.15 Dispositions spéciales et notes R.613-18

Indique si une norme particulière ou si certaines précisions s'appliquent pour une zone.

3.4.2.16 Autres usages autorisés dans la zone R.613-18

Énumère les usages autorisés dans la zone concernée.

CHAPITRE 4 NOMENCLATURE DES USAGES

4.1 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un code de 2, 3 ou 4 chiffres précède un usage ou un groupe d'usage, ce code fait référence à la codification des usages faisant partie intégrante du Manuel d'évaluation foncière du Québec 2018. La codification est hiérarchisée, ce qui implique qu'une catégorie générique inclut les sous-catégories.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement prévu au présent chapitre, il se regroupe avec le groupe et la classe d'usages le plus compatible compte tenu de ses caractéristiques et de son impact sur l'environnement.
R. 623-19

4.2 LE GROUPE « HABITATION (H) »

Le groupe « HABITATION (H) » réunit 8 classes d'usages. Il s'agit des habitations apparentées par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics.

4.2.1 Habitation unifamiliale (H-1)

La classe d'usages « Habitation unifamiliale (H-1) » comprend seulement les habitations isolées ne contenant qu'un seul logement, à l'exception des habitations de type maison mobile et mini-maison.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages « Habitation unifamiliale (H-1) ».

4.2.2 Habitation jumelée (H-2)

La classe « Habitation jumelée (H-2) » est une habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation par un mur mitoyen et chaque habitation se situe sur un lot distinct.

4.2.3 Habitation en rangée (contiguë) (H-3)

La classe « Habitation en rangée (H-3) » est constituée d'habitations unifamiliales reliées en tout ou en partie à une autre habitation par un mur mitoyen. L'habitation en rangée est constituée de plus de deux unités et chaque habitation se situe sur un lot distinct.

4.2.4 Habitation bifamiliale et trifamiliale (H-4)

La classe d'usages « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H-4) » comprend seulement les habitations contenant deux ou trois logements ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages « Habitation bifamiliale (H-2) ».

4.2.5 Habitation multifamiliale (H-5)

La classe d'usages « Habitation multifamiliale (H-5) » comprend seulement les habitations contenant quatre logements et plus dont au moins deux sont superposés ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibule(s) commun(s).

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages « Habitation multifamiliale (H-5) ».

4.2.6 Habitation collective (H-6)

Maison de chambres et pension où il y a cinq personnes et plus louant une chambre et qui ne sont pas parents du propriétaire.

A titre d'exemple et de façon non limitative : Les habitations pour groupe organisé, résidence et maison d'étudiants, maison de retraite, maison de convalescence, maison d'institutions religieuses.

4.2.7 Habitation maison mobile (H-7)

La classe d'usages « Habitation maison mobile (H-7) » comprend seulement les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un seul logement.

Est assimilée à une maison mobile, une maison modulaire dont le rapport largeur/longueur est inférieur à 3/5.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages « Habitation maison mobile (H-7) ».

4.2.8 Mini-maison (H-8) R.613-18

La classe d'usages « Mini-maison (H-8) » comprend seulement les habitations isolées ne contenant qu'un seul logement, à l'exception des habitations de type maison mobile et unifamiliale isolée.

4.3 LE GROUPE « COMMERCE (C) »

Le groupe « COMMERCE (C) » réunit 5 classes d'usages apparentées de par leur nature, l'occupation d'un terrain, l'édification et l'occupation d'un bâtiment. Les catégories d'usage font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

4.3.1 Commerce de détail et de service de voisinage (C-1)

Les usages compris dans la classe d'usages « Commerce de détail et de service de voisinage (C-1) » regroupent les usages qui répondent aux exigences suivantes :

a) L'usage est un établissement de vente au détail et de service;

b) Toute opération principale est faite à l'intérieur d'un bâtiment principal sauf dans le cas des usages suivants :

i) bar laitier;
ii) terrasse lorsqu'autorisée;
iii) étalage lorsque autorisé comme usage complémentaire;
iv) entreposage extérieur lorsqu'autorisé.

c) L'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

d) La marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même.

4.3.1.1 Usage permis

La classe d'usages « Commerce de détail et de service de voisinage (C-1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.3.1 :

a) Les commerces au détail de l'alimentation suivants :

5411 Produits d'épiceries
5421 Vente de la viande et du poisson
5431 Vente de fruits et légumes
5440 Vente de bonbons, confiseries et d'amandes
5450 Vente de produits laitiers
5460 Vente de pâtisseries et de boulangeries
5921 Vente de boissons alcoolisées (sans consommation sur place)
5413 Dépanneur (sans vente d'essence)

b) La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée, pourvu que cette production ne soit destinée qu'à la vente au détail sur le site même de l'établissement. Les usages commerciaux et de service et les usages suivants :

5232 Marché aux puces intérieur
5251 Quincaillerie
5391 Marchandise diverse neuve
5650 Vente de vêtement
5660 Vente de chaussure
5710 Vente de meuble, de mobiliers de maison et d'équipements
5910 Vente de médicaments
5930 Vente d'antiquité
5933 Vente d'artisanat
5941 Vente de livre
5942 Vente de papeterie
5946 Vente de tableau et encadrement
5950 Vente d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclette et de jouets
5960 Vente d'animaux domestiques
5971 Vente de bijou
5991 Vente de fleurs
5993 Tabagie

c) Les services de finance et d'assurance suivants :

6110 Activité bancaire
6120 Service de crédit
6130 Courtage en valeur mobilière
6140 Assurance, agent, courtier
6150 Immeuble et services connexes
6160 Holding, trust

d) Les services personnels suivants :

6214 Buanderie et nettoyage à sec
6220 Photographie
6230 Salon de beauté, de coiffure et autre salon
6250 Réparation et modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures
6291 Agence de rencontre
5693 Récupération et vente de vêtements usagés
6251 Service de réparation de vêtement
6632 Service de décoration intérieure
6541 Garderie

e) Les soins de santé non médicaux (massothérapie, réflexologie et autres semblables)

f) Les services d'affaire suivants :

6310 Publicité
6332 Photocopie et reproduction

6340 Service pour les bâtiments et les édifices
6350 Service de nouvelles
6360 Service de placements
6380 Secrétariat et traduction
6396 Agence de voyage
6397 Location d'automobile et de camion
6398 Location de vidéo
------ Services informatiques

g) Les services professionnels suivants :

6512 Dentiste
6517 Clinique médicale
6518 Optométrie
6520 Service juridique
6570 Service et soins thérapeutiques
6571 Physiothérapie
6591 Architecture
6592 Ingénierie
6594 Comptabilité
6595 Évaluation foncière
6596 Arpentage
6597 Urbanisme
------ Soins de santé non médicaux (thérapeutes)

h) Un service de restauration notamment, les services de restauration suivants :

5810 Restaurant
5810 Restaurant avec terrasse
5821 Établissement avec ou sans terrasse où l'on sert à boire (boissons alcooliques)
5450 Bar laitier
5891 Traiteurs
5812 Casse-croûte
5812 Comptoirs de service à l'auto

i) Divers

5936 Vente au détail du produit d'un atelier artisanal
6920 Association d'affaire
6994 Association civique, sociale et fraternelle
8221 Service vétérinaire (sans pension)
8228 Toilettage d'animaux (sans pension)
6836 École de conduite automobile (pour véhicule domestique)
1521 Club privé

j) Service de garde (pension) de chiens et chats

4.3.2 Commerce de détail et service léger (C-2)

La classe d'usages « Commerce de détail et service léger (C-2) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

a) L'usage est un établissement de vente au détail et de service;

b) L'établissement peut être ouvert après les heures d'ouverture des établissements commerciaux de vente au détail régies par la *Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux* (L.R.Q., c H-2);

c) La fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients en termes de mouvements de circulation automobile importants;

d) L'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.3.2.1 Usages permis

La classe d'usages « Commerce de détail et de service léger (C-2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.3.2 :

a) La vente et la location de produits divers, notamment les usages suivants :

5523	Vente de pièces neuves d'automobile, de camion et de véhicule léger
6352	Vente et location d'outils
------	Service de location d'espace d'entreposage intérieur

b) Service médical et professionnel notamment, les établissements de service médical et professionnel suivants :

6391	Service de recherche, de développement et d'essais	R.643-21
6513	Hôpital	
6516	Sanatorium	
6517	Clinique médicale	
6531	Centre d'accueil	
7512	Centre de santé	

c) Un service de divertissement notamment, les établissements de service de divertissement suivants :

5821	Salle de réception avec permis d'alcool
5822	Discothèque
5823	Bar à spectacle (sans caractère érotique)
7211	Théâtre, boîte à chanson

d) Un service d'hébergement notamment, les établissements d'hébergement suivants :

5830	Hôtel
5832	Motel
5833	Gîte touristique, auberge et maison de touristes

e) La récréation commerciale intensive notamment, les usages suivants :

7221	Stade (aménagements spécifiques à un sport ou à plusieurs disciplines)
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7229	Autres utilisations pour les sports
7311	Parc d'exposition
7392	Golf miniature
7413	Terrain de tennis
7415	Patinage à roulettes
7417	Salle ou salon de quilles
7419	Autres activités sportives
7424	Centre récréatif en général : le centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limité; un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.
7425	Gymnase et club athlétique
7432	Piscine intérieure
7433	Piscine extérieure
7520	Camp de vacance

f) La récréation commerciale intensive notamment, les usages suivants :

6240	Services funéraires, crématorium, cimetière et mausolée, salon funéraire, funérarium

4.3.3 Commerce de détail et service lourd (C-3)

Les usages compris dans la classe d'usages « Commerce de détail et service lourd (C-3) » doivent répondre aux exigences suivantes :

a) L'usage est un établissement de vente au détail, de service ou de vente en gros;

b) Cet établissement consomme généralement de grands espaces;

c) Cet établissement est généralement générateur de circulation automobile et de par la nature des produits qui y sont vendus, nécessite, dans la plupart des cas, une localisation en bordure d'une voie de circulation principale;

d) L'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration,

ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

e) Le transport de la marchandise vendue peut devoir se faire par véhicules lourds.

4.3.3.1 Usage permis

La classe d'usages « Commerce de détail et service lourd (C-3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.3 :

a) La vente de produits divers, notamment les usages suivants :

5200 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme
5181 Vente en gros d'équipement et de pièces de machinerie commerciale et industrielle
5370 Vente au détail de piscine et de leurs accessoires

b) La vente et la location de véhicule léger domestique, notamment les usages suivants :

6397 Service de location d'automobiles et de camions
5510 Vente au détail de véhicules à moteur
5594 Vente au détail de motocyclette, de motoneige et de leurs accessoires

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usage complémentaire à la vente et la location de véhicule léger domestique.

c) La vente et la location de véhicule roulant, de véhicule récréatif et d'embarcation, notamment les usages suivants :

5591 Vente au détail d'embarcations
5592 Vente au détail d'avion
5595 Vente au détail de véhicules récréatifs
5599 Vente au détail de remorque

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usage complémentaire à la vente et la location de véhicule roulant, de véhicule récréatif et d'embarcation.

d) Vente en gros de produits divers, notamment les usages suivants :

5110 Automobile, pièces et accessoires
5120 Médicaments et produits chimiques
5130 Vêtements et tissus
5140 Épicerie et produits connexes
5160 Matériel électrique et électronique
5170 Quincaillerie, plomberie, chauffage
5180 Équipement et machinerie

e)

5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles usagées et d'accessoires usagés. Est assimilée à ce groupe une cour à rebuts automobiles et de ferraille tel que définie à l'article 1.2.5.

f) Un service spécialisé de réparation et d'entretien de véhicule ne comprenant pas de pompes à essence, notamment les usages suivants :

6411 Service de réparation d'automobile (garage) ne comprenant pas de pompes à essence
3480 Service de remorquage
6413 Débosselage et peinture de véhicules
6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles. Cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants
6499 Service de réparation de camions, de machinerie aratoire et de bateau

g) Service de réparation de petits moteurs tels tondeuse, débroussailleuse, scie mécanique et autres semblables

h) Un service de métier spécialisé, notamment les usages suivants :

6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation
6633 Service d'électricité
6423 Service de réparation et de rembourrage de meubles

i) Un service relié à la construction, notamment les usages suivants :

6610 Service de construction et d'estimation de bâtiment en général
6620 Service de construction
6646 Entrepreneur général, excavation, démolition

j) Un service horticole, notamment les usages suivants :

8291 Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, tailles d'arbres, ornementation, greffage)

k)

6836 École de conduite automobile (pour véhicule lourd)

l)

8221 Service vétérinaire (avec pension)

m) Un usage commercial lié à l'agriculture, notamment les usages suivants :

5151 Vente de grain et de moulée
5182 Vente, réparation et entretien de machinerie et équipement agricole

n) Services reliés au transport par véhicule lourd :

4210 Autobus
4220 Camionnage

o) La récréation commerciale extensive à forte consommation d'espace, notamment les usages suivants :

7213 Projection de film (extérieure)
7393 Terrain d'exercice pour golfeur
7412 Terrain de golf
7449 Location de bateau et port de plaisance
7491 Terrain de camping
7514 Club de chasse et pêche
7414 Champ de tir

p)

5020 Entreposage de tout genre R.643-21
6370 Entrepôt de produits manufacturiers

4.3.4 Service pétrolier (C-4)

Les usages compris dans la classe d'usages « Service pétrolier (C-4) » doivent répondre aux exigences suivantes :

a) L'activité principale vise un service à un véhicule automobile;

b) Aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;

c) L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.3.4.1 Usages permis

La classe d'usages « Service pétrolier (C-4) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 13.3 :

6412 Service de lavage d'auto
6414 Centre de vérification technique d'automobile
5530 Poste d'essence avec dépanneur et/ou station de recharge électrique
5532 Poste d'essence sans dépanneur et/ou station de recharge électrique

4.3.5 Commerce mixte (C-5)

La classe d'usages « Commerce mixte (C-5) » comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service public ou privé, situé ou non dans le même bâtiment qu'un usage habitation (H) et répondant aux exigences suivantes :

a) Un établissement de vente au détail et de service de cette classe d'usages doit être situé soit au sous-sol, soit au rez-de-chaussée, soit au sous-sol et au rez-de-chaussée d'un bâtiment comprenant un usage habitation;

b) Le 1er étage et autres étages sont exclusivement de l'usage habitation;

c) L'accès au logement doit être distinct de l'accès à l'établissement commercial ou de service;

d) Lorsque le bâtiment ne comporte qu'un rez-de-chaussée, un minimum de 50 % de la superficie de plancher doit être réservé à l'usage habitation.

4.3.5.1 Usages permis

La classe d'usages « Commerce mixte (C-5) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, tout établissement commercial et de services des classes d'usage C-1, C-2 et les établissements publics de la classe institutionnelle et administrative P-2 autorisés dans la zone et un usage des classes d'usages H-4 et H-5.

4.4 LE GROUPE « INDUSTRIE (I) »

Le groupe « INDUSTRIE (I) » comprend 3 classes d'usages. Les catégories d'usage font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

4.4.1 Industrie légère (I-1)

Les usages compris dans la classe d'usages « Industrie légère (I-1) » doivent répondre aux exigences suivantes :

a) L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;

b) Aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;

c) Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;

d) Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;

e) Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;

f) Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

4.4.1.1 Usage permis

La classe d'usages « Industrie légère (I-1) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les établissements industriels et les entreprises suivants sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.4.1 :

a) Industries des aliments suivantes :

2030	Industrie de la préparation de fruits et de légumes
2040	Industrie de produits laitiers
2050	Industrie de la farine et de céréales
2070	Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie
2080	Autres industries de produits alimentaires suivants : industrie de la confiserie et du chocolat, industrie du thé et du café, industrie de la croustille, du bretzel et du maïs soufflé

b) Industries du textile suivantes :

2420 Industrie de filés
2410 Industrie de tissus tissés (laines)
2430 Industrie de fibres filées et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament) sans utilisation de résine

c) Industries des produits en matière plastique suivantes :

2220 Industrie de produits en plastique en mousse et soufflé
2230 Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastiques
2240 Industrie de produits en plastique, stratifié, sous pression ou renforcé
2250 Industrie de produits d'architecture en plastique
2260 Industrie des contenants en plastique
2290 Autres industries de produits en plastique dont l'activité principale est la transformation de résines synthétiques par moulage ou extrusion pour fabriquer des produits en matière plastique

d)

2600 Industrie de l'habillement

e) Industries du bois suivantes :

2713 Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage
2730 Industrie de portes, de fenêtre et d'autres bois travaillés
2740 Industrie de boîtes et de palettes en bois
2750 Industrie du cercueil

f) Industries du meuble suivantes :

2810 Industrie du meuble résidentiel
2820 Industrie du meuble de bureau
2891 Industrie des sommiers et matelas
2892 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
2893 Industrie du meuble de jardin
2894 Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
2895 Industrie du cadre
2899 Autres industries du meuble et d'article d'ameublement

g) Industries du papier et des produits en papier suivantes :

2930 Industrie des boîtes en carton et sac en papier
2933 Industrie de sac de papier
2992 Industrie de produits de papeterie
2993 Industrie de produits en papier jetable

h) Imprimerie, édition et industries connexes suivantes :

3010 Impression commerciale
3020 Clichage, composition et reliure
3030 Édition
3040 Impression et édition combinée
3050 Industrie du progiciel

i) Industries de la fabrication de produits métalliques suivantes :

3230 Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture
3260 Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
3280 Atelier d'usinage
3291 Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
3450 Industrie des pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles

j) Industries des produits électriques et électroniques suivantes :

3501 Industrie des petits appareils électroménagers
3530 Industrie des appareils d'éclairage
3540 Industrie du matériel électronique ménager
3550 Industrie du matériel électronique professionnel
3570 Industrie des machines pour bureaux, magasins et commerces et usage personnel
3561 Industrie des transformateurs électriques
3562 Industrie du matériel électrique de communication et de protection
3580 Industrie des fils et des câbles électriques
3592 Industrie des dispositifs de câblage non porteurs de courant

k) Industries manufacturières suivantes :

2300 Industrie du cuir et des produits connexes
3660 Industrie du verre et des articles en verre
3840 Industrie des produits pharmaceutiques et de médicaments
3910 Industrie du matériel scientifique et professionnel
3920 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
3930 Industrie des articles de sport et des jouets
3970 Industrie d'enseignes d'étalages et de tableaux d'affichage
3991 Industrie des balais, brosses et vadrouilles
3992 Industrie des boutons, boucles et attaches pour vêtements
3993 Industrie des carreaux, dalles et linoléums
3994 Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement et de la reproduction du son et d'instrument de musique
3997 Industrie des articles de bureau et fourniture pour artiste
3999 Industrie des articles de fumeurs, de fleurs, de fruits et de garnitures artificielles, de dentiers, de dents artificielles, de fourrures et de parapluies
6375 Location d'espaces pour l'entreposage de biens

4.4.2 Industrie extractive (I-2)

Les usages compris dans la classe d'usages « Industrie extractive (I-2) » regroupent les établissements et toute entreprise dont l'activité principale consiste à extraire, cribler et transporter le sable d'une sablière ou à extraire, broyer, cribler et transporter des roches et agrégats d'une carrière.

Cette classe d'usages comprend également tout établissement et toute entreprise dont l'activité principale est l'extraction de l'eau de source.

Ces activités doivent de plus répondre aux exigences suivantes :

a) Aux limites de la zone où s'exerce l'activité, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux mêmes endroits;

b) La nature même de ces activités comporte des inconvénients pour le milieu environnant;

c) Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites de la zone;

d) Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites de la propriété;

e) Aucune vibration terrestre ne doit être transmise en dehors des limites de la propriété.

4.4.2.1 Usage permis

La classe d'usages « Industrie extractive (I-2) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les établissements, entreprises, activités suivants qui répondent aux critères et exigences énoncés à l'article 20.4 :

4229	Transport de sable, gravier, granulat
8540	Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf pétrole)
2095	Industrie de l'eau naturelle

4.4.3 Industrie lourde (I-3)

Les usages compris dans la classe d'usages « Industrie lourde (I-3) » regroupent tout établissement industriel et toute entreprise ne répondant pas aux exigences applicables aux usages des classes d'usages I-1 et I-2.

4.4.3.1 Usage permis

La classe d'usages « Industrie lourde (I-3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les établissements industriels et entreprises suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.3.3.

a) Industries des aliments suivantes :

2010 Abattage, conditionnement, préparation, fabrication et transformation d'un produit alimentaire d'origine animale
2050 Industrie de la farine et des céréales, meunerie
2060 Fabrication et transformation d'un aliment destiné à la consommation animale
2082 Industrie du sucre
2092 Industrie des alcools destinés à la consommation
2093 Industrie de la bière
2094 Industrie du vin et du cidre
2100 Industrie du tabac

b)

2210 Industrie de produits en caoutchouc

c)

2430 Industrie des fibres synthétiques et de filés de filaments avec utilisation de résine et transformation de déchet de textile

d) Industries du bois suivantes :

2710 Industrie du bois de sciage et des bardeaux
2720 Industrie des placages et contreplaqués
2732 Industrie des parquets en bois dur
2733 Industrie des bâtiments préfabriqués à charpente de bois
2735 Industrie d'éléments de charpente en bois
2750 Industrie du cercueil
2791 Industrie dont l'activité principale est le traitement du bois et des produits du bois contre la pourriture
2793 Industrie des panneaux agglomérés

e) Industries du papier et des produits en papier suivantes :

2911 Industrie des pâtes et papiers
2920 Industrie du papier à couverture asphaltée
2991 Industrie des papiers couchés ou traités

f) Industries de première transformation des métaux suivantes :

3110 Industrie des pâtes et papiers
3120 Industrie des tubes et tuyaux d'acier
3140 Fonderie de fer
3150 Industrie de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux
3160 Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
3170 Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
3190 Industrie de la transformation de métaux non ferreux

g) Industries de la fabrication de produits métalliques suivantes :

3210 Industrie de produits en tôle forte
3220 Industrie des produits de construction en métal
3232 Industrie des bâtiments préfabriqués en métal
3240 Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement de produits en métal
3250 Industrie du fil métallique et de ses produits
3270 Industrie du matériel de chauffage
3291 Industrie des garnitures et raccords de plomberie

h) Industries de la machinerie suivantes :

3310 Industrie des instruments aratoires
3391 Industrie des compresseurs, pompes et ventilateurs
3392 Industrie de l'équipement de manutention
3393 Industrie de la machine pour récolter, couper et façonner le bois
3395 Industrie de la machinerie pour l'industrie des pâtes et papiers
3396 Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien

i) Industries du matériel de transport suivantes :

3410 Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
3430 Industrie des véhicules automobiles
3440 Industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques
3450 Industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
3460 Industrie du matériel ferroviaire roulant
3480 Industrie des véhicules récréatifs
3490 Industrie des véhicules d'utilité

j) Industries des produits électriques et électroniques suivantes :

3520 Industrie des gros appareils ménagers
3591 Industrie des accumulateurs, du carbone pour piles, des électrodes de carbone et de graphite

k) Industries des produits minéraux non métalliques suivantes :

3610 Industrie des produits en argile
3620 Industrie du ciment
3630 Industrie des produits en pierre
3640 Industrie des produits en béton
3650 Industrie du béton préparé
3670 Industrie des abrasifs
3680 Industrie de la chaux
3691 Industrie des produits réfractaires
3692 Industrie des produits en amiante
3693 Industrie des produits en gypse
3694 Industrie des matériaux isolants de minéraux non métalliques
3699 Industrie des boues de forage, granelon pour toiture, mica

l) Industries des produits du pétrole et du charbon suivantes :

3710 Industrie des produits raffinés du pétrole
3791 Industrie d'asphalte liquide, d'asphalte pré-mélangé, de briquettes de charbon de bois, d'émulsion d'asphalte pour pavage, de matériaux bitumineux pour pavage

m) Industries chimiques suivantes :

3820 Industrie des produits chimiques d'usage agricole
3830 Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
3850 Industrie des peintures et vernis
3860 Industrie des savons et composés pour le nettoyage
3880 Industrie des produits chimiques d'usage industriel
3891 Industrie des encres d'imprimerie
3892 Industrie des adhésifs
3893 Industrie des explosifs et munitions
3899 Industrie dont l'activité principale est la fabrication d'additifs pour béton et produits pétroliers, agents anti-mousses et de rétention de la mousse, carbone activé, charbon de bois, empois, matières colorantes, pesticides industriels pour la maison et le jardin, produits chimiques pour l'automobile, térébenthine

4.5 LE GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »

Le groupe « COMMUNAUTAIRE (P) » comprend 3 classes d'usages.

4.5.1 Parc et récréation extensive (P-1)

La classe d'usages « Parc et récréation extensive (P-1) » regroupe toute activité, aménagement et équipement de récréation léger de nature publique permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein air.

4.5.1.1 Usage permis

La classe d'usages « Parc et récréation extensive (P-1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les aménagements et les bâtiments suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.5.1 :

7311 Parc d'exposition
7411 Terrain de tennis
7415 Patinage à roulettes
7421 Terrain d'amusement
7422 Terrain de jeu
7423 Terrain de sport
7424 Complexe récréatif communautaire
7631 Jardin communautaire
7431 Plage publique
7432 Piscine intérieure
7433 Piscine extérieure
7451 Aréna
7491 Camping et pique-nique
7610 Parc pour la récréation en général incluant une patinoire
7620 Parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel

4.5.2 Institutionnelle et administrative (P-2)

La classe d'usages « Institutionnelle et administrative (P-2) » regroupe tout établissement de nature publique utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir et d'administration.

4.5.2.1 Usage permis

La classe d'usages « Institutionnelle et administrative (P-2) » regroupe, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.5.2 :

a) Établissement de santé :

6513 Hôpital
6531 Centre d'accueil
6532 Centre local de services communautaires (C.L.S.C)
6541 Garderie

b) Établissement administratif :

6710 Établissement servant aux fonctions exécutives, législatives et judiciaires d'une instance gouvernementale
6730 Service postal

c) Établissement d'éducation :

6800 Service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement publique

d) Établissement religieux :

6910 Les établissements de culte
6919 Couvent, monastère, cimetière et autre résidence ou équipement rattaché à la pratique du culte

e) Établissement culturel :

7110 Les établissements culturels (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, centre culturel, etc.)
7120 Exposition d'objets ou d'animaux

f) Établissement communautaire :

1521 Local pour les associations fraternelles
1522 Maison des jeunes
1540 Maison de retraite

4.5.3 Service public (P-3)

La classe d'usages « Service public (P-3) » regroupe tout établissement ou tout équipement de nature publique utilisé aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection incendie, de protection civile, de protection de la personne et autre service public.

4.5.3.1 Usage permis

La classe d'usages « Service public (P-3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements ou les équipements suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.5.3 :

a) Établissement ou équipement de transport :

4113	Gare
4210	Terminus d'autobus
4310	Aéroport
4621	Stationnement public
4710	Communication, centre et réseau de distribution téléphonique
4730	Équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique
4740	Équipement de communication, de diffusion et de réception télévisuel

b) Établissement ou équipement de transmission d'énergie :

4811	Ligne de transmission d'énergie
4812	Barrage
4815	Centrale et sous-station de distribution d'énergie électrique
4819	Autres services électriques (éolienne)
4861	Gazoduc
4862	Dépôt de gaz

c) Établissement ou équipement de service public :

4221	Entrepôt municipal
4222	Garage municipal
4832	Usine de filtration
4833	Puits et réservoir d'eau potable
4834	Station de pompage
4840	Ouvrage d'assainissement et d'épuration
4843	Station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées
4891	Garage d'un service d'utilité publique
4892	Entrepôt d'un service d'utilité publique
6721	Poste de pompier
6722	Service postal

4.6 LE GROUPE « AGRICOLE (A) »

Le groupe « AGRICOLE (A) » comprend 1 classe d'usages.

4.6.1 Agricole (A)

La classe d'usages « Agricole (A) » regroupe toute utilisation d'un terrain à des fins agricoles et/ou forestières.

4.6.1.1 Usage permis

A-1 Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et de végétaux et sol sous couverture végétale;

A-2 Espaces et constructions utilisés aux fins d'élevages sauf les chenils;

A-3 Espaces et constructions utilisés aux fins de sylviculture et de production forestière incluant l'acériculture;

A-4 Chenils.

4.6.1.2 Usages autorisés dans toutes les zones agricoles (A) et forestières (F)

- Production d'énergie par Hydro-Québec;
- Transport d'énergie hydro-électrique incluant les postes de transformation;
- Gazoduc et oléoduc;
- Activités minières et extraction de gaz et pétrole;
- Voies de circulation.

CHAPITRE 5 BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

5.1 BÂTIMENT PRINCIPAL

5.1.1 Usage principal

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot à bâtir ou un seul usage principal peut être exercé sur un lot à bâtir.

À l'exception d'un stationnement public ou privé, tout usage dans les zones R, RC, C et I nécessite la présence et/ou l'érection d'un bâtiment principal sur fondations permanentes conformément au règlement de construction

Malgré le 1er alinéa, plus d'un usage principal est permis dans un même bâtiment et tous les usages autorisés dans une zone peuvent être exercés dans une même mixité seulement si l'usage C-5 est autorisé et les dispositions de l'article 4.3.5 doivent être respectées.

Plus d'un bâtiment principal agricole est autorisé sur un même terrain dans le cas d'une exploitation agricole.

5.1.1.1 Implantation d'un bâtiment principal par rapport à une rue

Dans une zone Résidentielle (R), Résidentielle/commerciale (RC) ou dans une zone Îlot déstructuré (ID), la façade de toute nouvelle résidence incluant ses bâtiments accessoires qui sont situés dans la marge latérale doit être implantée parallèlement à la rue qu'elle soit publique ou privée sauf dans les cas suivants;

- Le bâtiment principal est implanté sur un lot d'angle;
- Lorsqu'il s'agit d'un projet d'aménagement d'ensemble (PAE);
- Lorsque le bâtiment projeté est implanté sur un terrain riverain à un cul-de-sac.

Marges

Les distances minimales relatives aux marges établies au chapitre 8 ou spécifiée à la Grille des spécifications par zone.

5.1.2 Niveau de terrain par rapport à la rue

5.1.2.1 Secteur dont le niveau moyen du sol est inférieur à la couronne de la rue

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal, le niveau du sol dans la cour avant doit être plus élevé que la couronne de rue existante ou projetée, tel qu'identifié dans les points suivants :

a) Le niveau du sol dans la cour avant devra avoir une pente minimum de 2 % vers la rue lorsque le terrain a la largeur minimum prescrite aux normes de lotissements prévues au règlement 596-16 de lotissement;

b) Dans le cas où la largeur du terrain est supérieure aux normes de lotissements prévues au règlement 596-16 de lotissement, la pente de 2 % s'applique uniquement en façade du bâtiment principal sur une distance égale à 2 fois la façade du bâtiment principal;

c) Le niveau du sol localisé à la limite entre la cour avant et la cour latérale (limite entre la cour avant et la cour arrière dans le cas d'un lot d'angle) doit être à une hauteur minimum de 0.15 mètre supérieure à la couronne de rue.

5.1.2.2 Secteur dont le niveau moyen du sol est supérieur à la couronne de rue

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal dans un secteur où le niveau du sol est supérieur à la couronne de rue, la pente du terrassement de la cour avant ne devra pas excéder 25 %.

5.1.2.3 Exceptions

- Lorsque la cour avant est supérieure ou égale à 2 fois la marge de recul avant prescrite aux grilles des usages et normes, les articles 5.1.2.1 et 5.1.2.2 ne s'appliquent pas;

- Malgré les dispositions des articles 5.1.2.1 et 5.1.2.2, une dérogation peut être accordée si le requérant fournit un plan détaillé de l'écoulement des eaux de surface de son terrain, signé par un ingénieur ou un professionnel désigné et que le projet est conforme aux autres normes prescrites au règlement de zonage.

5.1.2.4 Disposition spécifique relative à l'implantation de tout bâtiment dans la zone R22

Dans le périmètre identifié dans la zone R22 apparaissant sur le plan de zonage (annexe 2), toute construction doit être aménagée à une élévation supérieure à la cote 134.0 mètres basée sur un point altimétrique établi par le gouvernement du Québec.

5.1.3 Superficie, largeur minimale et hauteur des bâtiments principaux

a) Superficie et largeur minimales R.613-18

La superficie minimale des constructions au sol est délimitée par la projection horizontale au sol du bâtiment.

Usage	Superficie minimale de l'aire au sol habitable (m²)	Largeur minimale de façade (m)
Unifamilial 1 étage (H-1)	75	7.3
Unifamilial 1.5 - 2 étages (H-1)	50	6
Jumelé 1 étage (H-2)	65	7.3
Jumelé 1.5 - 2 étages (H-2)	45	6
En rangée (H-3)	65	6
Bi et trifamilial (H-4)	65	7
Multi-familial (H-5)	145	7.5
Maison mobile (H-7)	50	3.5
Mini-maison (H-8)	50	6
C-1, C-2	75	7.5
C-3	90	7.5
I-1, I-2, I-3	110	10

b) Hauteur

Les présentes dispositions s'appliquent à tout bâtiment principal à l'exception des bâtiments agricoles, industriels et les établissements de culte (6970).

Nombre d'étages du bâtiment	Hauteur maximum du bâtiment (m)
1 étage	7.5
1.5 étage	9.25
2 étages	11
2.5 étages	12.75
3 étages	14.5
3.5 étages	16.25
4 étages	18
5 étages	21.5

Règlement - 011-26

5.1.4 Dispositions spécifiques concernant la construction d'un bâtiment jumelé

La construction de tout bâtiment jumelé ou contigu doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent et la demande de permis doit être faite en même temps.

5.2 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Toute implantation de bâtiment temporaire incluant une roulotte est interdite, sauf pour les fins suivantes :

a) À des fins de bureau de chantier, pour desservir un immeuble en cours de construction;

b) À des fins d'entreposage de matériaux et d'outillages utilisés dans un chantier de construction;

c) À des fins de résidence temporaire pour un gardien de chantier;

d) À des fins de résidence temporaire pendant la construction de la résidence principale, la période d'utilisation ne peut excéder 12 mois à partir du début de la construction;

e) À des fins de bureau de vente et de location d'un espace en construction;

f) Un bâtiment temporaire doit avoir une marge avant minimale de 3 mètres et une marge latérale minimale de 2 mètres;

g) Toute implantation d'un bâtiment temporaire nécessite un certificat d'autorisation;

h) Tout bâtiment temporaire implanté en vertu des présentes dispositions doit être enlevé ou démoli selon l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Dans les 15 jours suivant la fin de la construction;

- Dans les 15 jours suivant la dernière vente ou la location d'un espace en construction sur un site.

5.3 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE

5.3.1 Usage résidentiel

5.3.1.1 Dispositions générales

a) Un nombre maximal de 3 bâtiments accessoires est autorisé par terrain résidentiel sauf pour les terrains où l'on retrouve des bâtiments résidentiels comprenant plus d'un logement ; dans ce cas, il est permis un bâtiment accessoire par logement;

b) Un abri-jardin tel que défini à l'article 1.2.5 n'est pas comptabilisé dans le nombre de bâtiments accessoires mais doit respecter les dispositions suivantes : R.613-18

- L'abri jardin est interdit dans la cour avant excepté dans les zones R1, R22 (pour les résidences adjacentes à un chemin privé seulement), R24 et V1. La marge avant doit alors être de 3 mètres;

- La marge latérale et arrière est de 2 mètres.

c) Un garage attaché ou intégré dans le bâtiment principal n'est pas comptabilisé dans le nombre de bâtiments accessoires;

d) L'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à un usage résidentiel doit respecter les exigences suivantes :

1) Ne peut être implanté qu'à la condition qu'il y ait un bâtiment résidentiel principal sur le terrain, sauf dispositions spécifiques prévues à la grille des spécifications par zone;

2) Doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal ou la construction principale;

3) Malgré les dispositions du paragraphe précédent, lorsqu'un terrain est séparé par un chemin public ou privé, seul un bâtiment accessoire de type garage ou remise est permis sur la partie non occupée par le bâtiment principal. Les marges applicables sont celles se rapportant au bâtiment principal. Advenant le cas où la partie de terrain où se situe le bâtiment accessoire est aliéné, ledit bâtiment doit être enlevé sauf dans le cas où un permis est émis pour la construction d'un bâtiment principal;

4) Doit se situer dans la cour arrière ou latérale sauf dispositions particulières prévues à la Grille des spécifications par zone;

5) Ne peut être superposé à un autre bâtiment ou construction accessoire;

6) Tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

7) L'aire au sol totale de tous les bâtiments accessoires ou constructions accessoires ne peut excéder 15 % de la superficie totale du terrain et ne peut dépasser 160 mètres carrés; R.646-21

8) Les marges latérales sont de 0.9 mètre et la projection verticale des avant toitures doit être à une distance minimale de 0.45 mètre des lignes latérales;

9) La marge de recul arrière est de 0.9 mètre;

10) Il est interdit d'aménager tout espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé;

11) La hauteur de tout bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, sauf dispositions particulières.

5.3.1.2 Dispositions particulières concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel sur un lot d'angle

Sur un lot d'angle situé dans toutes les zones excepté la zone R1, la marge de recul avant applicable au bâtiment principal dans la cour avant qui n'est pas située en façade du bâtiment, pourra être réduite de 50 % pour l'implantation d'un bâtiment accessoire.

5.3.1.3 Dispositions spécifiques

a) Garage attaché à un bâtiment résidentiel

Aux fins du présent règlement, un garage attaché au bâtiment résidentiel fait partie intégrante dudit bâtiment et les normes applicables au bâtiment résidentiel s'appliquent sans distinction.

Conditions applicables au garage attaché :

1) Ne peut servir qu'à ranger des véhicules moteur et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal;

2) La superficie du garage attaché ne peut excéder la superficie de l'aire au sol habitable du bâtiment résidentiel;

3) La partie au-dessus du garage peut servir d'espace habitable;

4) Doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;

5) Les marges de recul sont celles applicables au bâtiment principal.

b) Abri d'auto permanent

Un abri d'auto permanent doit respecter les exigences suivantes :

1) Il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal ou le garage détaché; R.676-23

2) La construction se fait dans le prolongement de la façade du bâtiment; R.676-23

3) Un seul abri d'auto permanent est autorisé par usage résidentiel;

4) Il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal;

5) Celui-ci doit être attaché au bâtiment et sa superficie maximale ne peut excéder la superficie de l'aire au sol du bâtiment; R.676-23

6) Les plans verticaux de l'abri peuvent être fermés sur 3 côtés, seul le plan représentant l'entrée doit demeurer ouvert. Lorsqu'attaché au bâtiment principal, si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage attaché et les dispositions de l'article 5.3.1.3 a) s'appliquent et aucun droit acquis n'est reconnu; R.676-23

7) Un garage peut être ajouté (attaché) à l'abri d'auto attaché au bâtiment principal. Toutefois, la sommation de l'aire au sol de l'abri d'auto et de l'aire au sol du garage ne peut excéder 140 % de l'aire au sol habitable du bâtiment principal. De plus le garage ainsi ajouté fait partie du bâtiment principal et toutes les marges applicables au bâtiment principal s'applique audit garage; R.676-23

8) La hauteur maximale est celle du bâtiment principal;

9) La distance minimum de l'avant-toit par rapport à une ligne de lot est de 1 mètre;

10) Les marges avant, latérales et arrière sont celles applicables au bâtiment principal;

11) Une remise peut être intégrée à l'abri d'auto en autant qu'elle se situe dans la partie arrière de l'abri d'auto.

c) Garage détaché

Un garage détaché doit respecter les conditions suivantes :

1) Il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;

2) Un seul garage détaché du bâtiment principal est autorisé par terrain;

3) Il ne peut servir qu'à ranger des véhicules moteur et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal;

4) Les marges latérales du garage détaché sont de 0.9 mètre et la projection verticale des avant toitures doit être à une distance minimale de 0.45 mètre des lignes latérales;

5) La marge de recul arrière est de 0.9 mètre;

6) Le garage doit être à une distance d'au moins 3 mètres du bâtiment principal;

7) La hauteur est limitée à celle du bâtiment principal;

8) La superficie maximale du garage détaché ne peut excéder l'aire au sol habitable de la résidence si le terrain a une superficie de 3 000 mètres carrés ou moins. Pour un terrain de plus de 3 000 mètres carrés, la superficie maximale du garage détaché est de 160 mètres carrés; R.646-21

9) Le garage doit être situé dans la cour arrière ou dans la cour latérale. De plus, si la cour avant est égale ou supérieure à 15 mètres, le garage pourra s'implanter dans la cour latérale et avant en respectant la marge avant applicable pour le bâtiment principal. R.613-18 R.676-23

d) Abri d'auto saisonnier

Un abri d'auto saisonnier doit respecter les exigences suivantes :

1) Doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement;

2) Doit être tenu propre et en bon état de conservation et doit être ancré solidement au sol;

3) Doit être fait d'une charpente métallique tubulaire démontable fabriquée industriellement, recouverte d'un seul matériau approuvé et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige;

4) Doit être installé à une distance minimum de 2 mètres d'une borne-fontaine, du trottoir et de la ligne de terrain avant et à l'extérieur du triangle de visibilité;

5) Doit également être installé à une distance minimum de 2 mètres d'un fossé;

6) La distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de 1 mètre;

7) Peut être installé du 01 octobre d'une année au 01 mai de l'année suivante. Hors de cette période, toutes les composantes de l'abri doit être enlevées et remisées,

8) L'abri saisonnier ne peut servir de bâtiment accessoire.

e) Serre non commerciale

Une serre non commerciale doit respecter les conditions suivantes :

1) Une seule serre est autorisée par propriété;

2) La superficie de la serre est limitée à 15 mètres carrés; R.676-23

3) La serre est permise seulement dans les cours latérales et arrières; R.676-23

4) La hauteur maximale de la serre est fixée à la hauteur du bâtiment principal;

5) Un abri d'auto saisonnier ne peut servir de serre.

f) Poulailler urbain R.613-18

Un poulailler urbain est assimilé à un bâtiment accessoire résidentiel et doit respecter les conditions suivantes :

1) Un seul poulailler est autorisée par propriété;

2) Le poulailler est permis seulement dans la cour arrière;

3) Les conditions de l'article 16.2.4 doivent être respectées.

5.3.1.4 Solarium

Un solarium ou une verrière tel que défini à l'article 1.2.5 fait partie intégrante du bâtiment principal. Lorsque le solarium constitue un ajout au bâtiment principal déjà construit, il doit respecter les normes d'implantation et les marges du bâtiment principal.

5.3.2 Usage commercial, industriel et public

a) La superficie totale et le nombre de bâtiments accessoires reliés à un usage commercial, industriel et public ne sont pas restreints;

b) Leur hauteur maximale est fixée au double de la hauteur du bâtiment principal; la présente disposition ne s'applique pas à un établissement de culte;

c) Le bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres minimum d'une ligne arrière ou latérale sauf dispositions spécifiques à la Grille des spécifications par zone.

5.3.3 Usage agricole et extraction

a) La superficie totale, le nombre et la hauteur des bâtiments accessoires reliés à un usage agricole ou d'extraction ne sont pas restreints;

b) Voir l'article 17.10 concernant les marges de recul à respecter pour les bâtiments à usage agricole; R.613-18

c) (abrogé). R.613-18

5.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

5.4.1 Matériaux de revêtement extérieur

Règlement - 011-26

5.4.1.1 Nombre de matériaux de revêtement extérieur

Un maximum de 3 matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur les façades d'un bâtiment résidentiel.

5.4.1.2 Classe de matériaux en façade principale et proportion requise pour nouveau bâtiment

Les classes de matériaux de revêtement extérieur autorisées ainsi que la proportion minimale exigée en façade principale pour un nouveau bâtiment sont prévues aux articles 5.4.1.3 à 5.4.1.6 du présent règlement.

Le calcul de cette proportion exclut les ouvertures ainsi que la partie hors sol de la fondation.

5.4.1.3 Classe de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sur la façade principale d'un nouveau bâtiment sont classés de la manière suivante :

a) <u>Classe A</u>

1) Maçonnerie de briques d'argile ou de béton, ou de pierre naturelle ou de béton lié avec mortier;
2) Granit ou marbre;
3) Panneau architectural de béton;
4) Bloc architectural de béton.

b) Classe B

1) Matériaux de la classe A;
2) Panneau de verre (exception des fenêtres) ou mur rideau;
3) Clin de bois véritable ou d'ingénierie peint ou traité;
4) Clin ou panneau d'acier ou d'aluminium peint et précuit en usine;
5) Clin ou panneau métallique (zinc, cuivre, etc.)
6) Clin ou panneau profilé de fibrociment.

c) Classe C

1) Matériaux des classes A et B
2) Clin en fibre de bois ou de composite cellulaire peint ou prépeint en usine
3) Clin de vinyle
4) Stuc d'agrégat, de ciment acrylique sur isolant ou de ciment acrylique sur panneau de béton;
5) Céramique;
6) Bloc de verre;
7) Brique d'argile ou de béton ou pierre, installée sans mortier ou sur isolant rigide;
8) Tout autre matériau de revêtement extérieur non autrement classé et non prohibé.

5.4.1.4 Usage résidentiel

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent règlement, le revêtement extérieur d'une façade principale d'un nouveau bâtiment résidentiel situé dans le périmètre d'urbanisation doit être composé d'au moins 40% de matériaux de la classe B.

5.4.1.5 Usage commercial, communautaire, de loisir ou mixte

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent règlement, le revêtement extérieur d'une façade principale d'un nouveau bâtiment résidentiel doit être composé d'au moins 20% de matériaux de la classe A.

5.4.1.6 Usage industriel

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent règlement, le revêtement extérieur d'une façade principale d'un nouveau bâtiment résidentiel doit être composé d'au moins 10% de matériaux de la classe A.

5.4.2 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, tout matériau énuméré ci-après :

a) Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;

b) Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;

c) Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

d) La tôle non architecturale, la tôle galvanisée, la tôle non pré-peinte à l'usine;

e) Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;

f) Tout bloc de béton non nervuré (sauf pour les bâtiments industriels);

g) Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;

h) Tout bardeau d'asphalte sur un mur;

i) La fibre de verre;

j) Tout isolant;

k) Tout bardeau d'amiante;

l) Toile plastifiée ou non, à l'exception des serres;

m) Tous matériaux usagés;

Cette liste n'est pas limitative.

5.4.2.1 Bâtiments agricoles

Le polythène (polyéthylène) ou autres matériaux similaires non rigides et transparents. Cependant, la toile ou le plastique rigide, conçus spécifiquement en usine est autorisé pour les auvents, les abris temporaires, les terrasses, les patios et les serres. De plus, les bâtiments de type « mégadome », composés d'une toile industrielle sont permis, à la condition d'être utilisée uniquement pour un bâtiment agricole érigé en zone agricole, pour un bâtiment de service publique, pour un bâtiment industriel érigé en zone industrielle ou comme bâtiment accessoire à un usage commercial ou industriel situé en zone agricole.

R. 623-19

5.4.3 Matériaux de recouvrement de toiture

À moins d'indication contraire, les seuls matériaux de recouvrement de toiture autorisés sont :

a) Les bardeaux d'asphalte et de cèdre;

b) Les revêtements multicouches;

c) Les métaux pré-émaillés;

d) Le gravier et l'asphalte;

e) Les tuiles;

f) L'ardoise;

g) Les végétaux.

5.4.4 Qualité, harmonisation et entretien d'un matériau de revêtement extérieur

5.4.4.1 Bâtiment

a) Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale;

b) Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

5.4.4.2 Entretien d'un bâtiment

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté.

5.4.5 Forme de bâtiment prohibée

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'un être humain, d'un animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

5.4.6 Bâtiment en forme de dôme ou d'arche *(Quonset*)

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche *(Quonset*) est interdit dans les zones R.

5.4.7 Conteneur maritime

L'utilisation de conteneur maritime à titre de bâtiment accessoire est autorisée seulement dans les zones A et F.

5.4.8 Utilisation de véhicules à titre de bâtiment accessoire

Partout sur le territoire de la municipalité, l'usage de remorques, d'autobus, de wagons ou d'autres véhicules similaires, sur roues ou non, est interdit comme bâtiment principal ou secondaire ou encore, comme usage principal ou secondaire.

5.4.9 Éclairage

Un système d'éclairage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- Tout éclairage direct ou indirect qui illumine un terrain adjacent est prohibé. Il est également interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique;

- Toute source d'éclairage localisée à l'intérieur des limites d'un terrain doit être alimentée par un fil souterrain;

- Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

5.4.10 Dispositions applicables à la démolition d'un bâtiment

a) Toute démolition nécessite un certificat d'autorisation;

b) Au plus tard, 15 jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériaux et remis en état de propreté;

c) Les excavations laissées ouvertes incluant les piscines désaffectées devront être comblées jusqu'au niveau du sol et recouvertes d'une couche de terre végétale ou le terrain doit être clôturé de telle sorte que l'on ne puisse y accéder;

d) Si les débris de démolitions des fondations sont utilisés pour remplir les excavations, cette partie comblée doit être recouverte d'une couche de terre à l'égalité du sol.

5.4.11 Déplacement d'un bâtiment

a) Tout déplacement nécessite un certificat d'autorisation;

b) Au plus tard, 15 jours après la fin du déplacement, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériaux et remis en état de propreté;

c) Les excavations laissées ouvertes incluant les piscines désaffectées devront être comblées jusqu'au niveau du sol et recouvertes d'une couche de terre végétale ou le terrain doit être clôturé de telle sorte que l'on ne puisse y accéder;

d) Si les débris de des fondations sont utilisés pour remplir les excavations, cette partie comblée doit être recouverte d'une couche de terre à l'égalité du sol.

5.4.12 Fondations non utilisées

Les fondations non utilisées d'un bâtiment démoli, déplacé ou détruit par un incendie devront :

a) Être rasées et l'excavation remplie conformément au paragraphe c) de l'article 5.4.10;

b) Si utilisables, ces fondations devront recouvertes et entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 1.5 mètre, si les travaux de reconstructions ne débutent pas immédiatement;

c) Si les fondations ne sont pas rasées, elles devront être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 1.5 mètre.

5.4.13 Construction inoccupée ou inachevée

Toute construction inoccupée ou inachevée doit être close ou barricadée afin d'en interdire l'accès.

CHAPITRE 6 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

6.1 PISCINE et SPA

6.1.2 Généralités

La présente section s'applique à toute piscine privées creusée ou semi-creusée, hors-terre ou démontable, ainsi que tous les types de spa.

6.1.2.1 Piscine installée avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les dispositions des articles 6.1.5 à 6.1.13 inclusivement s'appliquent à toute piscine, qu'elle soit installée avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement.

6.1.3 Nombre

Sur chaque terrain résidentiel, il ne peut y avoir qu'une seule piscine et qu'un seul spa.

6.1.4 Localisation et implantation

La localisation et l'implantation d'une piscine ou d'un spa doivent respecter les dispositions suivantes :

a) Une piscine ou un spa est permis seulement dans les cours latérales et arrière d'un terrain;

b) Toute piscine ou spa et ses accessoires doivent être situés à une distance d'au moins 1.5 mètre des limites du terrain sur lequel ils sont implantés et de tout bâtiment;

c) Une piscine ou un spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique;

d) Aucune piscine ou spa ne doit être situé au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques ou sur aucune servitude passive et active;

e) Une piscine ou un spa doit être situé à l'intérieur d'une aire protégée par une enceinte; cette disposition ne s'applique pas à un spa recouvert d'une protection rigide lorsqu'il n'est pas utilisé;

f) Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal.

6.1.5 Enceintes

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une enceinte doit :

a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 0.10 mètre de diamètre ;

b) Être d'une hauteur d'au moins 1.2 mètre ;

c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

d) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;

e) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

6.1.6 Dispositif de sécurité

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 6.1.5 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

6.1.7 Exceptions

Une piscine hors terre ou un spa, dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1.2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1.4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 6.1.5 et 6.1.6;

c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 6.1.5 et 6.1.6.

6.1.8 Appareils

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine ou au spa, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine, du spa ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine ou au spa doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier paragraphe, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine, d'un spa ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 6.1.5 et 6.1.6;

b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil;

c) Dans une remise;

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine ou au spa doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

6.1.9 Échelle

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau ou d'en sortir.

6.1.10 Pourtour de piscine (deck)

Une plate-forme est autorisée sur le pourtour d'une piscine comme construction accessoire.

6.1.11 Promenade autour de la piscine

Une promenade d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagée sur tout le périmètre autour d'une piscine creusée.

La surface de promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être antidérapante.

6.1.12 Glissoire et tremplin

Une piscine hors terre ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée ou semi-creusée ne peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de l'eau atteint un minimum de 2.5 mètres, sur au moins 2.5 mètres de longueur depuis ce tremplin.

6.1.13 État de fonctionnement

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

6.2 APPAREIL DE CLIMATISATION THERMOPOMPE

6.2.1 Usage résidentiel

Les appareils de climatisation thermopompe sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Les appareils de climatisation doivent être situés dans les cours latérales ou arrière d'un bâtiment résidentiel à l'exception des appareils amovibles (dans les fenêtres).

6.2.2 Usages commercial et industriel

Les appareils de climatisation doivent être localisés dans les cours latérales et arrière et/ou sur le toit de l'immeuble.

6.3 BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ

Les bonbonnes et réservoirs de gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Les réservoirs et les bonbonnes de gaz sont permis dans les cours arrière et latérales;

b) La localisation des bonbonnes et réservoirs de gaz doit respecter les dispositions applicables du *Règlement 304* et ses amendements concernant le Service de sécurité incendie régional de L'Érable (SSIRÉ). En cas de divergences entre le règlement de zonage et le *Règlement 304*, les normes de ce dernier s'appliquent.

6.4 RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE

Un seul réservoir d'huile à chauffage est permis sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) Le réservoir d'huile à chauffage est permis dans les cours arrière ou latérales seulement;

b) Lorsque le réservoir est installé dans la cour latérale, un écran végétal doit être implanté si le réservoir est visible d'une voie de circulation;

c) Le réservoir doit être à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain;

d) Un réservoir est permis à l'intérieur d'une remise ou au sous-sol du bâtiment principal.

6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION

6.5.1 Zones interdites

L'installation de nouveaux systèmes extérieurs de chauffage à combustion est interdite à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, des zones R, ID et V hors périmètres.

De plus, lesdits systèmes doivent se situer à plus de 250 mètres de tout périmètre d'urbanisation.

6.5.2 Homologation

Tout nouveau système extérieur de chauffage à combustion doit porter un numéro d'homologation.

6.5.3 Certificat d'autorisation

L'installation du nouveau système extérieur de chauffage à combustion nécessite un certificat d'autorisation prévu au règlement des permis et certificat.

6.5.4 Conditions d'installation

Dans les zones où l'installation de systèmes extérieurs de chauffage à combustion est permise, les conditions aux sous-articles suivants doivent être respectées.

6.5.4.1 Nombre

Un seul système de chauffage extérieur est autorisé par terrain. Toutefois, pour un usage agricole, commercial C-3 ou industriel, deux systèmes sont autorisés. Toutefois, une telle autorisation s'applique seulement dans les zones autorisées à l'article 6.5.1.

6.5.4.2 Localisation

a) L'installation est interdite dans la cour avant;

b) Doit être installé dans la cour arrière, selon la direction des vents dominants, de façon à éviter d'orienter la fumée vers le bâtiment de la propriété voisine;

c) Doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toutes lignes de terrain;

d) Doit être situé à 10 mètres de tout bâtiment formé d'une structure combustible situé sur le terrain du requérant ou sur un terrain adjacent;

e) Doit être installé à une distance minimale de 5 mètres de toute végétation (arbres et arbustes);

6.5.4.3 Normes relatives au système de chauffage extérieur

a) Le sol autour du système de chauffage doit être exempt de toute matière combustible dans un rayon de 3 mètres;

b) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée isolée muni d'un pare-étincelles de type chapeau, ayant un dégagement minimal d'au moins la hauteur moyenne des bâtisses environnantes au-dessus de la fournaise, sans être inférieure à 6 mètres;

c) Le système extérieur de chauffage ainsi que sa cheminée doivent être maintenus en bon état tout au long de la durée de vie du système;

d) La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.

6.5.4.4 Installation dans un bâtiment accessoire

Si le requérant désire installer un système de chauffage dans un bâtiment à aire ouverte ou fermé, ledit système doit être homologué « intérieur/extérieur » et doit faire l'objet d'une autorisation du Service Incendie. Ce bâtiment est considéré comme un bâtiment accessoire et est assujetti aux dispositions applicables.

Lorsque le système de chauffage n'est pas homologué « intérieur/extérieur », il est interdit d'installer un tel système dans un bâtiment à aire ouverte ou fermée, ou de construire un bâtiment à aire ouverte ou fermée au-dessus d'un système de chauffage existant qui n'est pas homologué « intérieur/extérieur ».

Lorsque le requérant désire installer le système de chauffage dans un bâtiment accessoire existant tel un garage détaché, ledit système doit être homologué « intérieur/extérieur » et doit faire l'objet d'une autorisation du Service Incendie.

6.5.5 Combustible

a) Le système extérieur de chauffage doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage;

b) Le bois de chauffage doit être entreposé à 5 mètres du système de chauffage et à 10 mètres lorsque le bois de chauffage est entreposé dans un abri construit de matériaux combustibles. Ledit abri peut être localisé à moins de 10 mètres si celui-ci est construit de matériaux incombustibles.

c) L'entreposage doit être fait seulement dans la cour arrière du terrain, à une distance minimale de 1 mètre des lignes du terrain. Cette distance minimale peut être réduite à 0.5 mètre si une clôture opaque ou une haie conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois;

d) L'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue, ni être situé sous

celle-ci;

e) La hauteur maximale pour cet entreposage est de 1.5 mètre;

f) Lorsque le bois est entreposé dans un abri à bois, cet abri doit être situé à 2 mètres de toutes lignes de terrains. De plus, cet abri est considéré comme bâtiment accessoire et est assujetti aux dispositions applicables;

6.5.6 Règlement 304 concernant le Service de sécurité incendie régional de L'Érable (SSIRÉ)

Préalable à l'utilisation d'un nouveau système extérieur de chauffage à combustion, celui-ci doit faire l'objet d'une autorisation par le Service de sécurité incendie régional de L'Érable (SSIRÉ). Toutes dispositions applicables du *Règlement 304* et ses modifications concernant le Service de sécurité incendie régional de L'Érable (SSIRÉ) s'appliquent à l'égard d'un système extérieur de chauffage à combustion. En cas de divergences entre le règlement de zonage et le *Règlement 304*, la norme la plus sévère s'applique.

6.6 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

6.6.1 Terrain résidentiel, commercial ou industriel

L'entreposage extérieur de bois de chauffage pour le bâtiment principal est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment principal. Cet entreposage doit respecter toutes les conditions suivantes :

a) Le bois doit être proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 30 jours;

b) L'entreposage doit être fait seulement dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de 1 mètre des lignes du terrain; dans les zones résidentielles, l'entreposage est permis seulement dans la cour arrière. Cette distance minimale peut être réduite à 0.5 mètre si une clôture opaque ou une haie conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois;

c) L'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue, ni être situé sous celle-ci;

d) La hauteur maximale pour cet entreposage est de 2 mètres.

6.6.2 Terrain vacant

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé sur un terrain vacant situé dans une zone agricole ou forestière.

CHAPITRE 7 CONSTRUCTIONS DANS LES COURS

7.1 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires suivants sont autorisés dans toutes les cours :

a) Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager;

b) Clôture, haie, mur de soutènement, mur servant à enclore un espace et un mur décoratif;

c) Installation servant à l'éclairage;

d) Installation servant à l'affichage autorisé;

e) Construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire, sans que l'accès à cette construction soit dans la marge avant;

f) Allée et accès menant à un espace de stationnement;

g) Espace de stationnement;

h) Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol;

i) Fenêtre en baie ou saillie et la cheminée faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas 0.6 mètre et que les fenêtres en baie ou saillie aient une largeur maximale de 2.5 mètres;

j) Les perrons, galeries, balcons conformément à l'article 7.3;

k) Boîte aux lettres;

l) Les auvents d'une largeur maximale de 1.86 mètre dans les zones résidentielles et de 3.05 mètres dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de deux mètres;

m) Les abris d'auto temporaires;

n) Les garages dans les cours arrière et latérales.

7.2 MUR EN PORTE-À-FAUX

a) Les murs en porte-à-faux sont permis dans toutes les cours;

b) La projection maximale des murs en porte-à-faux est de 0.75 mètre.

7.3 PERRON, BALCON, GALERIE, PATIO, TERRASSE, TAMBOUR, PORCHE, AVANT-TOIT, GALERIE, PORTIQUE ET MARQUISE

a) Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours avant :

i) Les perrons, balcons, avant-toits, galeries, portiques et marquises sont permis dans la cour avant pourvu que l'empiètement n'excède pas 2 mètres et qu'il respecte une distance minimale de 1.5 mètre de la ligne avant du lot;

ii) Les tambours et porches fermés ne doivent pas excéder 1.5 mètre d'empiètement. La superficie maximale des tambours et porches fermés est de 5 mètres carrés;

iii) Malgré les dispositions précédentes, sur lot d'angle, lorsque la cour avant n'est pas située en façade du bâtiment, les perrons, balcons, patios, galeries pourront empiéter jusqu'à 50 % de la marge de recul avant prescrite.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours latérales :

Les perrons, balcons, galeries, patios, terrasses, porches fermés, portiques et marquises sont permis dans les cours latérales, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne latérale de lot :

i) Les avant-toits ne peuvent dépasser un empiètement de 0.6 mètre.

c) Les dispositions suivantes s'appliquent dans la cour arrière :

i) Les perrons, balcons, avant-toits, galeries, patios, terrasse, porches, fermés, portiques et marquises sont permis dans les cours arrière, pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 2 mètres de toute ligne arrière du lot.

7.4 PERRON, BALCON, GALERIE ET ESCALIER EXTÉRIEUR D'UNE HABITATION JUMELÉE OU CONTIGUË

Un perron, un balcon, une galerie et un escalier extérieur faisant corps avec une habitation dont la structure est jumelée ou contiguë peut être à moins de 2 mètres d'une seule ligne latérale de terrain s'il est adjacent à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

7.5 ESCALIER EXTÉRIEUR

L'implantation d'escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol est autorisée dans les cours avant, latérales et arrière.

a) Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours avant :

   i) Les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol peuvent empiéter dans les cours avant en respectant une distance minimale de 1.5 mètre de la ligne de rue;

b) Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours latérales et arrière :

   i) Les escaliers doivent être à une distance de 2 mètres minimum des lignes arrière et latérale du terrain.

7.5.1 Exception

Pour les bâtiments de 3 étages ou moins, il est permis de construire un escalier extérieur en cour avant pour des raisons de sécurité publique et sur recommandation du service d'incendie s'il est physiquement impossible d'ériger cet escalier ailleurs sur le bâtiment.

CHAPITRE 8 MARGES DE RECUL

Les marges minimales sont prescrites pour chaque zone à la Grille des spécifications par zones peuvent être différentes de celles prévues au présent chapitre. Toutefois, les dispositions spécifiques inscrites aux grilles de spécifications, si différentes, prévalent.

8.1 MARGES

8.1.1 Marges de recul avant minimales R.613-18

Type de bâtiment	Marge de recul avant minimale (m)
Résidentiel	10
Commercial	10
Industriel	15
Agricole	30

8.1.2 Marges latérales minimales applicables aux types de résidences

Type de bâtiment	Zones résidentielles		Zones agricoles et forestières	
	Marges minimales (m)	Sommation des marges (m)	Marges minimales (m)	Sommation des marges (m)
Unifamilial isolé (H-1)	2	8	2	12
Unifamilial jumelé (H-2)	0	3	0	12
Unifamilial en rangée (H-3)	0	3	n/a	n/a
Bi et trifamilial isolé (H-4)	2	8	n/a	n/a
Multifamilial (H-5)	3	10	n/a	n/a
Maison mobile (H-7)	2	5	2	12
Mini-maison (H-8)	2	6	n/a	n/a

La marge « 0 » s'applique du côté du mur mitoyen ou pouvant le devenir.

8.1.3 Marge arrière pour les résidences

La marge de recul arrière est de 6 mètres pour tous les types d'habitations (H).

8.2 SENTIER PIÉTONNIER

Sur tout terrain adjacent à un sentier piétonnier, le bâtiment principal doit respecter une marge minimum de 2 mètres du sentier.

8.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est un espace sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

a) Un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 7.50 mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;

b) Un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 7.50 mètres, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent;

c) Une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

Aucun obstacle, arbre, arbuste, haie ou construction de plus de 0.75 mètre de hauteur, mesurée à partir du niveau le plus élevé d'une rue, n'est autorisé à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

Aucune entrée charretière et case de stationnement n'est autorisée dans le triangle de visibilité.

8.4 TERRAIN VACANT OÙ L'UN OU LES DEUX BÂTIMENTS ADJACENTS EMPIÈTENT SUR LA MARGE AVANT

8.4.1 Terrain vacant situé entre deux terrains construits où les bâtiments empiètent sur la marge avant

Lorsque les bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = (r' + r'') / 2$$

où :

a) R est la marge avant minimale pour le bâtiment principal projeté;

b) r' et r'' sont la profondeur de la cour avant de chacun des terrains adjacents.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

Dans le cas où la distance latérale entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieure à 70 mètres, le présent article ne s'applique pas.

8.4.2 Cas où un seul bâtiment principal empiète dans la marge avant minimale prescrite

Lorsqu'un seul des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications par zones sans qu'un bâtiment principal existant sur un terrain adjacent ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = (r + R') / 2$$

où :

a) R est la marge avant minimale pour le bâtiment projeté;

b) r est la profondeur de la cour avant du terrain sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite;

c) R' est la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieure à 70 mètres, le présent article ne s'applique pas.

8.4.3 Marge de recul maximale

Malgré les dispositions des articles 8.4.1 et 8.4.2, la façade du bâtiment ne peut être plus reculée que les murs arrières des bâtiments voisins. Cette distance se calcule en adaptant les formules prévues aux articles 8.4.1 et 8.4.2.

8.5 CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE DE TOUTE ROUTE OU RUE PUBLIQUE

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de l'emprise d'une route ou d'une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à une municipalité locale, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.

8.6 ROUTES NATIONALES ET RÉGIONALES

La marge de recul avant minimum à respecter pour la construction de tout bâtiment principal ou secondaire, en bordure des routes nationales et régionales, doit être de 15 mètres mesurés à partir de l'emprise de la route.

De plus, les dispositions de l'article 20.9 s'appliquent en sus.

La norme visée au premier alinéa ne s'applique pas à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MARGES DE RECUL AVANT POUR DES TERRAINS SITUÉS EN BORDURE DU LAC KELLY

La marge de recul avant minimale pour tout chemin public ou privé qui succède à la première ligne de chalets ou de résidences le long du lac Kelly peut être réduite à 5 mètres. Elle peut être réduite à moins de 5 mètres dans les secteurs affectés par des risques élevés et fréquents d'inondation ou dans les secteurs où sont présents des milieux humides afin d'éloigner les constructions des cours d'eau, des lacs et des milieux humides.

8.8 MARGE DE RECUL AVANT POUR LES STATIONS-SERVICES ET POMPES

Marge de recul (m)				
	Avant	Latérales	Arrière	Du bâtiment principal
Bâtiment principal	12	5 - 10	5	n/a
Îlot des pompes	5	11 - 22	n/a	5

CHAPITRE 9 STATIONNEMENT

9.1 ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions de ce règlement. Les normes relatives au stationnement prévalent tant que l'usage desservi demeure.

9.2 MODE DE CALCUL

Les dispositions suivantes s'appliquent quant au calcul du nombre de cases de stationnement :

a) Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;

b) Lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de case pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher de l'usage desservi;

c) Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;

d) Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 0.50 mètre de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège.

9.3 VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE

Un minimum d'une case de stationnement par tranche ou partie de tranche de 25 cases doit être réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. Ces cases doivent être situées près de l'entrée principale de l'établissement et avoir une largeur minimum de 3.70 mètres.

9.4 EMPLACEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent quant à l'emplacement d'un espace de stationnement :

a) Toute case de stationnement et allée de circulation doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;

b) Le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin;

c) Malgré le paragraphe a), une case de stationnement ou une allée de circulation peut être située sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant de moins de cent (100) mètres de l'usage desservi, pourvu que cette case de stationnement fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;

d) Un espace de stationnement peut également être commun à plusieurs usages et ce, aux mêmes conditions qu'à l'alinéa c);

e) Il n'est permis de stationner un véhicule que sur l'espace prévu à cet effet.

9.4.1 Occupation permanente d'un véhicule motorisé, une remorque, ou un bateau remisé

En aucun cas, un véhicule motorisé, une remorque, ou un bateau remisé ne peuvent servir d'habitation permanente.

9.5 STATIONNEMENT DE VÉHICULES DÉSAFFECTÉS ET/OU NON EN ÉTAT DE MARCHE ET/OU NON IMMATRICULÉS

Le stationnement et/ou remisage de véhicules désaffectés et/ou non en état de marche et/ou non immatriculés sont interdits sur les zones résidentielles. Dans les autres zones, un tel remisage est permis seulement dans la cours arrière sauf dispositions spécifiques prévues au présent règlement.

9.6 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Pour tout usage du groupe d'usages « Habitation (H) », un minimum d'une case de stationnement par logement est requis.

9.7 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Règlement - 011-26

Pour tout espace de stationnement desservant un usage du groupe d'usages « Habitation (H) », « Commerce (C) », « Industrie (I) » et « Communautaire (P) » les dimensions minimales des cases conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée (m)	Largeur minimale de la case (m)	Longueur minimale de la case (m)
0°	3 m sens unique 6.5 m double sens	2.6	6.5
30°	3.3 m sens unique 6.5 m double sens	2.6	5.5
45°	4 m sens unique 6.5 m double sens	2.6	5.5
60°	5.5 m sens unique 6.5 m double sens	2.6	5.5
90°	6 m sens unique 6.5 m double sens	2.6	5.5

9.8 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

a) Dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;

b) Tout espace de stationnement comprenant plus de 6 cases doit être implanté de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;

c) Tout espace doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi;

d) Les allées de circulation ne doivent pas servir au stationnement;

e) Un espace de stationnement ne peut occuper plus de 30 % de la cour avant. De plus, il doit être localisé ailleurs que devant la façade du bâtiment sauf s'il est démontré qu'il y a impossibilité de localiser le stationnement ailleurs que devant la façade.

   Cet alinéa ne s'applique toutefois pas à la partie de la façade du bâtiment occupée par un garage ou un abri d'auto permanent, ainsi qu'à un bâtiment ne possédant pas de cour latérale;

f) Tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue, via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue;

g) Toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte minimalement de gravier lors de sa construction;

h) Toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard 12 mois après le parachèvement des travaux de pavage de la rue;

i) Pour tout espace de stationnement comprenant plus de 4 cases de stationnement, la limite d'une case de stationnement doit être peinte sur la surface pavée;

j) Un espace doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans empiéter sur les cases de stationnement aménagées en vertu des présentes dispositions;

k) La limite latérale d'une case de stationnement doit être située à un minimum de 0.20 mètre d'un mur ou d'une colonne.

9.9 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE COMMERCIAL

En plus des dispositions précisées à l'article 9.8, les normes suivantes s'appliquent en sus à l'aménagement d'un espace de stationnement commercial :

a) Toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;

b) L'espace de stationnement doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué au moment de l'occupation des lieux;

c) La limite de toute case de stationnement doit être peinte et visible en tout temps.

9.9.1 Plan d'aménagement d'un stationnement pour un espace commercial

Toute demande de permis doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des espaces de stationnement et devra contenir les informations suivantes :

- Système de drainage des eaux de surface;
- Pentes;
- Raccordement aux canalisations;
- Enseignes directionnelles et leur localisation;
- Localisation des entrées charretières et bordures;
- Plan de l'aménagement paysager.

9.9.2 Nombre de cases de stationnement requis R.613-18

Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage occupant un terrain situé dans une zone dont le type de zone est « Commerce (C) » est établi au tableau à l'annexe 6.

9.9.3 Nombre de cases de stationnement requis pour un agrandissement commercial

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment commercial, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

9.10 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR UN USAGE INDUSTRIEL

Le nombre minimum de cases de stationnement requis pour un usage industriel situé dans une zone dont l'affectation principale est « Industrie (I) » est de 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher.

Pour toute partie de bâtiment utilisée à des fins de bureaux administratifs, le nombre minimum de cases de stationnement requis est de 1 case par 20 mètres carrés.

9.10.1 Nombre de cases de stationnement pour un agrandissement industriel

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

9.11 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE COMMUNAUTAIRE R.613-18

Le nombre minimum de cases de stationnement pour un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) » occupant un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est communautaire est établi au tableau à l'annexe 6.

CHAPITRE 10 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

10.1 GÉNÉRALITÉS

L'accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

a) Une allée d'accès et un accès ne peuvent être situés à moins de 7.5 mètres de l'intersection de deux lignes de rue ou leur prolongement;

b) La distance minimale entre deux accès sur un même terrain doit être de 7.5 mètres, sauf dans le cas où les accès sont jumelés;

c) Un accès et une allée commune desservant des terrains contigus sont autorisés pourvu que l'allée d'accès fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;

d) Les accès se localisent seulement en cour avant.

10.2 GROUPE D'USAGE « HABITATION (H) »

Un accès à la voie publique d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

a) Un maximum de 1 accès par rue est autorisé, sauf pour les terrains dont la largeur excède 25 mètres et pour les terrains d'angle, pour lesquels ce maximum est de 2. Une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre les deux accès;

b) Un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages H-1, H-2, H-3, H-4 et H-7 doit avoir une largeur minimale de 3.5 mètres et une largeur maximale de 7 mètres. Lorsqu'un accès n'est pas mitoyen, il doit se situer à un minimum de 1 mètre de la ligne latérale;

c) Un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages H-5 doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 9 mètres;

d) Dans le cas d'un accès à sens unique desservant un terrain occupé par un usage de la classe H-5, la largeur minimum est de 3.5 mètres.

10.3 GROUPE D'USAGE AGRICOLE ET FORESTIER

Un accès à la voie publique d'un terrain situé dans une zone dont l'usage principal est « Agricole (A) » ou « Forestier (F) » doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 11 mètres.

10.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACCÈS À LA ROUTE 116

En bordure de la route 116, les accès (entrées charretières) doivent respecter les dispositions suivantes :

Types d'accès	Largeur minimale (m)
Accès résidentiel	**6**
En bordure de la route 116, à l'ouest de l'intersection de la rue Forand dans la municipalité de la Paroisse de Plessisville	7
Accès commerciaux	**11**
En bordure de la route 116, à l'ouest de l'intersection de la rue Forand dans la municipalité de la Paroisse de Plessisville	12
Accès agricoles	**8**
Accès agricoles secondaires	**6**

CHAPITRE 11 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

11.1 GÉNÉRALITÉS

11.1.1 Espace vert

Tout terrain doit être pourvu d'un espace vert aménagé conforme aux dispositions de ce règlement.

11.1.2 Espace laissé libre

À l'exclusion des terrains vacants, des terres agricoles et forestières, de la bande de protection riveraine et des zones inondables, toute partie d'un terrain n'étant pas occupé par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un espace de chargement, un patio, un boisé ou une plantation, doit être aménagée.

Dans le cas d'un usage industriel ou d'un service d'utilité publique, la présente disposition ne s'applique qu'à la cour avant.

11.1.3 Délai

Sauf sur des terres agricoles et forestières, un terrain occupé par un usage ou une construction doit être aménagé et les travaux terminés dans les 24 mois qui suivent le début de l'occupation de l'usage et de la construction; en cas d'impossibilité d'agir dû au climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

11.1.4 Entretien d'un terrain R.613-18

Un terrain sur lequel est implanté un bâtiment, les parties de terrains ne servant pas ou ne devant par servir à des aménagements pavés, gravelés ou construits, doivent être nettoyés, terrassés, engazonnés et entretenus. Pour les nouvelles constructions, ces travaux d'aménagement doivent être réalisés dans les 12 mois suivant la fin des travaux du bâtiment principal.

11.1.5 Égouttement des eaux de surface R.613-18

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

a) Chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet. Dans le cas où le réseau public est inexistant, l'égouttement des eaux de surface doit être dirigé vers la rue en front du terrain lorsque la configuration et la situation du terrain le permettent;

Malgré le premier paragraphe, il n'est pas nécessaire de diriger l'eau de surface vers la rue, si des aménagements sont implantés sur le terrain pour récupérer l'eau de pluie;

b) Dans le cas où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai sur un terrain, le drainage du terrain aménagé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents latéralement;

c) L'eau provenant de la vidange d'une piscine et du nettoyage du filtre ne doit pas être dirigée vers un terrain appartenant à la Municipalité, ni vers tout autre terrain voisin, sauf s'il s'agit d'une rue publique;

d) (abrogé); R.613-18

e) (abrogé); R.613-18

f) (abrogé). R.613-18

11.1.6 Dispositions relatives à l'utilisation de l'emprise municipale

L'emprise municipale ou provinciale adjacente à un immeuble privé doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale ou provinciale n'est autorisée, sauf :

a) Pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions de ce règlement;

b) Pour l'engazonnement;

c) Pour l'installation d'équipements d'utilité publique;

d) Pour l'installation d'éléments de mobilier urbain ou pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

11.1.7 Dispositions relatives au remblai et déblai

Tous travaux de remblai et déblai doivent respecter les dispositions suivantes :

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à ce règlement, seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour but de rendre constructible un terrain qui, dans sa configuration naturelle, ne le serait pas et les travaux requis pour la réalisation des rues et des infrastructures d'utilité publique sont permis.

11.1.7.1 Dispositions spécifiques relatives au remblai

Les dispositions suivantes s'appliquent aux travaux de remblai :

a) Tous les matériaux de remblai doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c., Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;

b) Avant de procéder à des travaux de remblai, une couche minimale de 0.15 mètre de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés;

c) Tous les travaux de remblai faits avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent (ex.: sable grossier, argile, silt ou autres) doivent être recouverts d'une couche de terre végétale;

c) Toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur moyenne du remblai est de 2 mètres ou plus doit être accompagnée d'une étude réalisée et signée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

11.2 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

11.2.1 Zone résidentielle

a) Cour avant :

La cour avant d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » doit être agrémentée, sur au moins 50 % de sa superficie, d'un ou plusieurs des éléments suivants :

i) gazon;
ii) arbre et arbuste;
iii) fleur;
iv) rocaille.

b) Autres espaces libres :

Les autres espaces libres du terrain peuvent être aménagés de la même façon qu'à l'alinéa a) du présent article ou avec un ou plusieurs des matériaux suivants :

i) dalles de patio;
ii) brique ou pierre;
iii) pavé autobloquant;
iv) autre matériau de même nature.

11.2.2 Plantation d'arbres

11.2.2.1 Plantation d'arbres en zone résidentielle située dans le périmètre d'urbanisation

Règlement - 011-26

Pour les classes d'usages H-1, H-2 et H-3, un minimum d'un (1) arbre à grand déploiement doit être planté par propriété dans la cour avant. S'il est impossible de respecter cette prescription, l'arbre doit être planté ailleurs sur le terrain.

Pour les classes d'usages H-4 et H-5, un ou plusieurs arbres à grand déploiement doivent être plantés dans la cour avant, à raison d'un arbre par tranche de dix mètres (10 m) de frontage le long de la voie publique, lorsque la profondeur de la cour avant est de cinq mètres (5 m) ou plus. Lorsqu'il est impossible de se conformer à cette exigence, l'arbre ou les arbres doivent être plantés ailleurs sur le terrain, sous réserve du respect du nombre d'arbres exigé.

Les arbres à grand déploiement doivent être plantés à un intervalle minimal de trois mètres (3 m) et à un maximum de douze mètres (12 m) les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins deux mètres (2 m) de l'emprise de la voie publique.

La taille minimale de l'arbre doit respecter les dimensions minimales suivantes lors de la plantation :

a) Feuillu : un diamètre de 30 mm mesuré à une hauteur de 0,3 m;

b) Conifère : 1 m de hauteur.

11.2.2.2 Protection d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire

Règlement - 011-26

La plantation d'un arbre, à une distance de moins de 3 mètres d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

11.2.2.3 Plantation d'arbre le long d'une voie de circulation Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre est autorisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de l'emprise de rue. Seul un arbre d'une essence ne risquant pas d'endommager une infrastructure peut y être planté.

Règlement - 011-26

Les essences suivantes ne doivent pas être plantées à moins de 15 mètres de toute fondation, de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants et de tout champ d'épuration ou de fosse septique :

a) le peuplier (toutes les espèces);
b) le saule pleureur (salix alba tristis);
c) l'érable à Giguère (acer negundo);
d) l'érable argenté (acer saccharinum);
e) l'érable de Norvège (acer platanoides).

11.2.2.4 Abattage d'arbre situé dans le périmètre d'urbanisation

Règlement - 011-26

Aux fins du présent règlement est considérée comme une opération d'abattage toute intervention consistant à étêter ou enlever 50% ou plus de la cime ou des racines d'un arbre, ainsi que toute intervention causant la mort d'un arbre.

Il est interdit d'abattre un arbre sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'officier responsable.

Un arbre doit être abattu dans les circonstances suivantes :

a) il est mort ou atteint d'une maladie incurable;
b) il est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
c) lui ou ses racines causent des dommages à la propriété;
d) il cause des dommages à des infrastructures publiques
e) il est nuisible lors de l'exécution de travaux publics.

Un arbre peut être abattu dans les circonstances suivantes :

a) il empêche une construction, un aménagement autorisé en vertu du règlement de zonage;
b) il est une nuisance pour la croissance ou le développement des arbres voisins faisant partie d'un bosquet.

11.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE

11.3.1 Dispositions générales

Sauf indication spécifique à une zone, les dispositions suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité.

11.3.2 Matériaux autorisés pour une clôture et un mur

Une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif doivent être construits selon les conditions prescrites ci-après :

a) Clôture de métal ornemental : ladite clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propre à éviter toute blessure; une clôture de métal, sujette à la rouille doit être peinte au besoin;

b) Clôture de bois : ladite clôture de bois doit être fabriquée de bois qui soit plané et peint ou verni ou teinté; cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois. Une clôture de bois doit être soutenue par une série de poteaux dont l'espacement est suffisant pour assurer la solidité de l'ouvrage;

c) Clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC);

d) Clôture en maille de chaîne : ladite clôture en maille de chaîne doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée;

e) Un mur, un muret, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un muret décoratif doivent être constitués d'un assemblage de matériaux de maçonnerie (à l'exception du bloc de béton non architectural et du béton lisse), de gabion ou de bois traité contre le pourrissement.

11.3.3 Matériaux prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

a) Fil de fer barbelé, sauf dispositions spécifiques;
b) Broche à poulet;
c) Tôle;
d) Les agglomérés de copeaux de bois;
e) Fibre de verre ondulée;
f) Corde ou la chaîne;
g) Tout autre matériau similaire;
h) Tout matériau usagé.

11.3.3.1 Zones résidentielles

Dans les zones résidentielles du périmètre urbain et à l'extérieur du périmètre urbain (zones blanches), le fil de fer barbelé et les clôtures électrifiées sont strictement interdits, même pour enclore un espace où sont gardés des animaux de ferme lorsqu'autorisé ou bénéficiant d'un droit acquis.

11.3.4 Matériaux interdit dans la cour avant dont l'affectation principale est « Habitation (H) »

Une clôture en maille de chaîne avec enduit caoutchouté ou non est interdite en cour avant des zones dont l'affectation principale est « Habitation (H) ».

Malgré le 1ier alinéa, dans le cas d'un lot d'angle la clôture de mailles de chaine est permise dans la cour avant qui n'es pas située devant la façade du bâtiment. Ladite clôture est permise seulement à partir du mur avant (façade) et peut se prolonger jusqu'à la ligne arrière du terrain.

11.3.5 Clôture à neige

L'installation d'une clôture à neige est prohibée, sauf dans le cas où l'on doit entourer un chantier de construction et dans le cas où l'on assure une protection contre la neige. Dans ce dernier cas, elle est autorisée du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

11.3.6 Hauteur d'une clôture et d'un mur dans les zones résidentielles R.613-18

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace ou d'un mur décoratif, mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- 1.20 mètre dans la cour avant;
- 2 mètres dans la cour latérale ou arrière. Dans le cas d'un lot d'angle, dans la partie de la cour avant correspondant à l'espace entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne de rue, la hauteur ne doit pas excéder 2 mètres également;
- 1 mètre dans la cour latérale ou arrière pour un muret;
- Dans le cas d'un lot d'angle, les dispositions de l'article 8.3 (triangle de visibilité) s'appliquent.

Toutefois, dans le cas d'un terrain en pente, une clôture constituée de sections peut comporter une extrémité de section qui excède de 20 % la hauteur maximum prescrite par le présent article. Toutefois, en aucun cas, l'espace entre la clôture et le sol ne doit excéder 0.10 mètre.

11.3.6.1 Exception pour l'entrée du Domaine Somerset R.646-21

Afin de donner de l'intimité aux deux propriétés adjacentes de la rue du Domaine, la hauteur d'une clôture ou d'un mur de soutènement en cour avant ne doit pas excéder 2 mètres. La longueur des segments du triangle de visibilité, au coin de la rue du Domaine et de l'avenue Gouin, est de 3 mètres.

11.3.7 Distance entre une clôture, un mur, une haie et toute emprise de voie publique R.613-18

Une clôture, un mur, une haie doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre de la ligne d'emprise de la voie publique. Dans le cas d'un lot d'angle, les dispositions de l'article 8.3 (triangle de visibilité) s'appliquent.

11.3.8 Distance d'une borne-fontaine

Sur un terrain privé, le remblai de terrain, l'érection d'un mur, d'un muret, d'une clôture et la plantation d'une haie doit être à une distance minimale de 1.50 mètre d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique.

11.3.9 Clôture R.613-18

Une clôture doit être entièrement située dans les limites de la propriété ou sur la limite en cas d'entente privée entre les propriétaires.

11.3.10 Mur de soutènement

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 0.30 mètre de toute ligne de lot, à moins qu'il soit mitoyen.

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1.8 mètre doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 0.90 mètre et n'excédant pas 2 mètres.

Lorsqu'un mur de soutènement a une hauteur supérieure à 1.8 mètre, ce dernier doit à chaque palier de 1.8 mètre prévoir un retrait (horizontal) minimal de 0.60 mètre.

11.3.11 Dispositions spécifiques dans les zones commerciales

a) Hauteur d'une clôture et d'un mur

La hauteur d'une clôture ou d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

i) 1.5 mètre dans une cour avant;
ii) 2 mètres dans une cour arrière adjacente à une ligne de rue;
iii) 3 mètres dans une cour latérale ou arrière.

b) Distance entre une clôture, un mur et toute emprise de voie publique

Une clôture un mur doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la voie publique;

c) Obligation d'une clôture

L'installation d'une clôture est obligatoire et est érigé par le propriétaire du commerce dans les cas suivants :

i) Lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » est adjacent à un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »;

ii) Pour enclore un espace d'entreposage extérieur. Dans ce cas, une clôture opaque est exigée.

11.3.12 Dispositions spécifiques dans les zones industrielles

a) La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur servant à enclore un espace et d'un mur décoratif, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

i) 2 mètres dans la cour avant et dans une cour arrière adjacente à une ligne de rue;

ii) 3 mètres dans une cour arrière et latérale;

iii) La hauteur minimum d'une clôture dans une cour arrière ou latérale est de 2 mètres.

b) L'installation d'une clôture est obligatoire et au frais de l'entreprise dans les cas suivants :

i) Lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Industrie (I) » est adjacent à un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »;

ii) Pour enclore un espace d'entreposage extérieur, dans ce cas, une clôture opaque est exigée.

c) L'installation de fil de fer barbelé au sommet d'une clôture est autorisée aux conditions suivantes:

i) Qu'il soit installé vers l'intérieur du terrain;

ii) Que sa hauteur n'excède pas 1 mètre au-dessus de la clôture;

iii) Qu'il soit installé au sommet d'une clôture dont la hauteur n'est pas inférieure à 2 mètres.

d) Distance entre une clôture, un mur et toute emprise de voie publique :

Une clôture, un mur ou une haie doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la voie publique.

11.3.13 Dispositions spécifiques dans les zones et espaces communautaires

a) La hauteur d'une clôture et d'un mur, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

i) 1.50 mètre dans la cour avant ou la cour arrière adjacente à une ligne de rue;

ii) 3 mètres dans une cour latérale et dans une cour arrière.

Malgré le paragraphe précédent, la hauteur maximale d'une clôture peut être de 3 mètres pourvu qu'elle soit à maille de chaîne et que le terrain soit occupé par un usage compris dans le groupe « Communautaire (P) ».

b) Distance entre une clôture, un mur et toute emprise d'une voie publique :

i) Une clôture, un mur ne peut être implanté à moins de 1 mètre de l'emprise d'une voie publique.

11.3.14 Dispositions spécifiques dans les zones agricoles et forestières

Tout type de clôture, incluant le fil de fer barbelé, est autorisé sur une terre en culture en zone « Agricole (A) ». L'électrification d'une clôture est seulement autorisée dans les zones agricoles et forestières.

11.4 ZONE TAMPON

R.613-18

11.4.1 Zone tampon applicable dans certaines zones industrielles et commerciales

R.643-21

Règlement - 011-26

Dans la zone I2, une zone tampon de 30 mètres de largeur doit être conservée à la limite de ladite zone avec la zone adjacente RR2 telle qu'apparaissant au plan de zonage #2 faisant partie intégrante du présent règlement.

Dans la zone commerciale C5, une zone tampon de 15 mètres de largeur doit être conservée à la limite de ladite zone avec les zones R8 et R10 telle qu'apparaissant au plan de zonage no. 2 faisant partie intégrante du présent règlement. Également, une zone tampon doit être conservée dans la superficie de la zone inondable de faible courant.

R.643-21

Dans les zones commerciales C6 et C7, une zone tampon de 10 mètres de largeur doit être conservée à la limite des dites zones avec la zone R30 telle qu'apparaissant au plan de zonage no. 2 faisant partie intégrante du présent règlement.

Règlement - 011-26

Dans ladite zone tampon, toutes constructions, agrandissement de bâtiments, installation d'équipement et entreposage sont interdits.

De plus, lorsque ladite zone est boisée, aucune coupe d'arbres n'est autorisée sauf si les arbres sont malades ou présentent un danger pour les personnes ou les biens. Dans tel cas, les arbres peuvent être coupés et doivent être remplacés par des arbres ayant une hauteur minimale de 2 mètres.

Malgré l'alinéa précédent, la coupe d'arbres est autorisée pour faire les aménagements requis à l'article 11.4.2 et 11.4.3.

11.4.2 Aménagement de la zone tampon

Dans les zones tampons situées dans la zone I2 et son interface avec la zone RR2 et dans la zone C5 et son interface avec les zones R8 et R10, un talus doit être aménagé à la limite de la propriété.

R.643-21

Règlement - 011-26

Ledit talus doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et doit être planté de la base au sommet, de résineux d'une hauteur minimale de 2 mètres avec une densité d'un arbre par 6 mètres carrés de surface et les aménagements doivent être bien entretenus en tout temps et les arbres morts dépérissant doivent être remplacés.

Dans la zone tampon située dans les zones C6 et C7 et son interface avec la zone R30, une bande paysagère doit être aménagée à la limite de la propriété.

Ladite bande paysagère doit être composée de résineux dont la hauteur à maturité dépasse 10 m. Lors de la plantation, ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 m et être plantés à raison d'un arbre par 6 m² de superficie. Les aménagements

doivent être maintenus en bon état en tout temps, et tout arbre mort ou dépérissant doit être remplacé.

11.4.3 Autres aménagements

Malgré les dispositions précédentes, des aménagements autres que la zone tampon et le talus pourront être proposés au conseil municipal, suite à une étude réalisée par une personne compétente en la matière et ce, au frais du requérant. Ladite étude démontre que les aménagements proposés ont la même finalité que la zone tampon et le talus.

Règlement - 011-26

Suite au dépôt de cette étude à la municipalité, le conseil municipal pourra par résolution l'accepter, la refuser ou demander des modifications. De plus, elle pourra également faire faire une expertise desdits aménagements proposées.

CHAPITRE 12 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

12.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

Dans les zones commerciales et industrielles, où l'entreposage extérieur peut être autorisé de façon complémentaire à des usages principaux, celui-ci doit respecter toutes les conditions suivantes :

a) L'entreposage extérieur doit demeurer complémentaire à l'usage principal exercé sur le même terrain;

b) L'entreposage extérieur ne peut pas se faire ou encore, il doit cesser en l'absence d'un usage principal sur le même terrain, que ce soit par interruption, abandon, cessation ou autrement;

c) L'entreposage extérieur doit se faire en respectant le type d'entreposage autorisé (A, B, C), selon l'identification de l'usage principal correspondant, le tout tel que reproduit au tableau plus bas. Pour les usages non mentionnés dans ce tableau, l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est prohibé.

12.2 TYPES D'ENTREPOSAGE

Type A

Ce type comprend :

- L'entreposage de véhicules routiers neufs ou usagés en état de fonctionner et de rouler mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Ce type inclut aussi les autres véhicules conçus pour aller sur une route ou un sentier ou un lac (ex. : camion, tracteur, roulotte, tente-roulotte, motoneige, VTT, motos, bateaux, etc.);

- L'entreposage de biens de consommation (autre que les véhicules routiers), mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Il peut s'agir par exemple de balançoires, de maisons préfabriquées, d'accessoires d'aménagement paysager (fontaines, figurines, etc.), de tondeuses, etc.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la ligne avant.

L'entreposage d'une maison préfabriquée doit respecter un minimum de 50 % de la marge de recul avant établie pour le bâtiment principal dans la zone concernée.

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

Type B

Ce type comprend :

- L'entreposage de tout type de marchandises telles que les matériaux de construction ainsi que des véhicules, les machineries et équipements, à l'exclusion des pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement et à la récupération ainsi qu'à l'exclusion des marchandises en vrac.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la ligne avant. De plus, l'entreposage ne peut pas se faire devant le mur du bâtiment principal sauf pour un usage agricole. La portion du terrain réservée à l'entreposage doit être entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou de plantations opaques. Cependant, les sections de clôture sises en cour latérale ou arrière, limitrophes à un terrain où n'est pas exercé un usage résidentiel, peuvent demeurer ajourées. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Dans le cas d'entreposage de véhicules en état de fonctionner, la clôture ou la plantation n'est pas obligatoire.

Type C

Ce type comprend :

- L'entreposage de marchandises en vrac (sable, gravier, pierre concassée, terre et autres semblables non ensaché) à l'exclusion de véhicules, pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement.

Les matériaux entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans la cour arrière seulement sauf pour un usage agricole. La portion du terrain réservée à l'entreposage doit être entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée et qui a une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Toutefois, la hauteur maximale peut excéder la hauteur de la clôture seulement dans le cas d'un entreposage de sable, de sel ou de tout autre matériau similaire servant à l'entretien ou au déglaçage des routes publiques.

Le tableau suivant précise le type d'entreposage par usage : R.613-18

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE	
Usages – code d'utilisation des biens fond	**Type d'entreposage extérieur autorisé**
Agricole	B, C
Industriel (2000 – 3999)	B, C
Récréatif (7000)	B
Commercial	
5511	A
4000, 5592, 5969, 5992, 6344, 6346, 6347, 6348, 6394, 6411, 6413, 6415, 6419, 6495, 6498, 6499, 6631	B
5111, 5212, 5252, 5260, 5270, 5591, 5593, 5594, 5595, 5596, 5952, 6394, 6397, 6611	A, B

12.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT ENTREPOSAGE

- Une aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 mètres et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments;

- Pour l'entreposage de type A, il n'est pas nécessaire d'aménager un écran visuel à l'avant du terrain;

- Aucun entreposage extérieur ne peut s'effectuer à moins de 1 mètre d'une ligne de terrain;

- Le 1ier alinéa ne s'applique pas aux exploitations agricoles ou forestières.

12.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

12.4.1 Entreposage de pneus et de batteries

L'entreposage extérieur de pneus neufs ou usagés et de batteries neuves ou usagées est prohibé, que ce soit à des fins complémentaires ou autres. L'entreposage de pneus et de batteries peut se faire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

L'entreposage de pneus à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé s'il demeure complémentaire (en termes d'activités, de superficie et de volume), s'il accompagne et s'il est associé directement à l'un des usages principaux suivants :

2213	Industrie de pneus et de chambres à air
34	Industrie du matériel de transport
345	Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles
4214	Garage d'autobus et d'équipements d'entretien
422	Transport de matériel par camion
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
551	Vente au détail de véhicules à moteur
552	Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
553	Station-service avec service de réparation
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	Vente au détail de motocyclettes et de leurs accessoires
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
6411	Service de réparation de l'automobile
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires automobiles

12.4.2 Commerce pétrolier incluant un garage de réparation automobile

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre.

L'entreposage ou le stationnement de véhicules n'est permis que dans la cour arrière. Ce type d'entreposage doit être clôturé conformément aux dispositions du présent règlement. L'aire d'entreposage ne peut dépasser la superficie d'occupation du sol du bâtiment principal.

Les véhicules entreposés doivent être immatriculés et ont une période d'entreposage de 6 mois maximum.

12.4.3 Zones commerciales

Dans les zones dont l'usage principal est commercial, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

Dans le cas de l'entreposage extérieur de type A, celui-ci peut occuper jusqu'à 50 % de la cour avant, à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal.

Dans le cas des commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant vis-à-vis le bâtiment principal.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière.

12.4.4 Zones communautaires

Dans les zones dont l'usage principal est communautaire, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

L'aire d'entreposage extérieur doit respecter toutes les marges de recul exigées pour tout bâtiment principal dans la zone.

12.4.5 Zones industrielles

Dans les zones dont l'usage principal est industriel, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière.

12.5 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Tout étalage dans une portion de la cour avant aux fins de vente doit être à caractère temporaire.

L'étalage extérieur aux fins de vente est autorisé aux conditions suivantes :

a) Être situé sur le même terrain qu'une ferme ou qu'un établissement commercial existant et être exploité par le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement ou de cette ferme;

b) Être situé à une distance minimum de 2 mètres de la ligne avant;

c) L'étalage doit avoir une hauteur maximum de 2 mètres;

d) Les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement.

CHAPITRE 13 USAGES ADDITIONNELS

Les dispositions spécifiques aux usages additionnels s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

L'autorisation d'un usage additionnel est spécifiée aux grilles des spécifications par zone.

Dans la zone agricole désignée, tout usage additionnel non agricole à une résidence ou à tout autre usage est soumis aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et ses règlements.

13.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LES ZONES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE

13.1.1 Dispositions applicables aux usages additionnels aux habitations (H)

13.1.1.1 Logement intergénérationnelle

Pour tout bâtiment de la classe d'usages « Habitation unifamiliale (H-1) », un logement intergénérationnel est permis aux conditions suivantes :

a) Le logement intergénérationnel doit être occupé exclusivement par des personnes qui, ont elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement ou son (sa) conjoint(e);

b) Le propriétaire occupant s'engage à fournir à la demande de la municipalité, une preuve d'identité du ou des occupants permettant d'établir le lien de parenté avec ce ou ces derniers;

c) Le logement intergénérationnel doit contenir minimalement une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;

d) Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement intergénérationnel et le logement principal (porte, corridor, pièce commune);

e) Le logement intergénérationnel peut occuper au maximum 60 % de la superficie d'implantation au sol du logement principal;

f) Lorsqu'un logement intergénérationnel est aménagé au sous-sol (en partie ou en totalité), ce dernier doit respecter toutes dispositions applicables relatives à la sécurité incendie;

g) Le logement intergénérationnel doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;

h) Le logement intergénérationnel doit avoir la même adresse civique que le logement principal;

i) Le logement intergénérationnel vacant depuis plus de 1 an, suite au départ du ou des occupants, doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal selon le plan soumis, ou toute autre façon conforme à la réglementation municipale et permettant de respecte, une fois les travaux complétés, les caractéristiques d'une habitation unifamiliale isolée;

j) Les travaux visant à intégrer le logement intergénérationnel au logement principal devront être complétés à l'intérieur d'un délai de 6 mois à compter de l'émission d'un permis.

13.1.1.2 Usage additionnel pour un usage H-1, H-2, H-3

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage des classes d'usages H-1, H-2 et H-3 :

a) La location de chambre;

b) Un des usages suivants : R.613-18

- un service professionnel (4.3.1.1 g))

6512	Dentiste
6517	Clinique médicale
6518	Optométrie
6520	Services juridiques
6570	Services et soins thérapeutiques
6571	Physiothérapie
6591	Architecture
6592	Ingénierie
6594	Comptabilité
6595	Évaluation foncière
6596	Arpentage
6597	Urbanisme

- atelier artisanal (5933);
- courtage en valeur mobilière (6130);
- assurance, agent, courtier (6140);
- service de réparation de vêtements (6251);
- salon de beauté, de coiffure et autre salon (6230);
- soins de santé non médicaux;
- traiteurs (5891);
- cours privés ayant un maximum de 10 élèves; R.010-25
- photographe (6220);

- service de réparation d'équipements informatiques;
- entrepreneur (bureau).

c) Famille ou résidence d'accueil;

d) Service garde en milieu familial;

e) Gîte touristique (bed and breakfast);

f) Table champêtre.

13.1.1.3 Exigences applicables à un usage additionnel

a) Un usage additionnel doit être exercé exclusivement dans le bâtiment principal; R.010-25

b) Un usage additionnel autorisé à l'article 13.1.1.2, à l'exception de la location de chambre, d'une famille ou résidence d'accueil et d'un service de garde doit respecter les exigences suivantes :

i) Un seul usage additionnel est autorisé par usage principal;

ii) L'usage additionnel doit être exercé par l'occupant du logement et pas plus de 2 personnes résidant ailleurs peuvent être employées à cet usage;

iii) Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;

iv) L'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur, ni comporter une vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;

v) L'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus de 3 000 kilogrammes de masse totale en charge;

vi) Moins de 25 % de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage additionnel, sans excéder 30 mètres carrés s'il est situé au rez-de-chaussée; R.010-25

vii) Une seule enseigne d'identification est autorisée à la condition d'être fixée au bâtiment et d'avoir une superficie maximum de 0.5 mètre carré;

viii) Aucun usage à des fins de restauration et de divertissement n'est permis; de plus, la vente au détail de produits de l'alimentation fabriqués à l'extérieur est interdite;

ix) En aucun cas, les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel nécessaires à l'usage n'empêcheront la récupération du bâtiment pour les fins résidentielles d'origine;

x) Un maximum 2 chaises ou unités de traitement dans le cas d'un salon de beauté, de coiffure ou autre salon.

c) Un usage additionnel location de chambre doit respecter les exigences suivantes :

i) Au plus 2 chambres peuvent être louées;

ii) Toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale;

iii) Aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre.

d) Un usage additionnel famille ou résidence d'accueil et service de garde est autorisé à la condition qu'aucune modification de l'architecture du bâtiment ne soit visible de l'extérieur.

e) Un usage additionnel table champêtre doit respecter les exigences suivantes :

i) L'activité doit être exercée à l'intérieur d'une habitation en tant qu'usage complémentaire;

ii) La vocation résidentielle de l'habitation doit être maintenue.

f) Un usage additionnel gîte touristique doit respecter les exigences suivantes :

i) L'activité doit être exercée à l'intérieur d'une habitation en tant qu'usage additionnel.

13.1.1.4 Nonobstant les normes édictées à l'article 13.1.1.3, un usage additionnel cours privés peut être exercé dans un garage détaché dans la zone R22. R.010-25

13.1.2 Dispositions spécifiques pour un usage additionnel au groupe d'usage « Commerce (C) »

Les dispositions des articles 13.1.2.1 et 13.1.2.2 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

13.1.2.1 Usages additionnels autorisés

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » :

a) Pour un usage de la classe d'usages C-1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages C-1;

b) Pour un usage de la classe d'usages C-2, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages C-2 et tout usage autorisé faisant partie de la classe d'usages C-1 si cet usage est autorisé dans la zone concernée;

c) Pour un usage de la classe d'usages C-3, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages C-3 et tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages C-2 et C-1 si ceux-ci sont autorisés dans la zone concernée;

d) Pour un usage commercial de la classe d'usages C-5, tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages C-1 et C-2 si celui-ci est autorisé dans la zone concernée;

e) Pour un usage résidentiel de la classe d'usages C-5, tout usage autorisé à l'article 4.3.5;

f) Un entrepôt pour un commerce.

13.1.2.2 Usage spécifiquement exclu

Lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des spécifications par zone, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages.

13.1.2.3 Superficie occupée par un usage additionnel

Un usage additionnel autorisé à l'article 13.1.2.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

13.1.2.4 Terrasses commerciales

L'aménagement d'une terrasse commerciale est permis dans les zones dont l'usage principal est « Commerciale (C) » aux conditions suivantes :

a) L'aménagement de la terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaire à l'usage principal;

b) La terrasse peut se situer dans les cours avant, latérales et arrière en autant qu'elle respecte une marge de recul de 0.5 mètre de l'emprise de la rue, et des lignes latérales et arrière du terrain;

c) La superficie de la terrasse ne doit pas excéder l'aire au sol du bâtiment principal;

d) Ne doit pas, le cas échéant, empiéter dans le triangle de visibilité;

e) Elle doit être utilisée à des fins de consommation uniquement;

f) Aucun bruit ou musique ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment principal.

13.1.2.5 Usages et bâtiments temporaires permis dans les zones dont les usages du groupe d'usages « Commerce (C) » sont autorisés.

Les usages et bâtiments temporaires suivants sont permis dans les zones dont les usages du groupe d'usages « Commerce (C) » sont autorisés :

a) Les roulottes, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'éducation, la promotion ou pour l'exposition de produits commerciaux, pour une période n'excédant pas 30 jours aux conditions :

i) De respecter les marges de recul prescrites;

ii) De ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue prévu à ce règlement;

iii) De ne pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité.

b) Les cirques, carnavals et autres usages temporaires de récréation commerciale pour une période n'excédant pas 15 jours à la condition d'avoir obtenu au préalable une autorisation du conseil à cet effet;

c) L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail, pour une période n'excédant pas 90 jours, aux conditions suivantes :

i) La nature et la variété des produits sont similaires à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;

ii) La vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;

iii) En dehors des heures d'ouverture, ces installations et les produits de vente extérieure sont remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;

iv) Les installations (étagères, tables, supports, comptoirs, panneaux, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur sont en bon état, maintenues propres et sont amovibles;

v) La superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;

vi) Les éléments nécessaires à la promotion de la vente ainsi que tous les comptoirs, clôtures et panneaux sont enlevés dans les 15 jours suivant la fin des activités commerciales;

vii) Les marchandises mises en vente sont entreposées de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et automobile;

viii) Ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis.

d) Les camion-restaurants de type «Food truck» sont permis aux conditions suivantes:

R.010-25

i) pour une période n'excédant pas un (1) jour dans les zones à dominance résidentielle;

ii) Pour une période n'excédant pas trois (3) jours dans toutes les autres zones;

iii) Ils doivent respecter les marges de recul prescrites;

ii) ils ne doivent pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue prévu à ce règlement;

iv) ils ne doivent pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité;

v) les équipements installés dans le camion-restaurant doivent être alimentés de façon autonome notamment pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane;

vi) le camion-restaurant doit être équipé, notamment:
- d'une hotte de cuisson;
- d'équipements de protection incendie conformes aux normes en vigueur;
- d'un réservoir étanche de rétention des huiles et des graisses.

13.1.2.6 Usages additionnels aux commerces pétroliers

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications par zone, les dispositions suivantes s'appliquent.

13.1.2.6.1 Usages additionnels autorisés

Sont autorisés comme usages complémentaires à un usage de la classe d'usages C-4, les usages suivants :

a) Un usage de la classe d'usages C-4;
b) La vente de bonbonnes de gaz propane;
c) Un dépanneur.

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des spécifications par zone, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage du groupe C-4 dans la zone concernée.

Les dispositions de ce chapitre s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins restrictive de ce règlement.

13.1.2.6.2 Interface avec un usage du groupe « Habitation (H) »

Lorsque l'emplacement est adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) », une clôture opaque ou une haie dense de conifères d'une hauteur minimum de 2 mètres doit être aménagée le long de la ligne mitoyenne, en-deçà de 5 mètres de l'emprise de la voie publique.

13.1.2.6.3 Étalage

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise.

Cependant, les produits tels que contenants d'huile, de graisse et pneus pourront être exposés à l'extérieur sur des structures spécialement conçues à cet effet.

13.1.2.6.4 Occupation des espaces libres

La vente et la location de véhicules automobiles et de remorques de même que le stationnement des véhicules autres que ceux des clients en instance d'entretien et des employés sont interdits à l'intérieur des espaces libres du terrain.

13.1.3 Dispositions spécifiques dans les zones dont les usages du groupe « Industrie (I) » sont autorisés

Les présentes dispositions s'appliquent dans la zone non agricole.

Ces usages peuvent être exercés dans le même établissement ou le même bâtiment que l'usage principal.

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe « Industrie (I) » :

a) Un usage additionnel autorisé doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal;

b) Pour un usage de la classe d'usages I-1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages I-1;

c) Une cafétéria pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) »;

d) Un service administratif pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) »;

e) Une garderie pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) »;

f) Un usage vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain pour un usage de la classe d'usages I-1 pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas 25 % de la superficie de plancher du bâtiment;

g) Une salle de montre pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) »;

h) Malgré les paragraphes a) à f), lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des spécifications par zones, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée;

i) De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la grille des spécifications par zones, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

13.1.4 Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Communautaire (P) »

Les présentes dispositions s'appliquent dans une zone dont l'usage du groupe d'usages « Communautaire (P) » est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

13.1.4.1 Usages additionnels autorisés

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) » :

a) Un presbytère pour une église;

b) Un chalet sportif pour un parc;

c) Un parc, un équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) »;

d) Un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien et un bâtiment de service pour un parc;

e) Une buanderie, une cafétéria, une résidence de gardien et un bâtiment de service pour un hôpital;

f) Un service de location et d'entretien d'équipement et un service de restauration pour un aréna et un complexe récréatif;

g) Une cafétéria, une résidence pour le personnel et les étudiants pour un service d'enseignement;

h) Un kiosque pour un terrain de stationnement;

i) Une garderie pour un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) »;

j) Un usage additionnel autorisé doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

13.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES SITUÉES DANS LA ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE

13.2.1 Dispositions applicables aux usages additionnels aux « Habitations (H) »

13.2.1.1 Autorisation R.613-18

Les dispositions suivantes s'appliquent à une habitation lorsqu'une autorisation pour un usage additionnel a été accordée par la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ). Certains usages additionnels n'ont pas besoin d'une autorisation, mais doivent tout de même respecter les dispositions de la LPTAA.

13.2.1.2 Logement intergénérationnelle

Pour tout bâtiment de la classe d'usages « Habitation unifamiliale (H-1) », un logement intergénérationnel est permis aux conditions suivantes :

a) Le logement intergénérationnel doit être occupé exclusivement par des personnes qui, ont elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement ou son (sa) conjoint(e);

b) Le propriétaire occupant s'engage à fournir à la demande de la municipalité, une preuve d'identité du ou des occupants permettant d'établir le lien de parenté avec ce ou ces derniers;

c) Le logement intergénérationnel doit contenir minimalement une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;

d) Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement intergénérationnel et le logement principal (porte, corridor, pièce commune);

e) Le logement intergénérationnel peut occuper au maximum 60 % de la superficie d'implantation au sol du logement principal;

f) Lorsqu'un logement intergénérationnel est aménagé au sous-sol (en partie ou en totalité), ce dernier doit respecter toutes dispositions applicables relatives à la sécurité incendie;

g) Le logement intergénérationnel doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;

h) Le logement intergénérationnel doit avoir la même adresse civique que le logement principal;

i) Le logement intergénérationnel vacant depuis plus de 1 an, suite au départ du ou des occupants, doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal selon le plan soumis, ou toute autre façon conforme à la réglementation municipale

et permettant de respecte, une fois les travaux complétés, les caractéristiques d'une habitation unifamiliale isolée;

j) Les travaux visant à intégrer le logement intergénérationnel au logement principal devront être complétés à l'intérieur d'un délai de 6 mois à compter de l'émission d'un permis.

13.2.1.3 Usages additionnels autorisés

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Habitation (H-1) » :

a) La location de chambres;

b) Un des usages suivants sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ : R.613-18

- un service professionnel (usage 4.3.1.1 g))

6512	Dentiste
6517	Clinique médicale
6518	Optométrie
6520	Services juridiques
6570	Services et soins thérapeutiques
6571	Physiothérapie
6591	Architecture
6592	Ingénierie
6594	Comptabilité
6595	Évaluation foncière
6596	Arpentage
6597	Urbanisme

- service d'assurance, courtier, agent (4.3.1.1 d));
- atelier artisanal (5933); R.613-18
- courtage en valeur mobilière (6130);
- assurance, agent, courtier (6140);
- service de réparation de vêtements (6251);
- salon de beauté, de coiffure et autre salon (6230);
- soins de santé non médicaux;
- traiteurs (5891);
- cours privés ayant un maximum de 10 élèves; R.010-25
- photographe (6220);
- service de réparation d'équipements informatiques;

- entrepreneur (bureau).

c) Une table champêtre;

d) Un gîte touristique;

e) L'agrotourisme.

13.2.1.4 Exigences applicables à un usage additionnel

a) Un usage additionnel doit être exercé exclusivement dans le bâtiment principal; R.010-25

b) Un usage additionnel autorisé à l'article 13.2.1.3, à l'exception de la location de chambres, d'une famille ou résidence d'accueil et d'un service de garde doit respecter les exigences suivantes :

i) Un seul usage additionnel est autorisé par usage principal;

ii) L'usage additionnel doit être exercé par l'occupant du logement et pas plus de 2 personnes résidant ailleurs ne peuvent être employées à cet usage;

iii) Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;

iv) L'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur, ni comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;

v) L'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus de 4 000 kilogrammes de masse totale en charge;

vi) Moins de 25 % de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage additionnel, sans excéder 30 mètres carrés s'il est situé au rez-de-chaussée; R.010-25

vii) Une seule enseigne d'identification est autorisée à la condition d'être fixée au bâtiment et d'avoir une superficie maximum de 0.5 mètre carré.

c) Un usage additionnel location de chambre doit respecter les exigences suivantes :

i) Au plus 1 chambre peut être louée;

ii) Toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale;

iii) Aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre.

d) Un usage additionnel famille ou résidence d'accueil et service de garde est autorisé à la condition qu'aucune modification de l'architecture du bâtiment ne soit visible de l'extérieur;

e) Un usage additionnel table champêtre doit respecter les exigences suivantes :

i) L'activité doit être exercée à l'intérieur d'une habitation en tant qu'usage additionnel;

ii) La vocation résidentielle de l'habitation doit être maintenue.

f) Un usage additionnel gîte touristique doit respecter les exigences suivantes :

i) L'activité doit être exercée à l'intérieur d'une habitation en tant qu'usage additionnel;

ii) La vocation résidentielle de l'habitation doit être maintenue.

g) Un usage additionnel agrotourisme doit respecter les exigences suivantes :

i) L'activité doit être exercée à l'intérieur d'une habitation en tant qu'usage complémentaire;

ii) La vocation résidentielle de l'habitation doit être maintenue.

13.2.2 Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Commerce (C) »

Pour un commerce existant ou un nouveau commerce ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ, les dispositions 13.1.2 s'appliquent.

13.2.3 Dispositions spécifiques dans les zones dont les usages du groupe « Industrie (I) »

Pour une industrie existante ou une nouvelle industrie ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ, les dispositions 13.1.3 s'appliquent.

13.2.4 Dispositions applicables à une entreprise « Atelier rural » additionnel à une résidence

Un usage additionnel à une entreprise « Atelier rural » est autorisé seulement aux conditions du règlement numéro 613-18 relatif aux usages conditionnels.

13.2.5 Dispositions spécifiques aux usages additionnels au groupe d'usages « Agricole (A) »

Sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Agricole (A) » :

a) Cabane à sucre pour une érablière;

b) Bâtiment temporaire de vente de produits de la ferme ;

c) Entreposage extérieur de produits reliés à la ferme;

d) Pompe à carburant pour véhicules de ferme;

e) Machinerie, outil et équipement requis pour l'exercice d'un usage agricole;

f) Entreprise industrielle de type artisanal tels les scieries et les ateliers de rabotage;

g) Biométhanisation et valorisation des matières résiduelles fertilisantes conditionnellement au respect des critères mentionnés à l'article 13.2.7.1. R.037-24

13.2.6 Usages commerciaux additionnels à une entreprise agricole

Les usages additionnels de type commercial à une activité agricole sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Les revenus de l'activité commerciale constituent un complément financier à l'entreprise agricole. Lorsque l'activité commerciale est devenue plus importante que l'activité agricole, l'activité commerciale devra se relocaliser dans une zone où un tel usage est permis;

b) Un lien réel existe entre l'activité commerciale et l'activité agricole telles une boucherie artisanale et un élevage, une vigne et vin, verger et autocueillette et produits de la pomme, érablière et cabane à sucre commerciale;

c) Respecter les dispositions applicables du présent règlement;

d) Avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en relation avec les Lois et leurs règlements applicables;

e) Les activités commerciales sont situées sur le site de l'entreprise agricole;

f) Les produits transformés et vendus proviennent majoritairement de l'entreprise agricole;

g) Conditionnement ou traitement de matière résiduelle compostable autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires;

- Respecter toutes dispositions applicables de ce règlement ou tous autres règlements de l'autorité provinciale.

13.2.7 Usages industriels additionnels à une entreprise agricole

Les usages additionnels de type industriel à une activité agricole sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Les revenus de l'activité industrielle constituent un complément financier à l'entreprise agricole; lorsque l'activité industrielle est devenue plus importante que l'activité agricole, l'activité industrielle devra se relocaliser dans une zone où un tel usage est permis;

b) Un lien réel existe entre une activité industrielle et une entreprise agricole telle la grande culture et des séchoirs à grains, une fromagerie et un élevage, foresterie et sciage; de façon générale, la transformation de façon primaire des produits de l'agriculture tels que les industries du bois, des aliments, des boissons ou d'autres produits alimentaires;

c) Respecter les dispositions applicables du présent règlement;

d) Avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en relation avec les Lois et leurs règlements applicables;

e) Les activités industrielles sont situées sur le site de l'entreprise agricole;

f) Les produits transformés et vendus proviennent majoritairement de l'entreprise agricole.

R.037-24 13.2.7.1 Usage industriel de type « biométhanisation et valorisation des matières résiduelles fertilisantes » additionnel à une entreprise agricole

Lorsque la zone est spécifiée dans les notes de la grille des usages et normes, les usages additionnels industriels de type « biométhanisation et de valorisation des matières résiduelle » sont autorisés s'ils respectent les conditions suivantes :

a) celles mentionnées à l'article 13.2.7, à l'exception du paragraphe a);

b) l'exploitant du site de biométhanisation ou de valorisation des matières résiduelles fertilisantes doit être un producteur agricole;

c) si des travaux de déboisement sont nécessaires, l'espace de déboisement doit se limiter à celui dédié à la nouvelle construction ou un agrandissement, d'un équipement ou d'une aire de stationnement, de chargement et de déchargement ainsi qu'à une bande limitrophe d'une largeur maximale fixée à :

   i. 5 mètres autour d'un bâtiment principal;

ii. 2 mètres autour de toute autre construction, tout équipement ou toute aire de stationnement, de chargement et de déchargement;

d) malgré le paragraphe précédent et pour limiter les nuisances liées à l'émanation d'odeurs, lorsque le projet n'est pas situé dans un milieu boisé, une haie brise-odeur doit être installée perpendiculairement aux vents dominants. Le bâtiment abritant l'usage « biométhanisation et valorisation des matières résiduelles fertilisantes » doit se trouver entre la haie brise-odeur et la provenance des vents dominants. L'implantation de la haie doit être effectuée selon les techniques et spécifications récentes actuellement reconnues pour en assurer la réussite et l'efficacité;

e) la réception et le prétraitement des matières résiduelles sont localisés à l'intérieur du bâtiment principal. Ce dernier doit être doté d'un système complet de traitement d'odeur;

f) l'équipement de digestion anaérobique et de stockage doit être étanche. Le site d'entreposage et de manutention des intrants et extrants doit être recouvert d'un toit;

g) la circulation des camions doit être limitée essentiellement à l'aire de réception des intrants et aux aires d'entreposage du digestat. Toute manœuvre d'un camion accédant ou sortant de l'aire de réception ou des aires d'entreposage doit être exécutée hors rue;

h) La contribution sonore doit être limitée à 70 dBA (critère de nuit et de jour) aux limites de la propriété;

i) L'installation doit se situer à au moins :

i. 500 m de toute zone résidentielle, commerciale, d'habitation ou de lieu public;
ii. 100 m d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 3 en vertu du *règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;
iii. 60 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, d'un lac et d'un milieu humide.

j) L'installation doit se situer à l'extérieur de toute zone de contrainte naturelle, anthropique et de sécurité publique

13.3 USAGES ADDITIONNELS AUX COMMERCES PÉTROLIERS

Lorsqu'autorisées à la grille des usages et des normes, les dispositions suivantes s'appliquent.

13.3.1 Usages additionnels autorisés

Sont autorisés comme usages complémentaires à un usage de la classe d'usages C-4, les usages suivants :

a) Un usage de la classe d'usages C-4;

b) La vente de gaz naturel et de gaz propane;
c) La vente de glace ensachée;
d) Un dépanneur;
e) Bornes de recharge électrique.

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et des normes, il ne peut être autorisé comme usage complémentaire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

13.3.2 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	**Cour avant**	**Cours latérales**	**Cour arrière**
Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
Clôture et haie	oui	oui	oui
Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
Installation servant à l'affichage autorisé	oui	non	non
Réservoir souterrain	oui	oui	oui
Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement	oui	oui	oui
Espace de stationnement	oui	oui	oui
a) Distance minimum entre une case de stationnement et une ligne de rue (m)	3 m	1 m	1 m
b) Largeur minimale d'entrée charretière (m)	7.5/11	7.5/11	n/a
Marquise			
a) Nombre maximum	1	1	1
b) Distance minimale d'une ligne de terrain autre que la ligne de rue (m)	3	3	3
c) Distance minimum d'une ligne de rue (m)	6	6	6
Appareil de climatisation et thermopompe	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain (m)		2	2
Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque de 1.8 mètre	non	oui	oui
Bonbonne et réservoir de gaz naturel et propane	non	oui	oui
b) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)		3 m	3 m

13.3.3 Interface avec un usage du groupe « Habitation (H) »

Lorsque l'emplacement est adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) », une clôture opaque ou une haie dense de conifères d'une hauteur minimum de 2 mètres doit être aménagée le long de la ligne mitoyenne, en-deçà de 5 mètres de l'emprise de la voie publique.

13.3.4 Drapeaux

Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autres objets similaires sont interdits sauf les drapeaux nationaux, provinciaux et municipaux.

13.3.5 Étalage

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise.

Cependant les produits tels que contenants d'huile, de graisse et pneus pourront être exposés à l'extérieur sur des structures spécialement conçues à cet effet.

13.3.6 Occupation des espaces libres

La vente et la location de véhicules automobiles et de remorque de même que le stationnement des véhicules autres que ceux des clients en instance d'entretien et des employés sont interdits à l'intérieur des espaces libres du terrain.

13.3.7 Abandon

Tout établissement n'étant plus en opération ou étant inoccupé plus de 3 mois consécutifs doit être barricadé à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme; aucun stationnement de véhicules n'est permis sur le terrain d'un établissement qui n'est plus en opération.

13.3.8 Machines distributrices

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment sauf celles distribuant du carburant pour véhicules, de la glace et des boissons.

13.3.9 Installation extérieure de distributeurs de gaz naturel ou propane

- L'installation de distributrice de gaz naturel ou propane doit être entourée d'un mur fait de matériaux permis pour le bâtiment principal et sa hauteur doit être au moins égale à la hauteur de l'installation;

- La distance maximum entre l'installation et le mur qui l'entoure est de 2 mètres;

- La hauteur maximum de l'installation et du mur qui l'entoure est de 3 mètres;

- Le mur entourant l'installation doit lui-même être entouré d'une bande paysagère d'une largeur minimum de 1 mètre, sauf devant la porte d'accès;

- Toute porte d'accès à l'installation ne peut être localisée dans la partie du mur adjacente à une ligne latérale ou arrière et doit être opaque;

- Le mur entourant l'installation doit être à une distance d'au moins 3 mètres d'une ligne latérale et arrière du terrain. Cependant, lorsqu'il est adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) », la distance ci-haut décrite est augmentée à 10 mètres;

- La superficie maximum de l'aire délimitée par le mur est de 50 mètres carrés.

13.3.10 Allée d’attente pour lave-auto

Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner 5 automobiles en file d'attente à raison d'une case de 3 mètres par 6.70 mètres par automobile.

CHAPITRE 14 AFFICHAGE

14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout affichage dans toutes les zones.

14.2 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Les présentes dispositions régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement.

Toute modification ou tout déplacement d'enseignes existantes doit être fait en conformité des dispositions de ce règlement, nonobstant les droits acquis applicables.

14.3 MESSAGE ET REPRÉSENTATION GRAPHIQUE

Le message et/ou une représentation graphique sur une affiche ne peuvent être discriminatoires, haineux ou dégradants.

14.4 AFFICHAGE AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

14.4.1 Affichage autorisé sans certificat d'autorisation et non soumis aux règles d'implantation générale

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité, ni de respecter les règles générales d'implantation précisées dans le présent chapitre :

- Les enseignes émanant de l'autorité publique provinciale, fédérale, municipale et scolaire;
- Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- Les affiches sur papier, tissu ou autre matériel, installées temporairement à l'occasion d'une activité ou de festivités populaires dont la tenue a été préalablement autorisée par la municipalité, d'une exposition, d'une manifestation publique, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins. Ces dernières doivent être enlevées dans les 10 jours suivant l'événement;
- Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
- Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, apposées sur un bâtiment;
- Les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 0.4 mètre carré posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment, telles enseignes concernent seulement les bâtiments où elles sont posées;
- Une enseigne d'identification personnelle apposée contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0.5 mètre carré et qu'elle ne soit pas lumineuse;
- Les affiches indiquant les services publics, à condition de couvrir une superficie inférieure à 0.5 mètre carré;
- Les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux;
- Les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1.2 mètre carré d'une hauteur maximale de 1.8 mètre posées sur un terrain ou un bâtiment, annonçant

la mise en location ou en vente du terrain ou du bâtiment où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne dans chaque cas;

- Les enseignes destinées à des fins d'identification d'une exploitation agricole et pour la vente de produits agricoles saisonniers.

14.5 RÈGLES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION

14.5.1 Nombre

Un nombre maximum de deux enseignes (une sur le bâtiment et une sur le terrain) est permis par établissement.

Dans le cas d'un terrain de coin, les deux enseignes pourront être installées soit sur le bâtiment ou sur le terrain.

14.5.2 Localisation

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

14.5.3 Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

14.5.4 Implantation

- Aucune des parties de l'enseigne ne doit être installée dans ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation;

- Toute enseigne ne pourra être implantée à une distance inférieure à 1.5 mètre d'une ligne d'emprise de rue et à 2 mètres des lignes latérales du terrain où elle est implantée. Lorsqu'un bâtiment ou sa galerie est situé à moins de 1.5 mètre de l'emprise de la rue, l'enseigne pourra être installée à la limite de l'emprise de la rue;

- Une enseigne posée à plat sur le mur d'un bâtiment ne peut dépasser le sommet des murs du bâtiment sur lequel elle est fixée.

14.5.5 Hauteur

La hauteur maximale d'une enseigne sur socle, sur poteau ou en porte-à-faux est de 8,5 mètres. R.646-21

Lorsque ce type d'enseigne est localisé en tout ou en partie à une distance inférieure de 3 mètres de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 1.5 mètre doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent.

14.5.6 Superficie maximale d'une enseigne

R.646-21

SUPERFICIE DES ENSEIGNES		
Usage	**Support**	**Superficie maximale**
Résidentiel	Poteau, socle porte-à-faux	0.5 m^2
	Mur du bâtiment	0.5 m^2
Commercial, industriel, récréatif, agricole	Poteau, socle porte-à-faux	20 m^2
	Mur du bâtiment (fixée à plat)	1 m^2 par mètre linéaire du mur de façade du bâtiment
Public		Aucune restriction

14.5.6.1 Calcul de la superficie d'affichage d'une structure (poteau) supportant plusieurs enseignes

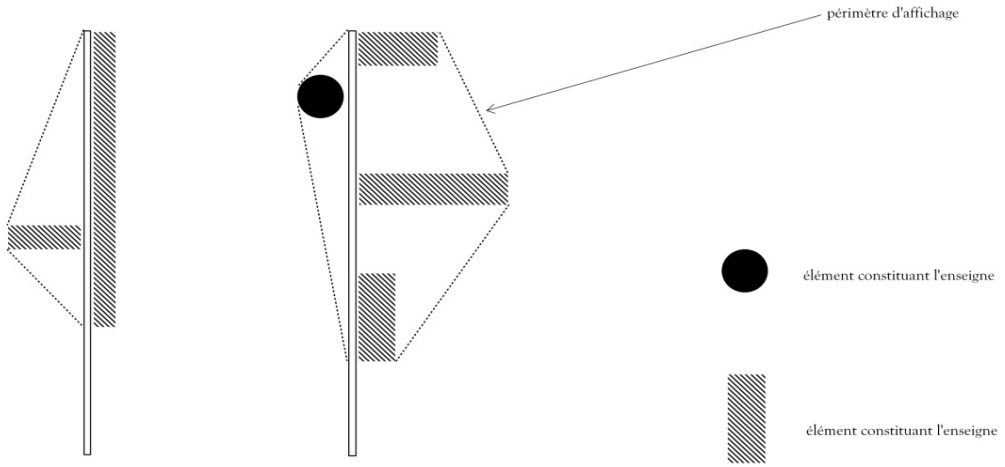

14.5.7 Mode de fixation

a) La construction d'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- Une enseigne doit être fixée solidement;
- Une enseigne ne doit pas être peinte directement sur le mur d'un bâtiment;
- Une enseigne doit être fixe.

b) L'enseigne doit être fixée :

- À plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- Perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
- Au sol, à l'aide d'un ou de plusieurs poteaux ou sur un socle.

c) L'enseigne peut, en outre, être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

14.5.8 Mode d'affichage prohibé

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal :

- Les enseignes à éclats;
- Les enseignes lumineuses de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;
- Les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
- Les enseignes peintes sur les murs ou sur le toit d'un bâtiment;
- Les enseignes posées ou fixées sur un toit, une construction hors toit, une galerie, un escalier, une clôture, un arbre, un poteau de téléphone ou d'électricité;
- Les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
- Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;

- Un véhicule moteur ou une remorque stationnée en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;

- Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble;

- Les enseignes qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement.

14.5.9 Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, par transparence ou par réflexion. La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de manière à ne projeter aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doit être constante et stationnaire.

14.5.10 Affichage lors de la cession d'un usage

Toutes les enseignes, incluant les structures servant à les suspendre ou à les soutenir, doivent être enlevées dans les 30 jours suivants la cessation d'un usage, à l'exception des enseignes relatives à un usage saisonnier.

14.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER

14.6.1 Localisation et implantation

a) Réseau routier entretenu par le MTQ sauf les autoroutes

Les enseignes publicitaires situées en bordure des artères ou des routes entretenues par le ministère des Transports du Québec sont soumises aux normes prescrites par la *Loi sur la publicité le long des routes (*L.Q. 1988, c.14) et des règlements institués sous son autorité;

b) Réseau routier entretenu par la municipalité

A l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale d'une enseigne publicitaire est de 4 mètres carrés et la hauteur maximale est de 4 mètres.

Toutes les parties de l'enseigne, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance de :

- 2 mètres de la ligne avant du terrain;
- 4 mètres des lignes latérales du terrain, pour chaque mètre carré de superficie de l'enseigne.

La surface d'affichage de l'enseigne doit se situer du côté droit du conducteur d'un véhicule automobile roulant sur le chemin adjacent au terrain où se situe cette enseigne;

c) Exceptions

Les dispositions prévues aux paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas pour une publicité placée sur les lieux d'une entreprise ou d'un commerce.

14.6.2 Préséance

Les présentes dispositions n'ont pas préséance sur toutes dispositions applicables de la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation* ou de la *Loi sur la publicité le long des routes.*

14.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

14.7.1 Localisation et implantation

Seules sont autorisées les enseignes et l'affichage temporaires qui respectent les normes suivantes :

- Une enseigne indiquant la location ou la vente de logements, de bâtiments ou de terrains, située sur le terrain de la location ou de la vente; la superficie maximale de l'enseigne est de 0.80 mètre carré;

- Une enseigne indiquant un projet de construction, située sur le terrain du projet; la superficie maximale de l'enseigne est de 3 mètres carrés;

- Une enseigne amovible sur un terrain utilisé à des fins commerciales, uniquement au début d'opération d'un commerce ou pour un commerce saisonnier; la durée d'installation ne peut excéder la durée prescrite au certificat d'autorisation; la superficie maximale de l'enseigne est de 3 mètres carrés;

- Toutes les parties d'une enseigne temporaire sur poteau, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance minimale de 0.5 mètre de la ligne avant du terrain et de 1 mètre des lignes latérales du terrain;

- La hauteur maximale des enseignes sur poteau est de 2.5 mètres;

- Les enseignes temporaires doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la fin de l'usage auquel elles se rattachent.

14.8 ENSEIGNE D'OPINION

14.8.1 Définition

Message et/ou représentation graphique, inscrit sur une enseigne visible par les passants où l'auteur exprime ses convictions et/ou son opinion à l'égard d'une idée, d'une politique ou d'un projet, initié par une personne, un organisme privé ou public, par un commerce ou une entreprise. Le message véhiculé ne doit en aucun cas être diffamatoire, discriminatoire, haineux ou dégradant.

14.8.2 Dispositions générales

Une enseigne d'opinion doit respecter les dispositions suivantes :

a) Une seule enseigne d'opinion est autorisée par terrain;

b) Doit être posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou installée sur poteau;

c) Lorsqu'installée sur poteau, la hauteur maximale est fixée à 3 mètres;

d) La superficie maximale est fixée à 1 mètre carré;

e) La distance de l'enseigne et de sa projection au sol devra être d'au moins 1 mètre par rapport à toute ligne avant;

f) Ne doit pas être lumineuse;

g) Ne doit pas être implantée dans le triangle de visibilité.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR CERTAINS USAGES

15.1 ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les tours de télécommunications, antennes paraboliques, coupoles ou tout autre dispositif d'émission et de réception d'ondes électromagnétiques ou de téléphones cellulaires sont permis seulement dans les zones agricoles, forestières et industrielles.

15.2 STATION DE POMPAGE ET STATION DE CONTRÔLE D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les stations de pompage et les stations de contrôle d'évacuation des eaux usées sont autorisées dans toutes les zones.

15.3 ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Les établissements à caractère érotique sont interdits sur tout le territoire de la municipalité.

15.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT, D'UN SITE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES MUNICIPALES ET DES ANCIENS DÉPOTOIRS

Toute résidence, tout nouveau zonage résidentiel, toute nouvelle école ou institution d'enseignement, tout terrain de camping et tout établissement de santé au sens de la Loi sur la santé et les services, doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Zones de contraintes	**Distance minimale pour tout nouvel usage résidentiel**	**Distance minimale pour tout nouveau zonage résidentiel, toute nouvelle école ou institution d'enseignement, tout terrain de camping et tout établissement de santé au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux**
Lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Plessisville	300 mètres	600 mètres
Site de traitement des eaux usées municipales	100 mètres	200 mètres
Anciens dépotoirs	100 mètres	200 mètres

15.4.1 Dérogations aux dispositions du tableau pour des fins résidentielles

a) Site de traitement des eaux usées municipales

- Implantation d'une nouvelle résidence ou d'un nouveau projet de zonage résidentiel.

Une résidence ou un nouveau projet de zonage résidentiel peut s'implanter à une distance moindre si :

- Le site de traitement est situé en milieu boisée et qu'une une zone tampon boisée arbres matures d'un minimum de 50 mètres de largeur sépare le site d'une résidence ou d'un nouveau projet de zonage résidentiel;

- La direction des vents dominants d'été sont dans une direction autre que le site projeté.

b) Ancien dépotoir

Il est possible de déroger aux normes édictées au présent tableau si un rapport signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec confirme que la nappe d'eau souterraine n'est pas contaminée.

15.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

15.5.1. Terminologie (spécifique aux éoliennes)

Pour l'interprétation de ce règlement, exception faite des mots ou expressions définis ci-dessous, tous les mots ou expressions utilisés conservent la signification communément attribuée à ce mot ou à cette expression dans un dictionnaire courant.

Chemin : Pour les fins spécifiques de l'application du présent règlement, un chemin est une infrastructure routière privée qui permet de relier un chemin public à une éolienne, deux éoliennes entre elles, une infrastructure complémentaire à une éolienne à un chemin public ou, finalement, une infrastructure complémentaire à une éolienne à une éolienne.

Un chemin comprend la surface de roulement, l'accotement, tout talus adjacent, les fossés qui servent à égoutter et maintenir en bon état la surface de roulement, ainsi que tout espace sur le terrain nécessaire à l'aménagement de la surface de roulement et ses autres composantes, comme de manière non limitative les espaces de déblais et de remblais, nécessaires en territoire pentu.
En territoire pentu, lorsque le chemin longe un versant de manière plus ou moins perpendiculaire à l'axe de la pente, on identifie le côté « amont » d'un chemin comme étant celui dont on a dû enlever du matériel (déblai), alors qu'on identifie le côté « aval » du chemin comme étant celui dont on a dû remblayer sur une largeur adéquate.

Éolienne : Pour les fins de l'application de l'article 15.5, une éolienne est un ouvrage de plus de 40 mètres de hauteur depuis le niveau moyen du sol jusqu'à la nacelle et servant à la production d'énergie électrique pour des fins commerciales publiques ou privées, dont l'énergie électrique est produite à partir de la ressource « vent »; au sens de la présente définition, une « éolienne » a la même signification que plusieurs éoliennes ou un parc d'éoliennes.

Immeuble protégé : Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement :

1. Le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique ou qui n'est pas lié à une exploitation agricole;

2. Un site patrimonial protégé identifié au schéma d'aménagement;

3. Un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier dont l'emprise est d'une largeur inférieure à 10 mètres. Ne sont pas considérés comme des immeubles protégés les sentiers récréatifs de quad, de motoneige, pédestres, équestres, de ski nordique (ski de fond) et de chiens attelés ainsi que les pistes cyclables, y compris le Parc linéaire des Bois-Francs;

4. Une plage publique ou une marina;

5. Le bâtiment ainsi que l'espace clôturé adjacent au bâtiment servant de cour d'école d'un établissement d'enseignement ou le terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

6. Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

7. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

8. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

9. Un temple religieux reconnu;

10. Un cimetière reconnu lorsqu'il n'y a pas de temple religieux adjacent;

11. Un théâtre d'été;

12. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique ou d'une résidence de tourisme;

13. Un établissement de restauration de 15 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Un centre dédié à l'énergie renouvelable ou à l'énergie éolienne n'est pas considéré comme immeuble protégé. Il constitue plutôt une infrastructure complémentaire à une éolienne (ou à un parc éolien).

Infrastructure complémentaire à une éolienne : Ensemble des composantes suivantes qui sont complémentaires à la production d'énergie à partir réseau de transport de l'électricité produite, bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien ou centre dédié à l'énergie renouvelable ou à l'énergie éolienne.

15.5.2 Zones d'interdiction

Règlement - 011-26

a) Périmètres de protection des prises d'eau potable communautaires

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau potable communautaires tels qu'identifiés et localisés au plan de zonage.

b) Périmètres d'urbanisation

Toute éolienne doit être implantée à une distance minimale de 1 kilomètre des limites de tout périmètre d'urbanisation. Cette distance s'applique également de manière réciproque dans le cas d'une modification d'un périmètre d'urbanisation situé à proximité d'une éolienne existante.

c) Habitations et autres bâtiments en milieu rural

L'implantation d'une nouvelle éolienne doit respecter une distance séparatrice minimale envers les constructions suivantes :

Type de bâtiment	**Distance séparatrices minimales à respecter**
Immeuble protégé	700 mètres
Habitation permanente	700 mètres
Habitation saisonnière (chalet)	600 mètres
Habitation permanente (ayant fait l'objet d'un contrat d'option entre le promoteur d'un projet éolien et le propriétaire)	600 mètres
Habitation saisonnière (chalet) (ayant fait l'objet d'un contrat d'option entre le promoteur d'un projet éolien et le propriétaire)	500 mètres
Bâtiment d'élevage	300 mètres
Cabane à sucre	220 mètres

L'implantation peut être autorisée s'il est démontré que le projet ou l'usage respecte les dispositions imposées pour les sources fixes de bruit. Advenant l'implantation des éoliennes projetées, une étude de modélisation du bruit devra être réalisée par un ingénieur et devra confirmer que le niveau acoustique modélisé à l'habitation ou à l'usage sensible est inférieur à 40 dB(A), et ce, peu importe le moment de la journée, sous la responsabilité du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

15.5.3 Distances séparatrices à respecter pour l'implantation d'un bâtiment par rapport à une éolienne existante

Règlement - 011-26

Toute nouvelle implantation d'un immeuble protégé, d'une habitation permanente ou d'un chalet doit respecter les dispositions du tableau suivant :

Type de bâtiment	Distances séparatrices minimales à respecter
Immeuble protégé et usage sensible	300 mètres
Habitation permanente	700 mètres
Habitation saisonnière (chalet)	600 mètres
Habitation permanente (ayant fait l'objet d'un contrat d'option entre le promoteur d'un projet éolien et le propriétaire)	600 mètres
Habitation saisonnière (chalet) (ayant fait l'objet d'un contrat d'option entre le promoteur d'un projet éolien et le propriétaire)	500 mètres
Bâtiment d'élevage	300 mètres
Cabane à sucre	220 mètres

Les immeubles considérés comme immeuble protégé sont définis au sens du présent règlement.

Aux fins d'application des distances séparatrices, sont considérés des sites présentant des usages sensibles :

a) les résidences privées pour aînés;

b) les établissements de soins de santé et de services sociaux;

c) les garderies et services de garde, etc.

15.5.4 Dispositions applicables aux érablières

Les présentes dispositions s'appliquent aux érablières telles que définies à la terminologie.

15.5.4.1 Érablière en production

Dans une érablière en production, il est interdit :

a) D'implanter une éolienne à l'intérieur d'une érablière en production, ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière;

b) D'aménager un chemin d'accès à une éolienne à l'intérieur d'une érablière en production;

c) D'aménager une infrastructure de transport d'électricité à l'intérieur d'une érablière en production.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'implanter une éolienne à moins de 50 mètres d'une érablière en production si des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts physiques sur le peuplement d'érables sont réalisées telles que spécifiées au tableau de l'article 15.5.4.3.

15.5.4.2 Érablière n'étant pas en production

Dans une érablière qui n'est pas en production, il est permis d'implanter une éolienne si des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts physiques sur le peuplement d'érables sont réalisées telles que spécifiées au tableau de l'article 15.5.4.3.

15.5.4.3 Mesures de mitigation

Activités	**Impacts appréhendés**	**Mesures de mitigation**
Déboisement	Chablis et assèchement à l'intérieur de l'érablière contiguë à l'espace coupé, stress hydrique.	Plantation d'arbres d'essences à croissance rapide et de conifères de gros calibre (+ de 3 mètres) à la marge de l'espace coupé, afin de limiter le plus rapidement possible les effets du vent.
Excavation et camionnage	Bris des racines des érables situées à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des érables.	Plantation d'érables à sucre de gros calibre à l'intérieur de l'érablière, à la marge de l'espace coupé, afin de remplacer à long terme les érables qui seront affectés.
Aménagement de l'infrastructure de transport de l'électricité	Enfouissement des fils : les impacts sur les racines sont les mêmes que ci-haut.	Plantation d'érables à sucre de gros calibre à l'intérieur de l'érablière, à la marge de l'espace coupé, afin de remplacer à long terme les érables qui seront affectés.

15.5.5 Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes

a) Accord sur l'utilisation de l'espace

L'implantation d'une éolienne est possible sur un terrain, seulement si le propriétaire foncier donne son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien, dans le but d'y implanter une éolienne.

b) Propriété voisine

Chaque éolienne doit être implantée de manière que l'extrémité de ses pales soit en permanence à une distance minimale de 3 mètres de toute limite de propriété. Si une érablière est située sur la propriété voisine, les pales ne doivent pas empiéter verticalement à moins de 5 mètres des limites de ladite érablière.

Règlement - 011-26

c) Exception

L'implantation d'une éolienne en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est toutefois possible si une entente notariée et enregistrée entre lesdits propriétaires fonciers concernés est soumise préalablement à l'émission du permis.

Toutefois, cet article ne peut s'appliquer envers une portion de propriété incluse dans les zones visées à l'article 15.5.2.

15.5.6 Dispositions relatives à la construction

a) Forme, couleur, esthétique

Toute éolienne à implanter doit s'harmoniser avec le paysage. Une éolienne doit être longiligne et tubulaire et elle doit être blanche ou presque blanche.

b) Identification

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

c) Surface occupée au sol et aménagée

- Une éolienne (incluant sa plate-forme adjacente) occupe une superficie maximale au sol de 0.2 hectare. Toutefois, de manière temporaire, durant la phase de construction et d'implantation de l'éolienne, la superficie aménagée et occupée est supérieure. Elle peut atteindre 0.5 hectare;

- Les travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne sur un site doivent être faits de manière à limiter les impacts sur le milieu. Le déboisement doit être limité et l'érosion doit être évitée;

- La végétalisation du site doit être effectuée immédiatement après l'érection de l'éolienne ou après sa réparation;

- En cas de risque de chablis accentué par le déboisement nécessaire à l'implantation de l'éolienne, la végétalisation du site doit prévoir l'atténuation à long terme des risques de chablis au pourtour du site déboisé.

15.5.7 Dispositions relatives aux infrastructures complémentaires des éoliennes

15.5.7.1 Chemins

a) Localisation

Un nouveau chemin ne peut être aménagé à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine.

Cette distance séparatrice est portée à 30 mètres si une érablière reconnue est contiguë sur ladite propriété foncière voisine.

Le précédent alinéa n'est toutefois pas tenu d'être appliqué dans les situations suivantes :

1° Lorsque le chemin à construire est situé dans un milieu déboisé;

2° Lorsque la propriété voisine en est une visée à l'article 15.5.5;

3° Lorsqu'une entente notariée et enregistrée entre les deux propriétaires fonciers concernés est soumise préalablement à la construction du chemin;

4° Si l'aménagement du chemin est effectué sur un chemin déjà existant, à moins que cet aménagement n'affecte un peuplement d'érables au sens du contenu du tableau de l'article 15.5.4.3.

b) Réalisation de travaux

La construction, l'aménagement ou le réaménagement d'un chemin visant à relier un chemin public à une éolienne, à relier deux éoliennes entre elles ou à relier toute infrastructure complémentaire à un chemin public ou à une éolienne doit être effectué de manière à réduire au maximum sa largeur, en fonction du contexte topographique dans lequel il est inséré.

La surface de roulement d'un chemin a une largeur maximale de 7.5 mètres en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne ou d'une infrastructure complémentaire à une éolienne.

Lorsque la construction, l'aménagement ou le réaménagement d'un chemin visé au premier alinéa nécessite des travaux de déblais et de remblais afin de tenir compte de la topographie du site, des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts

sur le milieu immédiat doivent être réalisés en respectant les dispositions du tableau suivant :

Activité	Impacts appréhendés	Mesures de mitigation
Enlèvement de déblais et excavation du côté amont du chemin	Lorsque boisé : chablis et assèchement à l'intérieur du boisé contigu à l'espace aménagé, stress hydrique, érosion dans le talus. Bris des racines des arbres situés à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des arbres.	Lorsque boisé : chablis et assèchement à l'intérieur du boisé contigu à l'espace aménagé, stress hydrique, érosion dans le talus. Bris des racines des arbres situés à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des arbres.
Dépôt de remblais du côté aval du chemin	Érosion du matériel de remblais vers le bas ou vers le fossé de chemin, diminution de la qualité de l'eau.	Végétalisation des remblais immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. La végétalisation est faite à une période propice de l'année.
Aménagement de fossés d'égouttement	Augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement et donc érosion et diminution de la qualité de l'eau.	Divers travaux permettant de réduire les impacts : aménagement de seuils dissipateurs d'énergie afin de réduire la vitesse d'écoulement, aménagement de micro-bassins de rétention et de trappes à sédiments, aménagement successif de structures de dérivation permettant d'évacuer, en période de fort débit, une partie des eaux du fossé vers les terres adjacentes, éduction de la pente des talus, bernes filtrantes, etc.

15.5.8 Infrastructure de transport de l'électricité produite par une éolienne

L'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire, sauf :

a) Si une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière démontre que les impacts environnementaux importants sont appréhendés si les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau;

b) Si une étude réalisée par un ingénieur forestier démontre que les impacts sur un peuplement d'érables à dominance d'érables à sucre sont plus importants que l'implantation d'infrastructures aériennes;

c) Lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à condition de ne pas la modifier et à condition que le projet satisfasse les exigences d'Hydro-Québec;

d) L'infrastructure de transport de l'électricité produite ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine. Cette distance séparatrice est portée à 30 mètres si une érablière est contiguë sur ladite propriété foncière voisine.

Le précédent alinéa n'est toutefois pas tenu d'être appliqué dans les situations suivantes :

1° Lorsque l'infrastructure à construire est située dans un milieu déboisé;

2° Lorsque la propriété voisine en est une visée à l'article 15.5.5;

3° Lorsqu'une entente notariée et enregistrée entre les deux propriétaires fonciers concernés est soumise préalablement à l'implantation de l'infrastructure;

4° Lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à moins que cela nécessite des modifications à l'infrastructure en place et que cela affecte un peuplement d'érables au sens du contenu du tableau de l'article 15.5.4.3.

15.5.9 Poste de raccordement, de transformation et sous-station

Tout poste de raccordement, de transformation ou toute sous-station qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne dans le réseau d'Hydro-Québec doit être munie d'une clôture dans son périmètre.

Afin de favoriser la mise en valeur architecturale d'un bâtiment, la clôture n'est pas tenue d'être implantée dans la cours avant : l'implantation d'une clôture vise surtout à permettre de circonscrire le lieu de réception, de transformation et d'expédition de l'énergie produite par les éoliennes.
L'opacité de la clôture doit être d'au minimum de 80 % et sa hauteur doit être d'au minimum 3 mètres.

En plus de la clôture, une haie d'arbres doit être implantée et toute haie doit être composée d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes à au moins 80 %. Les arbres doivent atteindre plus de 6 mètres à maturité et lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum de 2 mètres.

La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées au minimum et l'espacement entre chaque arbre doit être planifié de manière à ce que la visibilité à l'intérieur de la cour latérale et arrière, depuis l'extérieur du terrain, soit annihilée par l'écran végétal avant que lesdits arbres arrivent à pleine maturité

15.5.9.1 ABROGÉ **Règlement - 011-26**

15.5.9.2 ABROGÉ

15.5.9.3 ABROGÉ

15.5.9.4 ABROGÉ

15.5.9.5 ABROGÉ

15.5.9.6 ABROGÉ **Règlement - 011-26**

15.5.9.7 ABROGÉ

15.5.9.8 ABROGÉ

15.5.9.9 ABROGÉ **Règlement - 011-26**

15.5.9.10 ABROGÉ

15.5.9.11 ABROGÉ

15.5.10 ABROGÉ **Règlement - 011-26**

15.5.10.1 ABROGÉ

15.5.10.2 ABROGÉ

15.5.10.3 ABROGÉ

15.5.10.4 ABOGÉ **Règlement - 011-26**

15.5.10.5 ABROGÉ

15.5.10.6 ABROGÉ

15.5.10.7 ABROGÉ **Règlement - 011-26**

15.5.10.8 ABROGÉ

15.5.10.9 ABROGÉ

15.5.10.10 ABROGÉ

15.5.11 Dispositions applicables durant la phase d'opérations

a) Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou les chemins utilisés lors de la phase de construction de ladite éolienne. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite;

b) Entretien esthétique

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes;

c) Fonctionnement

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner durant une période de 18 mois consécutifs doit être démantelée aux frais du propriétaire de l'éolienne.

15.5.12 Dispositions applicables au démantèlement

a) Démantèlement et accès pour le démantèlement

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par l'accès ou par le chemin utilisé lors de la phase de construction de l'éolienne.

b) Remise en état des lieux

Tout site d'éolienne démantelée et non remplacée doit être remis en état par le propriétaire de l'éolienne.

Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de 2 mètres en-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé.

Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne.

Le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

Tout socle de béton restant doit faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

c) Chemins

Les chemins d'accès au site et les chemins qui permettent de relier une éolienne à une autre ne sont pas tenus d'être remis en état tel que le site se présentait avant la phase de construction de l'éolienne.

Ils doivent toutefois être remis en état de fonctionnement si le démantèlement d'une éolienne et l'évacuation de ses composantes a causé des bris aux dits chemins.

d) Infrastructures de transport de l'électricité

Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

Si lesdites infrastructures ne servent plus, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état.

Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure.

Le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

15.5.13 Dispositions applicables aux cours d'eau et milieux humides

Règlement - 011-26

L'implantation d'éoliennes est interdite dans les lacs, les cours d'eau, les milieux humides et naturels, identifiés comme tels dans les données géomatiques des milieux humides d'intérêt (classe protection) figurant au Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN) adopté le 18 juin 2025 par la MRC de L'Érable. Elle est également interdite dans une bande de 30 mètres mesurée à partir de la ligne du littoral de tout cours d'eau ou plan d'eau.

15.5.14 Dispositions applicables aux distances des voies de circulation et des voies ferrées

Règlement - 011-26

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à une (1) fois sa hauteur par rapport à l'emprise d'un chemin public et d'une voie ferrée.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une route nationale et régionale (autoroute 20 et routes 116 et 165), telle

que définie par la classification du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

15.5.15 Dispositions applicables aux distances des voies de circulation et des voies ferrées

Règlement - 011-26

L'implantation d'une éolienne est interdite sur les parcelles cultivées identifiées comme faisant partie des affectations agricoles dynamiques de la MRC de L'Érable (affectation intensive dynamique, affectation extensive plaine sablo-tourbeuse et agricole extensive appalachienne). L'identification de ces parcelles repose sur la Base de données des parcelles et productions agricoles déclarées (BDPPAD). Les parcelles en friche ne sont pas visées par cette interdiction.

Toute éolienne implantée en zone agricole doit viser à minimiser les impacts sur les activités agricoles, notamment en limitant la réduction de la superficie cultivable des champs et en préservant l'accès et la qualité des pâturages.

Les bâtiments agricoles, tels que les granges, les silos ou les serres, ne sont toutefois pas considérés comme des usages sensibles.

15.5.16 Dispositions applicables aux éoliennes domestiques

Règlement - 011-26

L'implantation d'une éolienne domestique doit respecter les dispositions suivantes :

a) Toute éolienne domestique est interdite à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones R-1, R-2, R-3, R-22, R-23, R-24 et ID-14;

b) Toute éolienne est interdite dans la bande riveraine, les zones inondables et les milieux humides;

c) La hauteur est inférieure à 40 mètres et doit être mesurée depuis la surface normale du sol jusqu'à la nacelle;

d) Ne peut être installée que dans la cour arrière d'un terrain construit avec bâtiment agricole, commercial, industriel, institutionnel, public ou résidentiel;

e) Doit respecter une distance équivalente à 1 fois sa hauteur face à toute ligne de propriété voisine et à 3 fois sa hauteur pour un bâtiment n'appartenant pas au propriétaire où sera située l'éolienne;

f) Une seule éolienne par portion de terrain de cinq hectares est permise; au surplus de ce qui précède, une éolienne est également permise pour tout terrain d'une superficie moindre que cinq hectares mais égale ou supérieure à 0.5 hectare;

g) Lorsque la structure (le mât) est faite en treillis, l'éolienne est permise seulement sur des terrains de 5 hectares et plus;

h) Le bruit émis par l'éolienne ne doit pas excéder 45 décibels la nuit et ceci, mesuré à moins de 5 mètres de l'habitation la plus proche;

Cette mesure peut être remplacée par la municipalité afin de tenir compte des conditions de bruit particulières, des sites de mesure du bruit émis, etc.;

i) Toute éolienne doit être peinte et de toutes taches de rouille apparaissant sur l'éolienne doit être peinte dans les 90 jours suivant un avis verbal ou écrit du fonctionnaire désigné.

15.6 BELVÉDÈRE

Les belvédères de propriété municipale sont autorisés dans toutes zones.

15.7 CABANE À SUCRE R.613-18

Les cabanes à sucre sont autorisées dans toutes les zones A, F et le secteur du lac Kelly. Elles sont considérées comme un bâtiment agricole à part entière et doivent ainsi respecter les marges prescrites à l'article 17.10. L'aire de repos doit être d'une dimension inférieure à l'aire de production.

CHAPITRE 16 GARDE D'ANIMAUX

16.1 ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les animaux de compagnie sont ceux non identifiés à l'article 16.2; sont également considérés comme animaux de compagnie, les chevaux miniatures et les cochons nains définis comme suit;

- Cheval miniature : Équidé dont la hauteur maximale au garrot à l'âge adulte est de 1.2 mètre.

- Cochon nain : Suidé miniature qui, à l'âge adulte a une hauteur maximale de 0.6 mètre et un poids maximal de 50 kilogrammes.

16.1.1 Nombre et zones

Un maximum de 2 animaux de compagnie est autorisé dans le périmètre d'urbanisation et dans les zones R1, R2, R3, R22, R23 et R24.

Dans les zones situées dans la Zone agricole désignée, un maximum de 3 animaux de compagnie est autorisé.

Malgré les dispositions précédentes, lorsqu'un règlement spécifique régissant les animaux de compagnie s'applique sur le territoire municipal, les normes les plus sévères ont préséance.

16.2 GARDE D'ANIMAUX DE FERME

La garde des animaux de ferme tels les animaux d'élevage (ovidé, bovidé, suidé, équidé, gallinacé, anatidé, léporidé), les abeilles, l'élevage d'animaux à fourrure et les chenils, est interdite dans le périmètre d'urbanisation et la zone R1.
m. R.623-19

16.2.1 Garde d'animaux de ferme excluant les chevaux dans les zones Îlots déstructurés (ID) et certaines zones résidentielles (R)

Dans les zones Îlots déstructurés (RA) 5 à 19 inclusivement et dans les zones R21, R22, R23 et R24, la garde d'animaux de ferme sur un terrain est autorisée en respectant les conditions suivantes :

a) Un maximum de 2 animaux de ferme est autorisé;

b) Un bâtiment est obligatoire pour abriter les animaux et doit être situé à distance minimale de 10 mètres d'une limite de propriété latérale et de 3 mètres d'une limite de propriété arrière sans jamais se trouver en cour avant du bâtiment principal;

c) Le calcul des distances séparatrices spécifiées à l'article 17.4 s'applique;

d) L'amoncellement des déjections animales est interdit sur le terrain.
m. R.623-19

16.2.2 Garde de chevaux dans les zones Îlots déstructurés (ID) et certaines zones résidentielles (R)

Dans les zones Îlots déstructurés (ID) 5 à 19 inclusivement et dans les zones R21, R22, R23 et R24, la garde de chevaux sur un terrain est autorisée en respectant les conditions suivantes :

a) Le nombre maximal de chevaux autorisé est fonction de la superficie de terrain telle que spécifié au tableau suivant :

Grandeur du terrain (m²)	Nombre maximum de chevaux	Grandeur maximale de l'écurie (m²)
4 000 à 6 499	2	84
6 500 à 8 999	3	168
9 000 à 11 499	4	190
11 500 et +	5	190

b) Un bâtiment est obligatoire pour abriter les chevaux et doit avoir une superficie au sol ne dépassant pas les normes du tableau en ci-dessus.

c) Ce bâtiment doit être situé à distance minimale de 10 mètres d'une limite de propriété latérale et de 3 mètres d'une limite de propriété arrière sans jamais se trouver en cour avant du bâtiment principal;

d) Le calcul des distances séparatrices spécifiées à l'article 17.4 s'applique;

e) L'amoncellement des déjections animales est interdit sur le terrain. »
m. R.623-19

16.2.3 Garde d'animaux de ferme dans la Zone agricole désignée par une personne qui n'est pas un producteur agricole enregistré

La garde d'animaux de ferme est autorisée et le bâtiment abritant lesdits animaux doit respecter les distances séparatrices spécifiées à l'article 17.4.

16.2.4 Garde de poule en milieu urbain R.613-18

La garde de poule en milieu urbain est autorisée dans toutes les zones R et V en respectant les conditions suivantes :

a) Un maximum de 3 poules par unité d'habitation;

b) Les coqs sont interdits;

c) Un bâtiment spécifique est obligatoire pour abriter les poules de type poulailler urbain comprenant un parquet extérieur attenant muni d'un toit grillagé. Ce type de bâtiment est assimilé à un bâtiment accessoire résidentiel;

d) Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur une propriété;

e) En aucun cas les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation;

f) Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien des poules;

g) Le gardien des poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire.

16.3 CHENIL

R.676-23

Les chenils et l'élevage de chiens sont permis seulement dans les zones forestières F1 et F2 telles qu'apparaissant au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement et les chenils doivent respecter les conditions suivantes :

a) Le chenil, lors de son implantation, doit respecter les distances suivantes :

- 15 mètres d'un autre bâtiment;
- 30 mètres de toute ligne de terrain;
- 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un puits;
- 300 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire située sur un autre terrain séparé ou non par une rue publique ou privée;
- 50 mètres d'une rue publique ou privée;
- 750 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de zones blanches à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

b) Type de bâtiment

L'élevage des chiens doit se faire dans un bâtiment fermé. Toutefois, entre 7h00 et 19h00, les chiens pourront être à l'extérieur dans un enclos conforme au présent règlement.

c) Nombre de chiens

Un chenil ne peut comporter plus de 20 chiens adultes.

d) Implantation

Un seul chenil peut s'implanter par unité d'évaluation.

e) Enclos, clôtures et murs d'enceinte

Les enclos, clôtures et murs d'enceinte doivent respecter les conditions suivantes :

i) Avoir une hauteur minimale de 2 mètres et soustraire de la vue des chiens, les habitations autres que celles du propriétaire du chenil;

ii) Les enclos, clôtures et murs d'enceinte attachés ou non au bâtiment doivent être construits de planches ou de panneaux non ajourés ou partiellement ajourés, l'espacement maximal permis entre chaque planche ou panneau ne devant pas excéder 0.025 mètre;

iii) Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque les habitations autres que celle du propriétaire sont situées à plus de 500 mètres du bâtiment ou de l'enclos;

iv) La présence d'un écran boisé ou d'un boisé entre le chenil et une résidence située à moins de 500 mètres n'enlève pas l'obligation au propriétaire du chenil d'ériger des enclos, clôtures ou murs en conformité au présent article. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la résidence du propriétaire.

CHAPITRE 17 GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ces dispositions s'appliquent à la zone agricole décrétée le 09 novembre 1978, le 13 juin 1980 et le 02 juillet 1988 ainsi que par les décisions de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec relatives aux inclusions et aux exclusions de la zone agricole en vigueur et subséquentes à l'entrée en vigueur du Décret numéro 773.

Les activités agricoles, telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, sont autorisées dans les zones agricoles (A), forestières (F) sous réserve de l'application des dispositions spécifiques.

Les autres usages et activités prévus aux règlements de zonage des municipalités locales continuent d'être autorisés, sous réserve d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

17.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

Dans la *zone agricole désignée*, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage de déjections, l'augmentation du nombre d'unités animales de même que l'épandage des déjections animales (engrais de ferme), sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

17.3 CADRE D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

17.3.1 Usage agricole

Tout bâtiment à être érigé ou agrandi et utilisé à une fin autre qu'agricole, pour tout ouvrage d'entreposage des déjections animales, pour tout autre ouvrage visant à réduire la pollution ainsi que pour tout ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs d'une unité d'élevage, l'application des normes de distances séparatrices se fait conformément aux dispositions de l'article 17.4 et/ou des articles 79.2.3 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

17.3.2 Usage non agricole

17.3.2.1 Nouvel usage

En zone agricole désignée, un nouvel usage non agricole doit, lors de sa construction, respecter les distances minimales établies à l'article 17.4 ou appliquer les dispositions prévues aux articles 79.2.1 et 79.2.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

17.3.2.2 Usage existant

En zone agricole désignée, un usage non agricole existant doit, lors de son agrandissement ou changement d'usage, respecter les distances minimales établies à l'article 17.4 ou appliquer les dispositions prévues aux articles 79.2.1 et 79.2.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

17.4 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres suivants :

B x C x D x E x F x G x H

La distance se mesure entre l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et le mur le plus près du bâtiment non agricole.

Les paramètres sont les suivants et les tableaux correspondants sont à l'annexe 4 :

Paramètre A : Donne le nombre d'unités animales selon la catégorie d'animaux.

Paramètre B : Donne la distance de base selon le nombre d'unités animales.

Paramètre C : Donne le facteur lié à la charge d'odeur selon le type d'élevage.

Paramètre D : Donne le facteur selon le mode de gestion des engrais de ferme.

Paramètre E : Donne un facteur relatif à l'augmentation du nombre d'unités animales ou pour un nouvel élevage.

Paramètre F : Donne un facteur d'atténuation selon le mode d'entreposage des engrais de ferme ou autres technologies.

Paramètre G : Donne un facteur selon le type de voisinage.

Paramètre H : Donne la distance à respecter en relation avec les vents dominants.

17.4.1 Cas particuliers et exceptions

Le calcul des distances séparatrices peut cependant varier en fonction des cas particuliers et exceptions suivants :

a) Calcul des distances séparatrices lorsqu'il y a plusieurs propriétaires agricoles dans une seule unité d'élevage

Dans le cas d'un nouveau projet d'installation d'élevage ou pour une modification d'une installation d'élevage existante, dans une unité d'élevage qui est composée d'installations d'élevage appartenant à plus d'un propriétaire, le calcul des distances séparatrices s'applique en cumulant toutes les unités animales de l'unité d'élevage, peu importe qui en sont les propriétaires.

Le droit d'accroissement, établi en vertu de l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* s'applique de la même façon, soit en considérant l'ensemble des unités animales dans l'unité d'élevage, sans

considération du fait qu'il y ait plus d'une exploitation agricole dans la même unité d'élevage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où l'exploitant qui projette des modifications à son exploitation agricole démontre qu'il est en processus de transfert de son exploitation avec le ou les autres exploitants dont des installations d'élevage sont situées dans la même unité d'élevage.

b) Plusieurs types d'élevage dans la même unité d'élevage

Dans le cas où il y a plusieurs types d'élevage dans la même unité d'élevage, le calcul présenté au présent chapitre est applicable. Ce calcul doit cependant être effectué de façon distincte et séparée pour chacun des types d'élevage de l'unité d'élevage. Les distances obtenues à la suite des calculs de chacun des types d'élevage sont ensuite transposées en termes d'unités animales à l'aide du tableau B de l'annexe 4.

La sommation du nombre d'unités animales obtenu pour chaque transposition doit par la suite être effectuée. Le nombre global d'unités animales doit ensuite être inversement transposé en termes de distance à l'aide du même tableau B de l'annexe 4. Cette distance finale correspond à la distance séparatrice applicable.
Lorsqu'un projet vise l'accroissement d'un seul type d'élevage ou qu'il vise le changement de ce type d'élevage en un autre, le ou les autres types élevage de l'unité dont aucune modification n'est projetée est ou sont assimilés à une valeur de « 1 » au paramètre E du calcul présenté au présent chapitre.

17.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX STRUCTURES D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME

Toute structure d'entreposage est considérée comme accessoire à une installation d'élevage et la construction d'une telle structure doit se situer à moins de 150 mètres de l'installation d'élevage.

Lors d'un morcellement de l'unité de l'évaluation foncière, la structure d'entreposage doit se situer sur la même unité d'évaluation foncière que l'installation d'élevage.

17.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales, dont le calcul des distances séparatrices révèle qu'une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'habitation est situé à l'intérieur de la limite prévue par le résultat dudit calcul, est autorisé si l'agrandissement dudit bâtiment ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même bâtiment et cette même maison d'habitation, ce même immeuble protégé ou ce même périmètre d'urbanisation. Ledit agrandissement doit se faire dans le prolongement du mur arrière ou des murs latéraux du bâtiment.

En application au présent article, le paramètre E à considérer pour le calcul des distances séparatrices, tel que présenté au tableau E de l'annexe 4, est assimilé à une valeur de « 1 ».

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole qui bénéficie d'un droit d'accroissement de ses activités tel que prévu à l'article 79.2.5 de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

17.7 DISPOSTIONS SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des déjections animales sont entreposées à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'annexe 4. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H, le cas échéant, peut alors être appliquée.

17.8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ET AUTRES MATIÈRES FERTILISANTES

17.8.1 Engrais de ferme

<table>
<tr><th colspan="4">Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé de la zone agricole[1] et période</th></tr>
<tr><th>Type d'engrais (déjections)</th><th colspan="2">Mode d'épandage</th><th>Du 15 juin au 15 août</th><th>Autre temps</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Lisier/fumier liquide</td><td rowspan="2">Aéroaspersion (citerne)</td><td>Lisier laissé en surface plus de 24 heures</td><td>75 mètres</td><td>25 mètres</td></tr>
<tr><td>Lisier incorporé en moins de 24 heures</td><td>25 mètres</td><td>-</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Aspersion</td><td>Par rampe</td><td>25 mètres</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Par pendillard</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td colspan="2">Incorporation simultanée</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Fumier solide</td><td colspan="2">Frais, laissé en surface plus de 24 heures</td><td>75 mètres</td><td>-</td></tr>
<tr><td colspan="2">Frais, incorporé en moins de 24 heures</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td colspan="2">Compost</td><td>-</td><td>-</td></tr>
</table>

[1] Aucune distance n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

17.8.2 Autres matières fertilisantes

Matières résiduelles		Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Pierre à chaux, poussières de cimenterie, cendres de bois, résidus magnésiens, copeaux de bois, engrais minéraux, boue de chaux, compost de résidus	Laissé en surface plus de 24 heures	15 mètres	15 mètres
	Incorporé en moins de 24 heures	-	-
Compost de ferme (mature), écorces, feuilles, biosolides de papetière (C/N≥70), biosolides municipaux (étangs), biosolides de papetière traités à l'acide, compost de ferme (jeune)	Laissé en surface plus de 24 heures	20 mètres	20 mètres
	Incorporé en moins de 24 heures	7 mètres	7 mètres
Biosolides municipaux (chaulage ou séchage thermique), pesticides, biosolides municipaux (traités biologiquement à l'usine), biosolides de papetière (non-kraft, traité à l'acide)	Laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	15 mètres
	Incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	10 mètres
Rognures de gazon, lisier de bovins laitiers, eaux de laiterie de ferme, résidus de pommes de terre, biosolides d'abattoirs (chaulés), lactosérum	Laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	-
	Incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	10 mètres
Rognures de gazon, eaux de laiterie de ferme, résidus de pommes de terre, biosolides d'abattoirs (chaulés), lactosérum	Laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	20 mètres
	Incorporé en moins de 24 heures	-	-
Lait déclassé, biosolides de papetière (kraft C/N <70)	Laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	-
	Incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	-

Les distances séparatrices établies aux tableaux des articles 17.8.1 et 17.8.2 n'ont pas pour effet de soustraire l'application d'autres distances d'épandage minimales à respecter, notamment celles relatives aux prises d'eau potable communautaires, aux puits privés, aux plans d'eau, aux tourbières et autres milieux humides.

17.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Dans la zone tampon définies par un rayon variant de 413 à 825 mètres établies autour du périmètre d'urbanisation telle que cartographiée au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Les nouveaux établissements d'élevages sur fumier liquide sont interdits;

b) Toute modification d'un mode de gestion de fumier solide d'un établissement d'élevage existant vers le fumier liquide doit respecter les conditions suivantes :

- Une haie brise-odeur implantée selon les dispositions de l'annexe 5;
- Une toiture permanente doit être installée sur la structure d'entreposage.

17.10 DISPOSITONS RELATIVES AUX MARGES DE RECUL POUR TOUT NOUVEAU BÂTIMENT AGRICOLE R.613-18

17.10.1 Marge de recul avant d'un chemin public R.613-18

La marge de recul d'un chemin public, qui s'applique pour les nouvelles installations d'élevage, est celle obtenue par le calcul des distances séparatrices établi au présent règlement, lorsque le facteur 0.3 assimilé à un chemin public du tableau G de l'annexe 4 (paramètre « G ») est appliquée. Toutefois, celle-ci ne pourra être inférieure à 30 mètres. Elle est également de 30 mètres pour les autres types de bâtiment agricoles excluant les silos et leurs équipements qui pourront être à 20 mètres.

17.10.2 Marge latérale R.613-18

La marge latérale de la limite du terrain qui s'applique pour les nouvelles installations d'élevage ne pourra être inférieure à 15 mètres. Dans le cas des autres types de bâtiments agricoles, elle est de 3 mètres.

17.10.3 Marge arrière R.613-18

La marge arrière de la limite du terrain qui s'applique pour les nouvelles installations d'élevage est de 15 mètres. Dans le cas des autres types de bâtiments agricoles, elle est de 3 mètres.

17.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIES BRISE-ODEURS

17.11.1 Nouvelle exploitation agricole en milieu à découvert

Lors de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole en milieu à découvert dont la gestion des déjections animales est sous forme liquide et que le coefficient d'odeur est supérieur à 0.8 selon le tableau C de l'annexe 4.

Une haie brise-odeur doit être implantée autour de cette nouvelle exploitation conformément aux dispositions de l'annexe 5.

17.11.2 Nouvelle exploitation agricole en milieu boisé

Lors de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole en milieu boisé, une bande boisée d'une largeur minimum de 20 mètres doit être conservée si la gestion des déjections animales est sous forme liquide et que le coefficient d'odeur est supérieur à 0.8 selon le tableau C de l'annexe 4 du présent règlement.

17.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS

17.12.1 Dispositions particulières aux ajustements visant l'augmentation des unités animales des unités d'élevage porcines sans droits d'accroissement

Une unité d'élevage qui ne peut augmenter son nombre d'unités animales en raison des distances séparatrices calculées à l'article 17.4 ou qui ne bénéficie plus du droit d'accroissement établi en vertu de l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* en raison de son envergure (excède 225 unités animales) peut bénéficier d'un ajustement exceptionnel pour fin d'accroissement, malgré le fait que l'application d'un calcul de distance séparatrice révèlerait la non-conformité du projet.

Afin que cet ajustement exceptionnel puisse être reconnu et autorisé, le projet doit répondre à au moins quatre des critères suivants, dont les trois premiers sont obligatoires :

a) Tout agrandissement de bâtiment doit être fait dans la direction opposée aux contraintes les plus proches s'il était tenu compte d'un calcul de distances séparatrices à l'égard de ces dernières (réf. : paramètre G);

b) Tout accroissement de l'unité d'élevage ne peut avoir comme conséquence d'implanter une nouvelle installation d'élevage, ce qui comprend notamment une nouvelle structure d'entreposage des déjections animales;

c) Tout accroissement doit répondre à l'une des situations suivantes concernant les facteurs d'atténuation des odeurs identifiés au présent règlement (réf. : paramètre F : écran brise-odeur, toiture sur la structure d'entreposage, ventilation);

d) L'unité d'élevage est déjà l'hôte de toutes les mesures d'atténuation des impacts possibles et identifiées au présent règlement;

e) Le projet inclus des mesures d'atténuation, même si ces dernières ne permettent pas de réduire suffisamment la distance séparatrice pour que le projet soit conforme;

f) Le projet inclus des mesures d'atténuation, même si ces dernières ne répondent pas en totalité aux exigences du présent règlement (par exemple, il n'est physiquement possible d'implanter un écran brise-odeur que sur un seul côté de l'unité d'élevage;

g) De façon raisonnable, il est impossible d'inclure au projet un volet qui permettrait d'atténuer les impacts d'odeur et de cohabitation;

h) Démontrer que les animaux doivent séjourner un plus grand nombre de jours à l'intérieur du bâtiment d'élevage pour satisfaire aux nouvelles conditions de marché des transformateurs (augmentation du poids des animaux expédiés à l'abattoir) et qu'en conséquence, un agrandissement du bâtiment d'élevage est nécessaire. Ainsi, dans une unité d'élevage de type naisseur-finisseur ou maternité-pouponnière-engraissement, l'éleveur doit démontrer qu'un agrandissement est nécessaire pour conserver la même chaîne de production en raison du fait que les porcs doivent rester plus longtemps à l'engraissement avant de cheminer à l'abattoir;

i) L'éleveur souhaite harmoniser la quantité d'animaux qu'il élève avec la quantité d'animaux préalablement autorisée à son certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs;

j) L'éleveur souhaite rééquilibrer les catégories d'animaux que son unité d'élevage contient, ce qui peut avoir comme conséquence une faible augmentation du nombre d'unités animales.

17.12.2 Conditions d'application

L'accroissement possible de l'unité d'élevage tel que prévu à l'article 17.12.1 doit respecter les modalités suivantes :

a) Tout ajustement exceptionnel visé au présent article ne peut être autorisé qu'une seule fois par unité d'élevage;

b) L'accroissement maximal permis de l'unité d'élevage est la suivante :

- Un maximum de 20 % d'augmentation en ayant comme base de calcul soit le nombre d'unités animales détenues au moment de faire la demande à la municipalité (sur preuve soumise par un agronome), soit le nombre d'unités animales détenues dans la dénonciation effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

En aucun cas, l'accroissement du nombre d'unités animales dans le cadre du projet d'ajustement exceptionnel ne peut excéder 75, peu importe la dimension de l'élevage.

17.12.3 Dispositions relatives aux projets porcins dans des secteurs écologiques sensibles

L'implantation d'une nouvelle unité d'élevage porcine doit se situer à plus de 100 mètres de tout milieu humide de la MRC de L'Érable.

17.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS APPLICABLES POUR TOUT ÉLÉVAGE PORCIN CONTRAINT PAR UNE DISTANCE SÉPARATRICE

Un établissement d'élevage désirant augmenter son nombre d'unités animales et/ou agrandir son bâtiment d'élevage et contraint par une distance séparatrice peut demander une dérogation en respectant les conditions suivantes :

a) La demande est déposée au Comité consultatif d'urbanisme;

b) La demande n'excède pas 5 % de la distance à respecter;

c) Appliquer toutes mesures compensatoires proposées par le comité consultatif d'urbanisme pour favoriser la cohabitation.

17.14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA R.613-18

17.14.1 Dispositions relatives au volet 1 de la décision 373898 de la CPTAQ

L'implantation d'une habitation en zone agricole dans un îlot déstructuré établi au zonage doit respecter les conditions suivantes :

a) Toute nouvelle habitation à construire dans un îlot ne doit pas ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants en ce qui concerne les distances séparatrices et les mesures de cohabitation;

b) Seule une habitation unifamiliale isolée est autorisée;

c) L'habitation doit respecter toute autre norme édictée au présent règlement.

17.14.2 Dispositions relatives au volet 2 de la décision 373898 de la CPTAQ

L'implantation d'une habitation en zone agricole liée à un projet agricole ou forestier à temps partiel sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer ladite zone agricole doit respecter les conditions suivantes :

a) Toute nouvelle habitation à construire en zone agricole visée à la décision ci-haut identifiée ne peut être permise que si elle respecte la superficie minimale du lot

vacant qui doit recevoir ladite habitation. La superficie minimale requise est identifiée à la carte 6.44 à l'annexe 9 du présent règlement;

b) L'ensemble de la zone agricole de la Municipalité est visé par la présente à l'exception de certains territoires non visés. Tout territoire visé permet des habitations sur des entités foncières d'une superficie minimale de 5, de 10, de 20 ou de 30 hectares selon le type de secteur identifié à ladite carte;

c) Dans les secteurs de 20 hectares, une demande à la CPTAQ est nécessaire seulement si l'entité foncière est d'une superficie entre 20 et 30 hectares;

d) Une seule résidence peut être construite sur un lot vacant;

e) Seule une habitation unifamiliale isolée est autorisée;

f) Le lot vacant est celui qui est identifié comme tel au plus tard en date du 11 mai 2011;

g) La superficie utilisée à des fins résidentielles est limitée à 3 000 m^2 ou 4 000 m^2 en bordure d'un plan d'eau;

h) Si l'habitation à implanter ne peut l'être en bordure du chemin public, l'accès pour s'y rendre devra être d'au moins 5 mètres de largeur et la superficie de ce chemin pourra s'additionner à celle de 3 000 m^2 ou 4 000 m^2 déjà autorisée. Toutefois, cette superficie additionnelle ne pourra avoir pour conséquence d'engendrer une superficie de plus de 5 000 m^2 utilisée à des fins autres que l'agriculture;

i) Une entité foncière qui est remembrée avec une autre qui est contiguë est admissible si les autres conditions sont respectées;

j) Lorsqu'une unité foncière vacante admissible chevauche plus d'un secteur, c'est la superficie totale de la propriété qui doit être calculée pour la superficie minimale requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée doit se situer à l'intérieur du type de secteur concerné;

k) Toute autorisation demandée peut être accordée pendant une période limitée de cinq années. Le dossier 373898 doit préalablement être rouvert afin de dresser un bilan et des constats, puis afin d'évaluer les suites à donner;

l) L'implantation d'une nouvelle habitation doit respecter les distances séparatrices minimales suivantes face à une exploitation agricole d'élevage existante :

TYPE DE PRODUCTION	UNITÉS ANIMALES	DISTANCE MINIMALE REQUISE* (m)
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132

Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

*Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

m) Toutefois, advenant le cas où l'habitation que l'on souhaite construire se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat environnemental prévoit une distance plus grande que celle indiquée au tableau, la distance qui s'applique est la même que celle qu'aurait à respecter le nouvel établissement de production animale;

n) Une nouvelle habitation ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant;

o) La marge de recul latérale à respecter est de 30 mètres envers une ligne de propriété non résidentielle et 75 mètres d'une terre en culture d'une propriété voisine, ou par rapport à la partie de ce champ situé à l'extérieur de l'aire où l'épandage de fumiers ou lisiers est déjà limité par la présence de puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;

p) Cette dernière distance peut être réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, comme prévu dans les Orientations gouvernementales en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles;

q) Aucune marge, distance ou superficie ne peut être soumise à un processus de dérogation mineure dans le but d'en diminuer les effets.

17.14.3 Autres dispositions relatives à la décision 373898 de la CPTAQ

La décision 373898 vient également confirmer certaines dispositions applicables dans la zone agricole ainsi que certaines normes à respecter :

a) Les habitations visées aux articles 31, 31.1, 40, 100.1, 101, 103 et 105 de la LPTAA sont toujours reconnues;

b) Toute décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) est également reconnue;

c) Il demeure possible d'effectuer une demande à la Commission afin de déplacer, sur une même propriété, une habitation bénéficiant d'une autorisation ou d'un

droit reconnu en vertu des articles 101, 103 ou 105 de la Loi ou d'un privilège en vertu de l'article 31. Il est possible aussi de soumettre une demande en vue de déplacer une habitation à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège sur une propriété différente alors que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement. Il est possible également de soumettre une demande afin de permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels ou institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi;

d) Seule une habitation unifamiliale isolée est autorisée;

e) L'habitation doit respecter les distances séparatrices prévues au présent chapitre;

f) L'habitation doit respecter toute autre norme édictée au présent règlement.

CHAPITRE 18 RIVES ET LITTORAUX

18.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, du littoral, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation à obtenir prend la forme d'un permis ou d'un certificat d'autorisation et elle est délivrée par la municipalité, tantôt par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas assujettis à une autorisation préalable des municipalités.

18.2 LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX PLANS D'EAU ET À LEUR RIVE

Les dispositions normatives applicables aux plans d'eau et à leurs rives s'appliquent aux plans d'eau et aux rives situées en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Plessisville.

Les objectifs visés sont :

1° Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux zones inondables et également, éviter l'augmentation du ruissellement de l'eau de surface;

2° Prévenir l'érosion et la déstabilisation du sol, la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des zones inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;

3° Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des zones inondables;

4° Dans la zone inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;

5° Protéger la flore et la faune typique de la zone inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques, hydrologiques et géomorphologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;

6° Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

18.3 ÉTENDUE DE LA RIVE

a) La rive (ou bande riveraine) est d'une largeur minimum de 10 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est inférieure à 30 %;

ou

Une largeur de 10 mètres si la pente est supérieure à 30 % mais présentant un talus en direction du plan d'eau qui n'excède pas 5 mètres de hauteur;

b) La rive d'une largeur minimum de 15 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est continue et supérieure à 30 %;

ou

Une largeur de 15 mètres si la pente du talus est supérieure à 30 % et que le talus en direction du plan d'eau excède 5 mètres de hauteur;

c) La rive a une largeur de 20 mètres sur les terres du domaine public de la MRC de L'Érable.

18.4 APPLICATION

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés sont visés.

Sur les terres publiques, les catégories de cours d'eau visés par l'application des dispositions applicables aux constructions, ouvrages et travaux sur les rives et sur le littoral d'un cours d'eau correspondent à celles définies au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (c. F-4.1, R. 1.001.1).

18.4.1 Obligation d'un permis ou certificat

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

18.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983;

- Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement et de développement;

- Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être recréée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptées au milieu.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine ou la construction d'une galerie ou l'aménagement d'un patio de moins de 20 mètres carrés, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983;

- Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être recréée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptées au milieu ;

- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage, tout comme le patio qui doit par ailleurs être fait de matériaux naturels (pierre, gravier, bois non traité chimiquement, etc.).

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- Les travaux forestiers effectués en conformité avec les dispositions du présent règlement régional #319 relatif à l'abattage d'arbres;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- La coupe d'assainissement;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % pour des fins agricoles;
- L'implantation d'écrans ou de haies brise-vent ou brise-odeur.

f) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- L'aménagement de traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux, et ponts ainsi qu'aux chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages

et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;

- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme, les chemins forestiers ainsi que les sentiers et pistes récréatives;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 18.6. La restauration totale des lieux devra être faite si le milieu naturel est modifié;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

18.5.1 Dispositions particulières applicables à la rive en milieu agricole

Malgré les dispositions des articles 18.3, 18.4 et 18.5, les dispositions suivantes s'appliquent au milieu agricole :

a) Étendue de la bande riveraine

i) Bande riveraine boisée

Règlement 009-24

La bande riveraine boisée a une largeur de 20 mètres pour les plans d'eau suivants : les rivières Noire et Blanche/Bourbon, le lac Kelly et les dispositions de l'article 18.5 e) s'appliquent en les adaptant.

Pour les autres cours d'eau et lacs, la bande riveraine boisée a une largeur minimale de 15 mètres.

ii) Bande riveraine en milieu agricole

La bande riveraine d'un plan d'eau où une terre utilisée à des fins agricoles (culture ou pâturage) lui est adjacente, est de la largeur édictée à l'article 18.3. Toutefois, pour des besoins spécifiques liés à la pratique de la culture des végétaux, elle est d'une largeur minimum de 3 mètres.

De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance du plan d'eau inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;

b) Limite de la bande riveraine dans les pentes accentuées d'une terre en culture

Malgré le deuxième paragraphe de l'article 18.5.1.a) ii), lorsque la pente d'une terre agricole en culture adjacente à un plan d'eau est de plus de 15 % en direction de ce dernier, la largeur de la bande riveraine est de 15 mètres.

Toutefois, si des aménagements ou activités de nature environnementale sont effectués selon des techniques reconnues afin de prévenir la détérioration de la qualité de l'eau du plan d'eau, la bande riveraine peut être réduite selon les mêmes dispositions que celles prévues au deuxième paragraphe de l'article 18.5.1.a)ii).

Pour ce faire, un minimum de 2 aménagements ou pratiques de nature agro-environnementale parmi les formes suivantes prévues au suivant, doivent être effectuées ou pratiquées sur la terre concernée :

Aménagements ou pratiques de nature agro-environnementale
Labours et cultures de façon perpendiculaire à l'axe de la pente
Bassin de sédimentation permanent, en contrebas de la pente, afin de capter les sédiments et éviter la migration de ceux-ci dans le plan d'eau
Voie d'eau gazonnée
Avaloir
Risberme
Autres formes pertinentes d'aménagement reconnues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

c) Absence ou présence de talus

Dans toutes les situations énoncées au présent article, qu'il y ait ou non la présence d'un talus, la largeur de la bande riveraine est calculée à partir de la ligne des hautes eaux du plan d'eau;

d) Interventions dans la bande riveraine

À l'intérieur de la bande riveraine, aucune activité agricole n'est possible sauf celles dûment autorisées et celles relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage des cours d'eau, à l'implantation ou la reconstruction de ponts, ponceaux, ou passages à gué ainsi qu'aux autres dispositions prévues au *Code municipal* ou la *Loi sur les compétences municipales*.
L'entretien ou le débroussaillage de la végétation implantée dans la bande riveraine est possible dans le cas des cours d'eau réglementés adjacents à une terre agricole en culture seulement. Un couvert végétal d'au moins 1 mètre de hauteur doit être préservé après des travaux de cette nature.

Les travaux de stabilisation des sorties de drain, les travaux d'aménagement de haies brise-vent, de sites d'abreuvement des animaux d'élevage et autres travaux visant l'amélioration environnementale des milieux riverains sont également permis.

18.5.2 Corridors de protection des rivières Noire et Bourbon

Dans les corridors de protection identifiés et localisés dans les zones A22, F2, RF1 et F3 sur le plan de zonage #1, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) La bande riveraine a une largeur de 20 mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

b) Dans une bande de 100 mètres de chaque coté de la rivière, les résidences incluant les chalets, maisons mobiles et roulottes sont interdites;

c) Le reboisement en espèces résineuses est interdit dans une bande de 30 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux

18.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les zones inondables :

a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) Les prises d'eau;

e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. La restauration totale des lieux devra être faite si le milieu naturel est modifié;

g) Un sentier maintenu à l'état naturel ou un trottoir de pierre ou de bois, sans remblai, d'au plus 1.5 mètre de largeur permettant de relier la rive avec le plan d'eau et, le cas échéant, la rive avec une construction ou un ouvrage visé au paragraphe a);

h) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;

i) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur

réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre Loi;

j) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public.

18.7 DÉPLACEMENT ET PROFILAGE D'UN COURS D'EAU

Dans le cas où le tracé ou le profil longitudinal d'un plan d'eau est modifié, conformément aux autorisations émises par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec et de toute autre instance, les dispositions du présent chapitre, sont alors applicables au nouveau tracé ou profil longitudinal du cours d'eau, ce qui inclus l'aménagement de barrage ou de digue.

CHAPITRE 19 ZONES INONDABLES

19.1 CARTOGRAPHIE

Les zones inondables présentes sur le territoire de la paroisse de Plessisville sont identifiées sur les cartes 6.32d et 6.32e. Lesdites cartes font partie intégrante du présent règlement à l'annexe 3.

R. 623-19

19.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les zones inondables identifiées à l'article 19.1.

Malgré ce qu'elles énoncent, les dispositions normatives applicables à la zone inondable n'ont pas pour effet d'interdire les constructions, ouvrages ou travaux permis aux paragraphes c), d) et e) de l'article 18.5 concernant les dispositions relatives à la rive ainsi qu'à l'article 18.6 concernant les dispositions relatives au littoral et l'article 18.5.1 concernant les dispositions relatives à la rive en milieu agricole.

19.2.1 Autorisation préalable des interventions

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'un permis ou d'une certification délivrée par la municipalité et/ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

19.2.2 Exceptions

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

19.3 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

La zone de grand courant s'étend de la rive jusqu'à la limite de la crue qui a une possibilité de récurrence tous les vingt ans (0-20 ans) ou plus fréquemment.

Dans la zone de grand courant ainsi que dans les zones inondables dont la récurrence n'est pas définie ou le type de courant n'est pas distingué, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations.

  Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- L'implantation d'une habitation principale déplacée est considérée comme une modernisation d'une construction, et non comme une nouvelle implantation. Pour être permis, le déplacement doit toutefois répondre aux conditions suivantes :

  1. Le risque devra être diminué; le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine et la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;

  2. Le bâtiment devra s'éloigner de la rive;

  3. Le bâtiment devra demeurer sur le même lot;

  4. Le bâtiment devra être immunisé selon les normes prévues à l'article 19.5;

  5. Pour les mêmes fins et dans le respect des mêmes normes, il est également possible de déplacer une habitation secondaire. Il ne peut toutefois être possible de déplacer une habitation secondaire pour la transformer en habitation principale.

- Les installations entreprises par le gouvernement, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

- La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les

constructions et ouvrages déjà existants à la date de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983;

- Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

- Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

- La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;

- Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- Les travaux de drainage des terres;

- Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;

- Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai conformes aux dispositions du présent règlement;

- Les piscines hors-terre et les garages ou cabanons accessoires à l'usage résidentiel principal, sans fondation, sans ancrage, sans excavation, sans remblai ni déblai, le tout afin d'assurer le maintien des conditions hydrauliques d'écoulement en cas d'inondation;
- Les piscines creusées sans remblais et les matériaux de déblais doivent être évacués hors de la zone inondable de grand et faible courant. La superficie cumulative maximale d'occupation au sol ne peut excéder 30 mètres carrés dans le cas de garage ou de cabanon et peut être portée à 60 mètres carrés si une piscine est adjointe au terrain;

- Une galerie est autorisée aux conditions suivantes :

    1) Doit être ouverte et ne peut en aucun cas être fermée par des murs, fenêtres, moustiquaires ou quelconques autres matériaux;

2) Doit être appuyée sur le bâtiment principal;

3) La largeur ne dépasse pas la largeur du bâtiment principal et la profondeur maximale est de 2.5 mètres;

4) La galerie doit être supportée par des poteaux d'un diamètre maximal de 0.15 mètre, reposant sur le sol, espacés de 3 mètres sur la largeur et de la profondeur de la galerie dans l'autre sens de telle sorte qu'ils ne nuisent pas à la circulation des eaux lors des périodes de crues;

5) L'espace sous la galerie ne doit être fermée par de murs sauf par des cloisons à claire-voie;

6) Aucun remblai ou déblai n'est permis;

7) Aucune galerie ne peut empiéter dans la bande de protection riveraine, à moins qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article 18.5d).

19.4 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Dans une zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) sont interdits :

1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 19.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de l'article 19.7.

19.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMMUNISATION DES OUVRAGES

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;

2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

a) L'imperméabilisation;
b) La stabilité des structures;
c) L'armature nécessaire;
d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux de filtration;
e) La résistance du béton à la compression et à la tension.

5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33.33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

19.5.1 Mesures d'immunisation supplémentaires

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour des fins de sécurité, il est ajouté 0.30 mètre.

19.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉLIMITATION DES COTES D'ÉLÉVATION 20 ET 100 ANS

Dans une zone inondable identifiée et délimitée à l'article 19.1, une validation des cotes de crue peut être effectuée aux conditions suivantes :

- Une telle validation est aux frais du requérant;

- Fournir à l'inspecteur municipal un rapport d'un arpenteur-géomètre témoignant des cotes d'élévation du terrain au regard des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans;

- Le rapport ou le plan doit notamment inclure :

  - Les limites du terrain, la localisation et l'élévation des points géodésiques;

  - Le tracé des limites de la zone inondable (récurrence de 20 ans et celle de 100 ans);

  - La localisation des voies de circulation, des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits s'il y a lieu;

  - L'emplacement et la délimitation des travaux projetés.

19.7 DÉROGATION DANS LA ZONE INONDABLE

19.7.1 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la zone inondable de grand courant

Certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux peuvent également être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de l'article 19.7. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles sont :

a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

d) Les puits communautaires servant au captage de l'eau souterraine;

e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

f) Les stations d'épuration des eaux usées;

g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) Toute intervention visant :

- L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

- L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.

j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

k) L'aménagement d'un fonds de terres à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières conformes aux dispositions encadrant le déboisement et les activités sylvicoles au présent règlement, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et déblai à l'exception des ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

19.7.2 Dépôt de la demande

Toute demande de dérogation doit être soumise à la MRC par la municipalité concernée.

19.7.3 Critères d'analyse d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger l'acceptabilité d'une demande de dérogation, doit avoir pour objectif de minimiser les impacts au niveau de la sécurité des biens et des personnes.

Toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents démontrant que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

2° Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau doivent être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;

4° Protéger la qualité de l'eau, de la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts

environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer doivent faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

19.7.4 Documents requis pour une demande de dérogation

Toute demande de dérogation doit fournir les documents suivants :

1° Une preuve du droit d'occupation du sol tel qu'un titre de propriété, un droit de passage, un bail emphytéotique ou une entente écrite avec le propriétaire;

2° Un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre illustrant la localisation du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage projeté ainsi que le lot visé par la demande et, si nécessaire, les lots voisins; la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée; la localisation des voies de circulation et des ouvrages et constructions existants, y compris le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;

3° Si existante, un extrait de la carte officielle des zones à risque d'inondation montrant la localisation de l'ouvrage visé et, s'il y a lieu, le tracé des limites des zones inondables (20 ans et 100 ans); de la même manière, la transposition de cotes de crue (20 ans et 100 ans) sur une carte;

4° L'accord des voisins touchés par les modifications appréhendées sur l'écoulement naturel de l'eau, s'il y a lieu;

5° Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues;

6° Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;

7° Un exposé portant sur l'intérêt public que soit construit ou réalisé l'ouvrage;

8° Un exposé sur l'effet cumulatif des ouvrages antérieurs sur les niveaux d'eau en période de crue;

9° Tout autre document ou renseignement pertinent tel que décrit au présent règlement, ou que l'autorité municipale juge nécessaire à la bonne étude de la demande.

19.7.5 Procédure relative à une demande de dérogation

La procédure à suivre est la suivante :

a) La demande de dérogation par résolution motivée, est soumise par la municipalité à la Municipalité régionale de comté de L'Érable;

b) Les frais exigibles pour l'étude de la demande doivent être payés par le requérant conformément au règlement sur la tarification de la MRC de L'Érable au moment du dépôt de la demande;

c) Le conseil de la MRC reçoit la demande, la transmet à la commission d'aménagement de la MRC de L'Érable, laquelle reçoit la demande, juge de sa recevabilité et, le cas échéant, procède à l'étude en fonction des exigences et critères de l'article 19.7.3. Elle fournit un rapport sur ses recommandations au Conseil de la MRC, dans un délai de moins de 60 jours suivant la date du dépôt de la demande;

d) Si la demande concerne une activité ou un projet agricole, le comité consultatif agricole de la MRC de L'Érable peut également être appelé à étudier la demande et, dans le même délai, formuler également ses recommandations audit Conseil;

e) Dans le cas où la demande est autorisée, la MRC doit entreprendre une démarche de modification du schéma d'aménagement et la transmettre au gouvernement pour approbation;

f) Suite à son entrée en vigueur, la municipalité modifie son règlement de zonage pour y inclure ladite dérogation.

CHAPITRE 20 CONTRAINTES ANTHROPIQUES

20.1 TERRAINS CONTAMINÉS

Toute demande d'utilisation d'un terrain contaminé identifié par le MDDELCC doit respecter les conditions suivantes :

a) Le dépôt d'un plan de réhabilitation approuvé par le MDDELCC, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation;

b) Le dépôt d'un rapport d'un professionnel membre d'un ordre professionnel établissant que le projet est conforme aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés quant aux usages projetés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination ou de réhabilitation;

c) Mesures assurant l'intégration visuelle advenant qu'il y ait des travaux de remblai-déblai.

20.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

20.2.1 Dispositions applicables aux nouveaux lieux

Tout nouvel usage de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux est autorisé seulement dans une zone industrielle. Cet usage devra être situé à une distance minimale de 750 mètres d'une zone affectée à un usage résidentiel ou institutionnel.

Toutefois, la distance minimale de 750 mètres peut être réduite si le requérant démontre, dans le cadre d'une étude environnementale réalisée par un professionnel reconnu, que la nature des produits traités ou l'aménagement de certaines mesures de mitigation peut réduire les risques de santé, de sécurité et environnementaux.

20.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS

L'implantation de nouveaux lieux de dépôt de matériaux secs doit respecter les conditions suivantes :

a) Des mesures de mitigation appropriées doivent être exigées afin de réduire les impacts négatifs générés à partir des lieux de dépôt de matériaux secs.

Une rue publique, une voie ferrée, une zone tampon ou une marge réglementaire (cour avant, latérale ou arrière) peut être utilisée comme mesure de mitigation.

Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone agricole. Dans le cas où le terrain sur lequel se situe le lieu de dépôts de matériaux secs est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement;

b) Dans le cas où un lieu de dépôt de matériaux secs est situé à la limite d'une municipalité voisine, une bande tampon d'un minimum de dix mètres doit être aménagée aux limites du lieu de dépôt de matériaux secs. Toutefois, lorsqu'il y a accord entre les deux municipalités concernées, la bande tampon peut être remplacée par toute mesure de mitigation jugée adéquate par les deux municipalités;

c) L'intégration visuelle de ces lieux doit être assurée.

20.4 DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE D'EXTRACTION (SABLIÈRE OU CARRIÈRE)

20.4.1 Agrandissement ou nouveau site d'extraction

Tout nouveau site d'extraction ou l'agrandissement d'un site ne pourra être réalisé que si les conditions suivantes sont respectées :

a) Que l'exploitation envisagée soit un usage autorisé dans la zone où elle est prévue;

b) Avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires;

c) Qu'un plan de réaménagement du site soit présenté et accepté par le conseil préalable à l'émission du certificat;

d) Toute voie d'accès menant à une carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 25 mètres de tout terrain occupé par une construction principale. De plus, une bande boisée d'au moins 30 mètres doit être préservée le long d'un lieu d'extraction;

e) Respecter les distances minimales inscrites au tableau de la page suivante :

Usage	**Distance minimale (mètres)**	
	Gravière / sablière	**Carrière**
Résidentiel*	150	600
Commercial	100	400
Mixte (résidentiel et commercial)	150	600
Institution scolaire	200	800
Institution religieuse	150	600
Institution de santé au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux	150	600

Nouvelle voie publique	35	70
Prise d'eau potable communautaire	1000	1000

* Sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant au propriétaire du lot ou à l'exploitant du site d'extraction.

20.4.2 Protection de la nappe phréatique

Lorsqu'une sablière ou une gravière est située à une distance moindre que 150 mètres d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de cette sablière ou gravière située à moins de 150 mètres ne peut s'agrandir, sauf si l'exploitant de la sablière ou de la gravière soumet une étude hydrogéologique attestant que le projet d'expansion de l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des puits existants et à la qualité de l'eau potable.

La firme qui effectuera cette étude hydrogéologique sera choisie par la Municipalité mais les frais seront assumés par le propriétaire.

20.4.3 Dispositions spécifiques relatives à une nouvelle gravière, sablière ou carrière à être située à moins de 300 mètres d'un chemin public

Toute nouvelle sablière, gravière ou carrière à être implantée à moins de 300 mètres d'un chemin public doit respecter les conditions suivantes :

a) La profondeur maximale n'excède pas 10 mètres;

b) Si la profondeur visée excède 10 mètres, le demandeur doit fournir une étude incluant un volet hydrogéologique et un volet sismique pour une carrière, signée par un ingénieur, à la municipalité démontrant les faibles impacts appréhendés du projet;

c) Un plan d'intégration du site dans le paysage qui réduit les impacts visuels;

d) Un programme de restauration du site incluant sa reconstitution ou sa reconversion en un ou des usages compatibles et structurant est présenté à la municipalité locale lors de la demande de permis;

e) L'approbation du plan et du programme doit être faite par le comité consultatif d'urbanisme.

20.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CIMETIÈRES DE CARCASSES AUTOMOBILES ET COUR À REBUTS

20.5.1 Interdiction

Toutes nouvelles cours à rebuts automobiles et/ou de ferraille sont permises seulement dans les zones industrielles.

20.5.2 Dispositions concernant les cours à rebuts automobiles et/ou à ferraille existantes

a) Droits acquis

Est reconnue à titre de cour à rebuts automobiles et/ou de ferraille existante, toute cour à rebut qui s'est implantée avant les dispositions applicables de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et a obtenu ou non un permis de la municipalité;

ou

A obtenu après l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles une autorisation de la CPTAQ et un permis de la municipalité ainsi que tout permis ou certificat nécessaire pour un tel usage;

b) Conformité

Toute cour à rebuts automobiles et/ou à ferraille qui ne satisfait pas aux dispositions précédentes est réputée illégale;

c) Clôture

Toute cour à rebuts automobiles et/ou ferraille reconnue par le paragraphe a) du présent article doit se conformer aux dispositions suivantes :

La cour doit être entourée d'une clôture non ajourée et opaque d'une hauteur minimale de 3 mètres ou d'un talus d'une même hauteur recouvert de végétation ou d'une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres et dont les arbres ont une hauteur moyenne minimale de 4 mètres. Toutefois, la partie arrière n'a pas à être clôturée s'il n'y a pas de résidences à moins de 200 mètres de la cour.

Pour toute cour à rebuts automobiles et/ou ferraille possédant une clôture, tout agrandissement ou réparation de la clôture excédant 30 % de la longueur de la clôture, le propriétaire doit se conformer aux présentes dispositions pour la portion à être réparée;

d) Agrandissement

L'agrandissement d'une cour à rebuts automobiles et/ou ferraille reconnue par le présent article ne peut excéder 30 % de la superficie actuelle et ne peut excéder une superficie totale incluant l'agrandissement de 4 hectares.

20.6 DÉPOTOIR ET LIEU D'ENFOUISSEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les dépotoirs et lieux d'enfouissement de matières résiduelles sont interdits

20.7 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR ET DE LA POLLUTION LUMINEUSE DANS TOUTE NOUVELLE ZONE INDUSTRIELLE

L'éclairage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

a) L'éclairage doit être orienté vers le sol;

b) Les flux lumineux doivent respecter les mesures suivantes afin de s'assurer que l'éclairage soit orienté vers le sol :

1° Tout dispositif d'éclairage extérieur doit émettre moins de 2.5 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon lorsqu'il est installé à moins de 7 mètres de hauteur ou émettre moins de 1 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon, et;

2° Émettre moins de 10 % du flux lumineux entre zéro et dix degrés sous l'horizon (entre 80 et 90 degrés au-dessus du nadir) ou;

3° Être encastré sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniches) afin que la résultante d'émission du flux lumineux, en considérant la partie saillante du bâtiment, respecte les exigences des paragraphes 1° et 2°;

4° Les luminaires qui peuvent être utilisés sont de type défilé ou à défilement absolu (« cutoff » ou « full cutoff »);

5° Projecteurs : en outre, l'utilisation de projecteurs est permise seulement s'ils sont dotés de visières orientées de manière à respecter les spécifications du présent article;

6° D'autres types de luminaires approuvés par la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic (RICEMM) ou de l'International Dark-Sky Association (IDA) non recensés au dernier paragraphe peuvent également être utilisés;

7° À défaut de pouvoir se conformer aux paragraphes 1° à 3°, des adaptations compensatoires doivent être mises en place afin d'atteindre un résultat semblable;

c) Couleur de la lumière émise

Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

1° La lumière émise, le soir et la nuit, doit éviter autant que possible les longueurs d'onde du bleu;

2° La quantité de lumière bleue, qui est comprise entre 405 et 530 nanomètres, est limitée à un maximum de 10 % de la quantité totale de la lumière émise par chaque luminaire (le spectre lumineux de référence comprend toute la lumière émise entre 380 et 730 nanomètres);

3° Le tableau suivant illustre certaines sources lumineuses ou certains dispositifs d'éclairage extérieur :

Sources lumineuses ou dispositif d'éclairage extérieur*	**10 % de bleu et moins**
DEL 1800°K	oui
Sodium haute pression (SHP)	oui
DEL mélangées avec moins de 10 % de bleu	oui
DEL 2700°K, halogène/hallogénure métallique, mercure	non permis
Autres possibilités : sodium basse pression, certaines sources lumineuses de couleur « ambre », DEL 2700°K filtrée	oui

***** La température de couleur de la lumière émise, exprimé en °K, doit être la plus basse possible pour émettre le moins de bleu possible.

d) Autres types d'éclairage

Malgré les dispositions précédentes, d'autres sources ou dispositifs approuvés par la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic (RICEMM) ou de l'International Dark-Sky Association (IDA) non recensés au tableau du dernier paragraphe peuvent également être utilisés;

e) Période d'éclairage

1° L'éclairage doit être réduit après la fermeture de l'activité industrielle;

2° Des interrupteurs automatiques doit être intégrés au système d'éclairage.

20.8 DISPOSITONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ EN BORDURE DES ROUTES 116, 165 et 265

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, des zones « R » situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et des zones « ID », l'implantation d'une résidence dont le terrain est adjacent à une des routes suivantes 116, 165 et 265 doit respecter une marge de recul avant précisé au tableau suivant :

Routes	Localisation	Marge de recul minimale
Route 116	Paroisse de Plessisville (est de l'agglomération)	50 mètres
	Paroisse de Plessisville (ouest de l'agglomération)	75 mètres
Route 165	Paroisse de Plessisville (sud de l'agglomération)	50 mètres
Route 265	Paroisse de Plessisville (nord de l'agglomération)	50 mètres

20.8.1 Terrain vacant entre deux terrains déjà construits situé en bordure d'une route identifié au précédent

Lorsqu'un terrain vacant est situé entre 2 terrains déjà construits et que lesdites habitations sont situées à moins de 100 mètres dudit terrain vacant, la marge de recul minimale de la nouvelle habitation est la suivante :

((Marge de recul de l'habitation A + Marge de recul de l'habitation B) / 2 + marge de recul prévue)) / 2 = Marge de recul applicable à la nouvelle résidence.

Lorsqu'une ou les deux résidences sont situées à moins de 50 mètres du terrain vacant, la présente disposition ne s'applique pas. Dans ce cas, les normes prévues à l'article 8.4 s'appliquent.

20.9 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AUTOUR DU POSTE DE TRANSFORMATION DE PLESSISVILLE

Sous réserve des dispositions relatives aux droits acquis, dans le périmètre immédiat du poste de transformation d'Hydro-Québec tel qu'identifié et localisé au plan de zonage, aucune nouvelle construction résidentielle ne peut être construite à l'intérieur d'un périmètre de 195 mètres du centre acoustique du poste de Plessisville (centre acoustique du poste localisé entre les deux transformateurs).

CHAPITRE 21 DROITS ACQUIS

21.1 PORTÉE DES DROITS ACQUIS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

- Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son érection et implantation, elle était en conformité au règlement de construction alors en vigueur;

- Une construction dérogatoire est également protégée par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur de la réglementation municipale à laquelle elle contrevient, un permis avait déjà été émis pour son érection et implantation. Cependant, cette construction doit être érigée et implantée dans les délais prévus au permis.

21.2 CATÉGORIES DES DROITS ACQUIS

Les constructions et usages ont été groupés en 4 catégories :

a) Construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;

b) Usage dérogatoire d'une construction : usages exercés à l'intérieur d'une construction ou à l'extérieure (utilisation du sol dérogatoire) et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend les types de construction dérogatoires aux classes d'usages autorisés dans une zone;
c) Bâtiment agricole dérogatoire : bâtiment agricole dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage;
d) Enseigne dérogatoire : Enseigne dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
m. R.623-19

21.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN USAGE DÉROGATOIRE

21.3.1 Continuité d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut continuer à s'exercer ou demeurer en place, tel quel, aussi longtemps qu'il n'y a pas perte de droits acquis de cet usage.

21.3.2 Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a cessé, a été abandonné ou interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute occupation subséquente du bâtiment ou du terrain doit être conforme au présent règlement.

Malgré le 1er alinéa, lorsqu'un usage commercial ou industriel dérogatoire situé dans une zone agricole (A) ou forestières (F) identifiée au plan de zonage, a cessé, a été abandonné ou interrompu pendant une période de 24 mois consécutifs, toute occupation subséquente du bâtiment ou du terrain doit être conforme au présent règlement.

Règlement 009-24

Les immeubles implantés en vertu de l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAAQ) si les municipalités visées le justifient ; les résidences implantées en vertu de l'article 40 de la LPTAAQ ; les usages résidentiels, commerciaux, industriels, institutionnels et publics qui bénéficient d'un droit reconnu en vertu de l'article 101 ainsi que de l'article 103 de la même loi. Relativement aux immeubles ayant bénéficiés des privilèges de ces derniers articles, le droit acquis s'éteint au plus tard 24 mois après que l'usage eut cessé. Dans tous les cas le droit est reconnu seulement si l'usage autre qu'agricole a été implanté en conformité avec la réglementation d'urbanisme au moment de l'implantation. »

21.3.3 Retour à un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

21.3.4 Réparation d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

21.3.5 Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de la même classe d'usage ou par un usage contribuant à diminuer la dérogation et le rendre plus compatible avec le caractère de la zone où il est situé si les conditions suivantes sont respectées :

Règlement 020-24

- ABROGÉ
- Le nouvel usage ne nécessite pas une augmentation des heures d'ouvertures normales par rapport à l'ancien usage ;
- Le nouvel usage n'est pas susceptible d'augmenter les inconvénients pour le voisinage, par l'intensité du bruit, de la circulation, des odeurs, de la fumée et de l'éclairage ;

Il appartient au requérant de faire la preuve que le nouvel usage projeté rencontre les conditions énoncées ci-dessus. À défaut de respecter les conditions énoncées, le nouvel usage devra être conforme à ceux autorisés dans la zone.

En zone agricole, les dispositions de la LPTAA s'appliquent.

Plus spécifiquement, dans une zone agricole (A) ou forestière (F), un usage dérogatoire protégé par droit acquis dans la classe d'usages C-3 pourra être remplacé par certains usages de la classe d'usages I-1 si les conditions suivantes sont respectées :

a) L'usage de remplacement concerne l'industrie du bois ou de la transformation des produits agricoles;

b) Il n'y a pas d'habitation dans un rayon de 300 mètres à partir du lieu où l'usage de remplacement est exercé;

c) L'affectation agricole du sol est « viable » ou « forestière » telle que spécifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de l'Érable;

Les dispositions de la LPTAA sont respectées.
m. R.623-19

21.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

21.4.1 Agrandissement ou modification d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet de modification ou d'agrandissement, pris individuellement, respecte toutes les normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

De plus, les conditions suivantes s'appliquent :

a) Il ne peut y avoir extension d'un bâtiment dérogatoire dans une zone contiguë, sauf si ce bâtiment ainsi que l'usage qui y est relié sont compatibles avec les usages permis dans cette zone contiguë;

b) L'agrandissement pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment, même si les marges existantes sont dérogatoires;

c) La partie agrandie ne peut excéder 50 % de la superficie du bâtiment lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu ledit bâtiment dérogatoire;

d) Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à la rendre conforme à la réglementation en vigueur, ne peut plus à nouveau être modifiée pour la rendre non conforme;

e) Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à réduire sa non-conformité, sans cependant la faire disparaître, ne peut être à nouveau modifiée pour faire réapparaître les éléments de non-conformité disparus.

21.4.2 Remplacement

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Plus particulièrement, une maison mobile, un véhicule récréatif (roulotte) ou une construction faite à partir d'une maison mobile ou d'un véhicule récréatif dérogatoire au présent règlement ne peut être remplacée par une maison mobile, un véhicule récréatif (roulotte) ou une construction faite à partir d'une maison mobile ou d'un véhicule récréatif.

Également, les habitations ayant façade sur une voie privée dans les zones R22, R24, ID5 et V1 pourront être remplacées en respectant toutes les autres normes applicables pour les nouvelles constructions.

m. R.623-19

21.4.3 Déplacement

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé, même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées : R.676-23

- Il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- Le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites;
- Aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

21.4.4 Bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur

Si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est un bâtiment et si ce bâtiment a été détruit, ou est devenu dangereux, ou a perdu 50 % ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être effectuée dans les 24 mois du sinistre.

21.4.4.1 Exceptions

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dont l'implantation était dérogatoire à la réglementation en vigueur relative à l'implantation est autorisée aux conditions suivantes :

a) L'usage au moment de la construction du bâtiment était conforme et légal;

b) Le propriétaire fournit un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation du bâtiment détruit pour faire connaître son implantation avant la destruction;

c) Le privilège de reconstruction est exercé dans un délai maximum de 24 mois de la date du sinistre;

d) Il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

21.4.4.2 Démolition

Lorsque le bâtiment n'est pas reconstruit dans les 24 mois, il doit être démoli et les fondations rasées.

21.5 Abroger R.623-19

21.5.1 Abroger R.623-19

21.5.2 Abroger R.623-19 R.613-18

21.5.3 Abroger R.623-19 R.613-18

21.5.4 Abroger R.623-19

21.6 *Abroger R.623-19*

21.6.1 Abroger R.623-19 R.613-18

21.6.2 Abroger R.623-19 R.613-18

21.7 DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire ne peut faire l'objet d'aucune modification, ni extension. Seul l'entretien de ladite enseigne est permis.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire deviennent périmés :

- Lorsque l'usage auquel elle est rattachée a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois;
- Lorsque cette enseigne ou son support doit être modifié ou remplacé.

Dans ces cas, l'enseigne dérogatoire doit être entièrement démolie. Elle ne peut alors être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

21.7.1 DROITS RÉELS RECONNUS PAR LA CPTAQ

Lorsqu'une superficie de droits acquis est reconnue par la CPTAQ, cette superficie est réputée constituer un usage bénéficiant d'un droit acquis en vertu du présent règlement. Cette superficie est aliénable et les droits acquis transférables dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées : R.623-19

a) Toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme et de la LPTAAQ sont respectées ;

b) Les usages et constructions ne constituent pas un immeuble protégé au sens du calcul des distances séparatrices ;

c) Les usages exercés sur la superficie reconnue doivent demeurer dans la même classe d'usage ;

d) La superficie est irrécupérable pour l'agriculture et ne peut être remembré avec une propriété agricole ;

e) La superficie ne peut être éligible à la construction en vertu de l'article 59 volet 1 et 2.
R.623-19

21.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE ET/OU UNE STRUCTURE D'ENTREPOSAGE DÉROGATOIRE

21.8.1 Reconstruction d'un bâtiment agricole d'élevage et/ou une structure d'entreposage dérogatoire

La reconstruction en cas de sinistre ou la réfection de bâtiments d'élevage est permise à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

La reconstruction doit se faire selon les mêmes conditions d'implantation que celles existantes avant le sinistre ou en fonction de distances séparatrices supérieures à celles existantes avant le sinistre, et ce, à l'égard des usages non agricoles.

21.8.1.1 Diminution de la dérogation

Un établissement d'élevage et/ou une structure d'entreposage d'engrais animal détruit par un sinistre peut être reconstruit.

Lors de la reconstruction du bâtiment et/ou de la structure d'entreposage, ceux-ci pourront être déplacés si la nouvelle localisation diminue la dérogation malgré cette nouvelle localisation, l'établissement d'élevage et/ou la structure d'entreposage conservent leurs droits acquis.

21.8.1.2 Période de reconstruction

Le droit de reconstruction est valide pour une période de 24 mois après le sinistre. Cette période peut être prolongée s'il est démontré que des éléments font en sorte que la reconstruction ne peut être débutée dans ce délai.

21.8.2 Modifications du périmètre d'urbanisation

Suite à toute modification du périmètre d'urbanisation, un établissement d'élevage existant à la date de modification dudit périmètre dont les distances séparatrices envers

ce périmètre étaient conformes ou supérieures, conserve sa conformité comme si ledit périmètre n'avait pas été modifié.

21.8.2.1 Zones industrielles ou commerciales

Lorsque des zones industrielles et commerciales situées dans le périmètre d'urbanisation sont adjacentes à la zone agricole désignée, les distances séparatrices se calculent comme si ces zones étaient à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

Ces dispositions s'appliquent pour tout agrandissement de ces zones qui modifient les limites du périmètre d'urbanisation.

21.8.3 Bâtiments agricoles non utilisés à l'entrée en vigueur du présent règlement

Un bâtiment agricole qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, était vacant et n'était pas utilisé à des fins autres qu'agricoles et contraint par des distances séparatrices, pourra, malgré ces distances séparatrices, être utilisé à des fins d'élevage en respectant les conditions suivantes :

a) Le nombre d'unités animales ne doit pas dépasser 50 u.a.;

b) Le type de gestion des effluents d'élevage est solide;

c) Les élevages ayant une charge d'odeur supérieure à 0.8 identifiés au paramètre C (annexe 4) du présent règlement sont interdits;

d) Une toiture est exigée sur le lieu d'entreposage.

Malgré une telle autorisation, l'implantation de cet élevage est assujettie aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements, ainsi qu'à toutes dispositions applicables de la réglementation municipale ou de la MRC.

21.8.4 Reconstruction d'un bâtiment non agricole dérogatoire

La reconstruction en cas de sinistre ou la réfection de bâtiments non agricoles situés dans la Zone agricole désignée est permise aux conditions du présent chapitre en les adaptant.

21.9 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE EN ZONE AGRICOLE R.613-18 R.676-23

Dans les zones A, ID et F, lorsqu'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles a déjà été accordée ou était en voie de l'être par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du présent règlement mais n'ayant pas encore été réalisée, l'usage ayant fait l'objet de cette autorisation est réputé constituer un usage bénéficiant d'un droit acquis en vertu du présent règlement dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

a) La décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec est toujours effective et l'usage à réaliser est celui ayant fait l'objet de ladite décision. Lorsque la conclusion de la décision n'est pas spécifique à un usage particulier (ex. : utilisation à des fins autres qu'agricoles), il faut référer à l'usage ayant fait l'objet de la demande;

b) Les conditions fixées dans la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec sont respectées, incluant tout délai pour la réalisation de l'usage demandé;

c) Outre les usages permis dans la zone concernée à la grille des usages, toutes les normes applicables en vertu de la réglementation d'urbanisme pour les usages et constructions à réaliser sont respectées.

Les usages compris à l'intérieur de la classe d'usage « Industrie extractive (I-2) » ne peut bénéficier des dispositions énoncées au premier alinéa et des règles de droit acquis applicables en vertu de la présente section.

CHAPITRE 22 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

22.1 INFRACTION

Toute utilisation du sol, construction, faite en contradiction avec le présent règlement, constitue une infraction.

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais.

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de deux-cent-cinquante dollars (250 $) mais n'excédent pas mille dollars (1 000 $) avec ou sans frais.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de mille dollars (1 000 $) mais n'excédent pas deux milles dollars (2 000 $) avec ou sans frais.

Pour une récidive, l'amende minimale est fixée à cinq cents dollars (500 $), mais n'excédent pas deux milles dollars (2 000 $), si le contrevenant est une personne physique ou l'amende minimale est fixée à quatre milles dollars (4 000 $), mais n'excédent pas six milles dollars (6 000 $), si le contrevenant est une personne morale

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

CHAPITRE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Alain Dubois, Maire

Johanne Dubois, Directrice générale

Adopté le :

Entrée en vigueur le :